

Programme canadien de prêts aux étudiants

Manuel des politiques

JUILLET 2014

**Programme canadien de prêts aux étudiants
Emploi et Développement social Canada**

Introduction

Le présent manuel des politiques remplace tous les manuels des politiques précédents qui portaient sur le Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE). Il aide les autorités compétentes des neuf provinces canadiennes et du Yukon qui participent au PCPE à interpréter la **Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants**, le **Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants**, la **Loi fédérale sur les prêts aux étudiants** et le **Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants**. Rien, dans le présent manuel, ne devrait être interprété de façon à contrevenir aux lois et à leurs règlements.

Les pages qui suivent fournissent aux partenaires du PCPE des orientations stratégiques à propos de la démarche que doivent emprunter les étudiants à temps plein et à temps partiel, depuis le dépôt d'une demande de prêt jusqu'à son remboursement.

Table des matières

Introduction	II
Chapitre 1 : Critères d'admissibilité	10
1.1 Objet.....	10
1.2 Citoyenneté	10
1.3 Lieu de résidence	11
Critères de résidence : Étudiant célibataire à charge	11
Critères de résidence : Étudiant célibataire indépendant et étudiant chef de famille monoparentale	12
Critères de résidence : Étudiant marié ou conjoint de fait	13
Étudiant ayant résidé hors du Canada pendant de longues périodes	13
1.4 Établissements d'enseignement postsecondaire agréés.....	14
Programmes d'alternance travail-études.....	14
Programmes d'enseignement par correspondance ou à distance	14
Formation professionnelle	14
1.5 Durée des programmes.....	15
1.6 Inscription à un programme d'études à temps plein.....	15
1.7 Durée et limites de l'aide financière aux étudiants	16
Limite périodes d'études + 1	17
Norme du rendement scolaire satisfaisant	17
Maximum des prêts à vie pour les étudiants à temps plein et à temps partiel	19
Exceptions aux limites de l'aide financière	20
1.8 Vérification du crédit.....	20
1.9 Restrictions à l'égard de l'admissibilité.....	20
Défaut de remboursement.....	21
Exemples de régularisation d'un prêt	21
Déductions du gouvernement et paiements forfaitaires en vue de régulariser un prêt	22
Faillite, proposition du consommateur et paiement méthodique des dettes	23
Déclaration de culpabilité	24
Mesures administratives : Restrictions de 1 à 5 ans et remboursement immédiat.....	24
Programme d'aide au remboursement.....	24
Invalidité grave et permanente	25
1.10 Admissibilité aux prêts d'études à temps partiel.....	25
Inscription comme étudiant à temps partiel	25
Durée de la période d'études	25
Lieu de résidence	25
Norme du rendement scolaire satisfaisant	26
Évaluation des besoins	26
Chapitre 2 : Évaluation des besoins	27

2.1	Objet.....	27
2.2	Résumé de l'évaluation des besoins.....	28
2.3	Étape 1 : Classement de l'étudiant dans une catégorie	30
	Étudiant célibataire à charge.....	30
	Étudiant célibataire indépendant.....	30
	Étudiant marié ou conjoint de fait.....	31
	Étudiant chef de famille monoparentale.....	31
2.4	Étape 2 : Évaluation des dépenses de l'étudiant.....	31
	Frais d'études.....	33
	Droits de scolarité et frais obligatoires.....	33
	Livres et fournitures.....	Error! Bookmark not defined.
	Frais de subsistance.....	34
	Allocation de subsistance pour étudiant.....	34
	Transport aller-retour de l'étudiant célibataire à charge.....	35
	Frais de garde d'enfants.....	35
	Autres frais admissibles.....	35
	Pensions alimentaires et allocations d'entretien.....	35
	Frais de garde d'enfants à charge ayant une invalidité permanente	35
	Résidence secondaire de l'étudiant marié ou conjoint de fait.....	36
	Résidence secondaire pour toutes les catégories d'étudiant	36
	Transport local complémentaire pour l'étudiant vivant chez ses parents	36
	Transport aller-retour de l'étudiant indépendant et de l'étudiant chef de famille monoparentale.....	37
	Frais de réinstallation.....	37
	Droits de scolarité, livres et fournitures pour études à temps partiel	37
	Remboursement d'un prêt d'études à temps plein ou à temps partiel.....	38
	Frais médicaux, dentaires et de soins de la vue	38
	Parent d'un étudiant célibataire à charge qui est également étudiant.....	38
	Frais discrétionnaires.....	38
	Exceptions touchant les frais d'un couple d'étudiants mariés ou conjoints de fait.....	39
	Allocation de subsistance pour étudiant.....	39
	Frais de garde d'enfants.....	39
	Autres coûts admissibles.....	39
2.5	Étape 3 : Détermination des ressources de l'étudiant.....	39
	Revenu des étudiants.....	40
	Revenu gagné pendant la période antérieure aux études.....	40
	Revenu gagné pendant la période d'études.....	40
	Sources de revenu.....	41
	Montants n'ayant pas valeur de revenu.....	42
	Actifs de l'étudiant.....	43
	Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).....	43
	Autres actifs financiers.....	43
	Contribution parentale.....	44
	Personne entièrement à charge.....	44
	Calcul de la contribution parentale.....	45

Actifs des parents.....	46
Ressources ciblées	46
Exceptions touchant les ressources et applicables aux couples d'étudiants	
mariés ou conjoints de fait.....	47
Revenu de la période antérieure aux études.....	47
Revenu pendant la période d'études.....	47
REER.....	47
Autres actifs financiers	49
Autres ressources	49
2.6 Étape 4 : Calcul des besoins de l'étudiant.....	49
2.7 Évaluation des besoins des étudiants à temps partiel.....	50
Classement de l'étudiant.....	50
Calcul du revenu de l'étudiant.....	50
Estimation des frais de l'étudiant.....	51
2.8 Évaluation des besoins des étudiants ayant une invalidité permanente ..	51
Classement de l'étudiant.....	51
Évaluation des frais de l'étudiant.....	52

Chapitre 3 : Prêts.....	53
3.1 Objet.....	53
3.2 Processus de demande de prêt	53
3.3 Versement des fonds	54
3.4 Trop-payés.....	54
Déclaration des trop-payés à l'administrateur du PCPE	55
3.5 Processus de réexamen des prêts.....	55
Motifs de réexamen.....	56
Documents	56
Lancement d'un réexamen.....	56
Dates limites.....	56
Limite de 5 %	56
Comités de réexamen	57
3.6 Révision du classement de l'étudiant.....	57
Éclatement de la famille de l'étudiant à charge	57
3.7 Révision de la contribution estimée de l'étudiant	58
Moment du réexamen	58
Méthode de réduction de la contribution estimée de l'étudiant.....	58
N'a pas pu trouver d'emploi.....	59
N'a pas travaillé à temps plein pendant toute la période antérieure aux études	59
Incapacité de travailler en raison d'une maladie ou d'une blessure	59
Entraînement olympique	59
Incarcération	60
Incapacité de travailler	60
Enfants.....	60
Actifs financiers	60
3.8 Révision de la contribution estimée des parents	61

Motifs de réduction de la contribution des parents	61
Réexamen annuel et pièces justificatives.....	61
Calcul de la contribution réduite des parents	61
Calcul du revenu disponible à partir de l'estimation du revenu	62
Contribution parentale à partir des actifs.....	62
Coûts discrétionnaires additionnels.....	62
3.9 Remboursement du prêt.....	62
Prêts pour études à temps plein.....	62
DCPE et DFPE.....	63
Continuation tardive	63
Réintégration.....	63
Prêts pour études à temps partiel	64
Consolidation des prêts.....	65
Taux d'intérêt	65

Chapitre 4 : Bourses d'études canadiennes	66
4.1 Objet.....	66
4.2 Demande de bourse.....	66
4.3 Critères d'admissibilité généraux	67
4.4 Calcul du revenu familial	67
4.5 Versement des bourses	68
4.6 Bourse pour étudiants de famille à faible revenu (BE-FFR)	68
Aperçu.....	68
Admissibilité	68
Montant de la bourse	68
4.7 Bourse pour étudiants de famille à revenu moyen (BE-FRM)	69
Aperçu.....	69
Admissibilité	69
Montant de la bourse	69
4.8 Bourse pour étudiants à temps plein ayant des personnes à charge (BE-TPLPC)	69
Aperçu.....	70
Admissibilité et pièces justificatives.....	70
Montant de la bourse	70
4.9 Bourse pour étudiants ayant une invalidité permanente (BE-IP).....	71
Aperçu.....	71
Admissibilité et pièces justificatives.....	71
Montant de la bourse	72
4.10 Bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente (BE-AESEIP).....	72
Aperçu.....	72
Admissibilité et pièces justificatives.....	72
Montant de la bourse	73
Dépenses inadmissibles.....	73
4.11 Bourse pour étudiants à temps partiel (BE-TP).....	73
Aperçu.....	74

Admissibilité	74
Montant de la bourse	74
4.12 Bourse pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge (BE-TPAPC)	75
Aperçu	75
Admissibilité	75
Montant de la bourse	75
4.13 Conversion d'une bourse en prêt	76
Circonstances	76
Conversion et intérêts	76
Avis	76
Appels	76
Obtention d'une aide supplémentaire	77
1. Conversion en prêt après un abandon prématuré	77
2. Conversion en prêt après que l'étudiant à temps plein devient étudiant à temps partiel	77
3. Conversion en prêt après un réexamen	78
4.14 Remboursement de la bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente (BE-AESEIP) ..	79
4.15 Scénarios concernant les bourses d'études à temps plein et à temps partiel	79

Chapitre 5 : Le Programme d'aide au remboursement

5.1 Objet	82
5.2 Aperçu du PAR	82
5.3 Admissibilité au PAR	85
Admissibilité au PAR	85
Admissibilité au premier volet	86
Admissibilité au second volet	86
5.4 Processus de demande du PAR	86
Où faut-il présenter une demande?	86
Quand faut-il présenter une demande?	87
Où faut-il soumettre la demande?	87
5.5 Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente (PAR-IP)	87
Admissibilité et pièces justificatives	88
Processus de demande	89
Dépenses admissibles liées à l'invalidité	89
Restrictions à l'égard de l'aide financière	89
5.6 Processus d'évaluation du PAR	89
Calcul de l'aide au remboursement	89
Période d'inscription au PAR	92
Aviser l'emprunteur	93
Reprise des paiements réguliers	93
Restrictions au titre du second volet du PAR et du PAR-IP	94
5.7 Exigences du PAR en matière de preuve de revenu	95

Preuve de revenu	95
5.8 Fin et réduction d'une période d'inscription au PAR.....	96
Motifs pour réduire une période d'inscription au PAR ou pour y mettre fin	97
Reprise des paiements après la fin ou la réduction d'une période d'inscription au PAR.....	97
Remboursement de l'aide au remboursement en raison d'une erreur de l'emprunteur	97
5.9 Paiements abordables en défaut pendant la période d'aide au remboursement	98
Limite de l'effort de recouvrement de l'aide au remboursement dans le cadre du PAR.....	99
5.10 Réévaluation d'une décision relative au PAR.....	100
Demande de réexamen d'une demande d'inscription au PAR.....	100
Documents requis	100
Dépenses exceptionnelles	101
Circonstances justifiant une nouvelle évaluation.....	104
5.11 Annexe au chapitre 5	106
Chapitre 6 : Mesures de remboursement.....	112
6.1 Aperçu.....	112
6.2 Paiement des intérêts seulement et entente de révision des modalités	112
Paiement des intérêts seulement	113
Révision des modalités	113
6.3 Exonération du remboursement des prêts d'études canadiens pour les médecins de famille, les résidents en médecine familiale, le personnel infirmier et les infirmières et infirmiers praticiens qui travaillent dans des collectivités rurales ou éloignées mal desservies.....	113
Aperçu.....	113
Admissibilité	113
Trop-payés	119
6.4 Réservistes affectés à des opérations désignées	119
Objet.....	119
Admissibilité à l'indemnité de réserviste.....	119
Opérations désignées	119
Étudiant à temps plein.....	120
Document requis	120
Prolongation de l'indemnité	120
Prêts consentis par les provinces ou les institutions financières	120
6.5 Prestation d'invalidité grave et permanente.....	120
Admissibilité	120
Processus de demande.....	121
Restrictions à l'égard de l'aide financière	121
6.6 Décès d'un emprunteur	121
Chapitre 7 : Faillite	122

7.1	Objet.....	122
7.2	Libération des prêts d'études à la suite d'une faillite (<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>).....	122
	Suspension des procédures.....	122
	(<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>).....	122
	Admissibilité à une libération (<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>).....	123
	Admissibilité en raison de difficultés financières excessives (<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>).....	123
7.3	Faillite pendant les études : Aide aux étudiants à temps plein.....	124
	Admissibilité à de nouveaux prêts et à l'exemption d'intérêts.....	124
	Période d'aide maximale.....	124
	Remboursement pendant les études.....	125
7.4	Exemples d'un cas de faillite pendant les études.....	125
7.5	Faillite en cours de remboursement.....	126
	Liste des tableaux	127
	TABLEAU 3 : Allocations de subsistance pour étudiants.....	128
	TABLEAU 4 : Plafonds mensuels des frais de garde d'enfants pour l'année de prêt 2014-2015.....	130
	TABLEAU 5 : Salaire minimum, par province ou territoire, en 2014, et nombre moyen d'heures de travail par semaine, en 2012.....	131
	TABLEAU 6-A : Revenu de l'étudiant pour la période antérieure aux études.....	132
	TABLEAU 6-B : Revenu mensuel de l'étudiant pendant la période d'études.....	133
	TABLEAU 6-C : Revenu mensuel du conjoint (ne présentant pas de demande de prêt d'études canadien).....	134
	TABLEAU 7 : Contribution de l'étudiant pour l'année de prêt 2014-2015.....	135
	TABLEAU 8 : Estimations du niveau de vie moyen selon le nombre de personnes au sein de la famille pour l'année de prêt 2014-2015.....	136
	TABLEAU 9 : Contribution hebdomadaire des parents au cours de l'année de prêt 2014-2015.....	137
	TABLEAU 10-A : Seuils de faible revenu pour déterminer l'admissibilité aux bourses d'études canadiennes (année de prêt 2014-2015).....	139
	TABLEAU 10-B : Seuils de revenu moyen pour déterminer l'admissibilité aux bourses d'études canadiennes et aux prêts d'études à temps partiel (année de prêt 2014-2015).....	140

Chapitre 1 : Critères d'admissibilité

1.1 Objet

Les provinces et les territoires ont la responsabilité de déterminer et de contrôler l'admissibilité des étudiants, conformément à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et au *Règlement* qui en découle.

Le présent chapitre explique les critères servant à déterminer l'admissibilité des étudiants à temps plein et à temps partiel à une aide financière dans le cadre du Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE). Il signale les politiques différentes qui s'appliquent aux étudiants ayant une invalidité permanente.

En plus de satisfaire aux critères exposés dans le présent chapitre, l'étudiant doit démontrer un besoin financier. Ce besoin est traité au **chapitre 2 : Évaluation des besoins**.

Le présent chapitre décrit les critères d'admissibilité qui touchent les éléments suivants :

- la citoyenneté;
- le lieu de résidence;
- les établissements d'enseignement postsecondaire agréés;
- la durée des programmes;
- l'inscription à un programme d'études à temps plein;
- la durée et les limites de l'aide financière aux étudiants;
- la vérification du crédit;
- les restrictions;
- l'inscription à un programme d'études à temps partiel.

1.2 Citoyenneté

L'étudiant qui demande un prêt doit :

- avoir la citoyenneté canadienne **ou**
- être un résident permanent **ou**

- être une personne protégée au sens de la **Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés**.

Si le demandeur n'a pas de numéro d'assurance sociale (NAS) régulier, c'est-à-dire un numéro d'une série autre que 900, il peut s'agir d'un résident permanent ou d'une personne protégée, auquel cas les conditions suivantes s'appliquent.

Les résidents permanents doivent produire une copie d'une carte valide de résident permanent ou d'un document relatif au droit d'établissement.

Les personnes protégées doivent joindre une copie des documents suivants à leur demande :

- avis de décision délivré par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada ou document de vérification du statut délivré par Citoyenneté et Immigration Canada. Les attestations de statut de personne protégée délivrées avant janvier 2013 sont également acceptées;
- carte d'assurance sociale temporaire portant un NAS de la série 900.

1.3 Lieu de résidence

Pour être admissible à un prêt, un étudiant à temps plein ou à temps partiel doit être résident d'une province ou d'un territoire qui participe au PCPE. Les résidents du Québec, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ne sont pas admissibles.

Au cours d'une période d'études donnée, l'étudiant ne peut obtenir de prêts qu'auprès d'une seule province ou d'un seul territoire. Une province ou un territoire ne délivre un certificat électronique ou n'applique une entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants (EMAFE) qu'à ses résidents.

Les critères servant à déterminer la province ou le territoire de résidence des étudiants à temps plein varient selon la catégorie du demandeur; les catégories sont exposées ci-après (ces catégories sont définies au **chapitre 2 : Évaluation des besoins**). Il n'y a aucune catégorie pour les étudiants à temps partiel (voir la **section 1.10** pour le lieu de résidence des étudiants à temps partiel).

En cas de différend au sujet du territoire de résidence de l'étudiant, la question doit être résolue par les provinces et les territoires concernés. Ainsi, les autorités compétentes confirment le territoire de résidence convenu pour le demandeur. Toutefois, on ne peut pas refuser d'examiner la demande d'un étudiant au motif que les provinces ou les territoires n'arrivent pas à s'entendre sur la question de son lieu de résidence.

Critères de résidence :	Les critères s'appliquent aux étudiants qui ont soit un parent soit un répondant.
Étudiant	

célibataire à charge

La province ou le territoire de résidence de l'étudiant célibataire à charge est celle ou celui où sa famille a élu domicile le plus récemment pendant au moins 12 mois consécutifs, même si un des parents travaille dans une autre province ou un autre territoire.

Une province ou un territoire peut à sa discrétion accorder le statut de résident à l'étudiant dont la famille s'y est établie depuis moins de 12 mois.

Si les parents de l'étudiant sont séparés ou divorcés...

La province ou le territoire de résidence est celle ou celui du parent avec qui l'étudiant habite normalement. Si l'étudiant ne vit pas avec l'un ou l'autre de ses parents, sa province de résidence est celle du parent lui offrant une aide financière.

Si les parents de l'étudiant vivent à l'étranger...

La province ou le territoire de résidence est celle ou celui où les parents ont établi le domicile familial pendant au moins 12 mois consécutifs avant de partir à l'étranger.

Si les parents de l'étudiant déménagent dans une autre province ou un autre territoire...

La province ou le territoire de résidence de l'étudiant ne change pas, tant que ce dernier y demeure pour poursuivre ses études dans les 12 mois qui suivent le déménagement de ses parents.

Exemple : Émilie fréquente l'Université de la Colombie-Britannique. En juin, sa mère déménage en Nouvelle-Écosse après avoir accepté un nouvel emploi, mais Émilie décide de demeurer en Colombie-Britannique et y poursuit ses études à l'automne. La Colombie-Britannique continuera donc de lui accorder son prêt d'études canadien.

Critères de résidence : Étudiant célibataire indépendant et étudiant chef de famille monoparentale

La province ou le territoire de résidence de l'étudiant célibataire indépendant ou chef de famille monoparentale est celle ou celui où l'étudiant a vécu pendant au moins 12 mois consécutifs avant la date de sa première demande de prêt, exclusion faite du temps passé dans un établissement d'enseignement à l'extérieur de la province ou du territoire, en tant qu'étudiant à temps plein.

Si l'étudiant déménage dans une autre province ou un autre territoire...

Il devient résident de la nouvelle province ou du nouveau territoire après y avoir résidé pendant au moins 12 mois consécutifs, exclusion faite du temps passé dans un établissement d'enseignement postsecondaire à l'extérieur de cette province ou de ce territoire à titre d'étudiant à temps plein.

**Critères de
résidence :
Étudiant marié ou
conjoint de fait**

La province ou le territoire de résidence de l'étudiant marié ou conjoint de fait est celle ou celui où il a vécu au moins 12 mois consécutifs avant la date de sa demande de prêt, exclusion faite du temps passé dans un établissement d'enseignement à l'extérieur de cette province ou de ce territoire en tant qu'étudiant à temps plein.

Si l'étudiant marié ou conjoint de fait fréquente un établissement d'enseignement à l'extérieur de sa province ou de son territoire de résidence...

Il est toujours considéré comme un résident si son conjoint ou conjoint de fait travaille dans la province ou le territoire où il étudie depuis au moins 12 mois consécutifs avant le début de la période d'études.

Si deux étudiants mariés ou conjoints de fait ont besoin d'un prêt d'études canadien...

L'aide versée aux deux conjoints devrait provenir d'une seule province ou d'un seul territoire. Si les deux étudiants recevaient de l'aide de différentes provinces ou différents territoires avant le mariage ou le début de leur union de fait, la province ou le territoire de résidence est considéré comme étant celle ou celui où les deux étudiants poursuivent leurs études, à condition qu'un des deux étudiants en soit originaire.

Si deux étudiants mariés ou conjoints de fait font leurs études dans une province ou un territoire autre que leur lieu de résidence d'origine...

Chacun est alors considéré comme un résident de la province ou du territoire dont il est originaire, à moins que les provinces ou territoires concernés s'entendent sur la province ou le territoire qui devrait administrer les prêts.

Exemple : Amira et Martin étudient tous les deux au Nouveau-Brunswick. Amira est originaire de la Colombie-Britannique et Martin du Manitoba. Leur province de résidence sera la Colombie-Britannique pour Amira, et le Manitoba pour Martin, à moins que les trois provinces conviennent que le Nouveau-Brunswick, la Colombie-Britannique ou le Manitoba est leur province de résidence.

**Étudiant ayant
résidé hors du
Canada pendant de
longues périodes**

Si un étudiant célibataire indépendant, chef de famille monoparentale, ou marié ou conjoint de fait a habité à l'extérieur du Canada pendant une longue période, soit plus de 12 mois, celui-ci sera considéré résident de la dernière province ou du dernier territoire où il (lui ou son conjoint) a résidé (ou occupé un

emploi s'il s'agit d'un conjoint) pendant au moins 12 mois consécutifs avant de partir à l'étranger. Si l'étudiant (ou son conjoint) n'a jamais résidé dans une des provinces pendant 12 mois consécutifs, la province ou le territoire, ou les provinces et les territoires raisonnablement concernés devront déterminer, au cas par cas, le lieu de résidence.

Dans d'autres circonstances exceptionnelles, les provinces concernées se consulteront afin de déterminer le lieu de résidence approprié.

Exemple : Leila est née en Nouvelle-Écosse, mais elle et sa famille ont quitté le Canada quand elle avait cinq ans. Aujourd'hui, bien des années plus tard, elle revient étudier au Canada, au Nouveau-Brunswick, et sollicite un prêt d'études canadien.

Puisque c'était la dernière province où Leila (ou ses parents, si elle est étudiante célibataire à charge) a résidé avant de quitter le Canada, la Nouvelle-Écosse serait la province de résidence, et aurait donc la responsabilité d'évaluer ses besoins.

1.4 Établissements d'enseignement postsecondaire agréés

Dans le cadre du Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE), l'étudiant doit être inscrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire agréé. Le site Web Cibleétudes.ca renferme une liste de ces établissements. Les programmes d'études doivent être reconnus par la province ou le territoire concerné, et mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Des établissements d'enseignement postsecondaire agréés peuvent se trouver à l'extérieur du Canada.

Programmes d'alternance travail-études

La province ou le territoire peut envisager d'accorder un prêt à un étudiant inscrit à un programme d'alternance travail-études qui prévoit des stages de travail jugés essentiels.

Programmes d'enseignement par correspondance ou à distance

L'étudiant inscrit à un programme d'enseignement par correspondance ou à distance, ou à tout autre programme dispensé de façon non traditionnelle, peut avoir droit à un prêt.

Formation professionnelle

L'étudiant qui fait un stage pour devenir membre d'un ordre professionnel ou pour exercer un métier ou une profession, comme un internat ou une résidence en médecine, un internat en diététique, ou un stage d'avocat, **n'est pas** admissible à un prêt,

à une bourse ou à une exemption d'intérêts, à moins que sa formation ne soit obligatoire pour l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat dans un établissement d'enseignement agréé.

1.5 Durée des programmes

Un programme d'études à temps plein doit s'étendre sur au moins 12 semaines à l'intérieur d'une période de 15 semaines. Chaque période d'études (période d'inscription) doit durer de 6 à 52 semaines consécutives. Prière de prendre note des exceptions suivantes :

Si l'étudiant est inscrit à un programme comportant des cours étalés sur moins de six semaines...

L'étudiant peut être admissible à un prêt d'études à temps plein si ses cours forment un élément essentiel d'un programme d'études d'au moins 12 semaines qui s'inscrit dans une période de 15 semaines consécutives.

Si l'étudiant est inscrit à des cours donnés au printemps et à l'été...

L'étudiant peut avoir droit à un prêt d'études à temps plein si ses cours représentent au moins 60 % du programme complet d'études au cours de cette période.

1.6 Inscription à un programme d'études à temps plein

L'étudiant à temps plein doit être inscrit, durant chaque période d'études, à des cours représentant au moins 60 % d'un programme d'études complet.

L'étudiant ayant une invalidité permanente doit à tout le moins être inscrit à 40 % d'un programme d'études complet.

Aux termes du *Règlement*, un « cours » se définit comme suit :

« Formation ou enseignement formels constituant un élément essentiel d'un programme d'études de niveau postsecondaire offert à un établissement d'enseignement agréé, ou considéré comme tel par cet établissement. La présente définition ne comprend ni l'enseignement formel ni la formation pratique qu'exige l'adhésion à une corporation professionnelle ou l'exercice d'un métier ou d'une profession, sauf si cet enseignement ou cette formation est nécessaire à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat de l'établissement. »

Exemple A : Si l'établissement d'enseignement postsecondaire et la province ou le territoire reconnaissent tous deux qu'un programme d'études complet comporte cinq cours, 60 % d'un programme d'études complet équivaldra à trois cours.

Exemple B : Si l'établissement d'enseignement postsecondaire et la province ou le territoire déterminent qu'un programme d'études complet se compose de

25 heures-contact par semaine, 60 % du programme d'études complet équivaldraient à 15 heures-contact par semaine. (Les heures-contact s'entendent du nombre total d'heures en salle de classe.)

Pour déterminer le pourcentage des cours à suivre afin d'être admissible à un prêt, aucun calcul de la charge de cours moyenne n'est permis.

Exemple C : Dans le cas de l'étudiant qui suit 80 % d'un programme d'études complet pendant la première session et 40 % la session suivante, il est interdit de faire la moyenne des deux sessions et ainsi d'établir que l'étudiant a suivi 60 % du programme d'études complet à chaque session.

Si l'étudiant suit des cours dans deux établissements d'enseignement agréés différents...

Il peut avoir droit à un prêt si, au total, les cours qu'il suit représentent au moins 60 % du programme d'études complet et qu'il est considéré comme un étudiant à temps plein par au moins un des deux établissements.

Remarque : L'étudiant qui suit des cours ne correspondant qu'à 60 % du programme d'études complet pendant plusieurs périodes d'études aura peut-être du mal à mener à bien le programme d'études à l'intérieur de la limite prescrite « périodes d'études + 1 », qui est expliquée à la section 1.7 Durée et limites de l'aide financière aux étudiants.

1.7 Durée et limites de l'aide financière aux étudiants

Trois politiques distinctes limitent la durée de l'aide financière accordée aux étudiants :

1. La limite « périodes d'études + 1 » fixe un montant maximal à l'aide financière que l'étudiant peut recevoir afin de terminer un programme d'études donné.
2. La norme du rendement scolaire satisfaisant sert à déterminer les progrès scolaires requis pour avoir droit à une autre aide financière s'appliquant à l'un ou l'autre des programmes d'études.
3. Le maximum des prêts à vie fixe un montant maximal à l'aide financière qu'un étudiant peut recevoir.

Ces limites peuvent être combinées ou appliquées séparément.

À titre d'exemple, des restrictions peuvent être appliquées à l'emprunteur qui change de programme d'études, et qui n'a pas maintenu un rendement scolaire satisfaisant dans son programme précédent, s'il n'arrive pas à obtenir un rendement scolaire satisfaisant dès le début de son nouveau programme, qu'il ait ou non atteint le nombre d'années habituellement nécessaires à l'achèvement du nouveau programme (« périodes d'études + 1 »). Inversement, l'emprunteur à qui il faut plus de cinq ans pour terminer un programme d'études de quatre ans peut atteindre la limite « périodes d'études + 1 », même s'il a conservé un rendement scolaire satisfaisant.

**Limite
périodes
d'études + 1**

Pour chaque programme d'études s'inscrivant dans un domaine, comme un programme menant au baccalauréat en histoire, l'étudiant est admissible à des prêts qui couvrent le nombre de périodes d'études habituellement jugées nécessaires par l'établissement pour mener à bien le programme d'études en question, et une période d'études additionnelle.

Une période d'études est l'intervalle au cours duquel l'étudiant admissible est inscrit à des cours donnés par un établissement d'enseignement postsecondaire agréé. La durée minimale d'une période d'études est de 6 semaines et la durée maximale, de 52 semaines

Le tableau suivant illustre l'aide maximale que peut recevoir l'étudiant pour divers programmes d'études.

Programme d'études	Durée habituelle	Aide maximale
Certificat	6 mois	1 an
Certificat	1 an	2 ans
Diplôme	2 ans	3 ans
Diplôme de premier cycle	3 ans (4)	4 ans (5)
Qualifications consécutives	Exemple : deux diplômes de 4 ans	10 ans

Si l'étudiant n'utilise pas la période supplémentaire pour achever son programme d'études...

Il ne peut la transférer à un programme d'études différent.

Si l'étudiant abandonne son programme d'études avant de l'avoir achevé...

Le nombre de périodes d'études terminées est appliqué à la limite « périodes d'études + 1 ».

Si l'étudiant passe d'un programme d'études à un autre...

S'il étudie dans le même domaine ou un domaine similaire, et que ses crédits du premier programme sont transférables, la même limite « périodes d'études + 1 » s'applique. Si son nouveau programme s'inscrit dans un autre domaine, il faut recommencer le calcul de la limite « périodes d'études + 1 ».

Si l'étudiant reprend une période d'études uniquement pour améliorer ses notes...

Il n'est pas admissible aux prêts d'études.

**Norme du
rendement**

L'étudiant doit maintenir un *rendement scolaire satisfaisant* pour avoir droit à un prêt d'études canadien. Il doit pour cela avoir réussi au moins 60 % d'un

**scolaire
satisfaisant**

programme d'études postsecondaires complet (40 % pour les étudiants ayant une invalidité permanente). Tous les cours suivis doivent mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat.

Exemple : Si l'établissement d'enseignement et la province ou le territoire déterminent qu'un programme d'études complet se compose de cinq cours, l'étudiant doit en réussir trois, ou 60 %, pour maintenir un rendement scolaire satisfaisant. Si ce même étudiant à temps plein ne s'inscrit qu'à trois cours, il doit les réussir tous les trois.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux qui n'ont pas suffisamment d'information sur les cours suivis par l'emprunteur peuvent utiliser l'abandon précoce des études comme indicateur pour conclure au rendement scolaire insatisfaisant.

Si l'étudiant n'a pas un rendement scolaire satisfaisant...

La province ou le territoire devrait appliquer les règles suivantes :

Niveau	Rendement scolaire	Conséquence
1	Rendement scolaire insatisfaisant pour une première période d'études	L'étudiant est mis en situation de probation; il continue d'avoir droit à des prêts et bourses pour la prochaine année de prêt.
2	Rendement scolaire insatisfaisant pour une deuxième période d'études*	L'étudiant n'est plus admissible à un prêt ou à une bourse pendant au moins 12 mois.
3	Rendement scolaire insatisfaisant pour une troisième période d'études*	L'étudiant n'est plus admissible à un prêt ou à une bourse pendant au moins 36 mois.

*Les étudiants qui obtiennent un rendement scolaire insatisfaisant durant deux périodes d'études consécutives passent au niveau suivant. S'ils obtiennent un rendement insatisfaisant durant des périodes d'études non consécutives, la province ou le territoire peut, à sa discrétion, tenir compte de dossiers antérieurs de rendement insatisfaisant pour déterminer le niveau applicable. Par exemple, si l'emprunteur obtient de nouveau un rendement insatisfaisant alors qu'il est redevenu admissible après avoir fait l'objet d'une restriction, la province ou le territoire peut le mettre en situation de probation (sans tenir compte des dossiers antérieurs de rendement insatisfaisant) ou appliquer le niveau de restriction suivant (en tenant compte des dossiers antérieurs de rendement insatisfaisant).

Pour redevenir admissible aux prêts et bourses, l'emprunteur doit obtenir un rendement scolaire satisfaisant durant la période d'études non financée (période de restriction) s'il est toujours aux études.

Le prêt consenti à l'emprunteur doit également être en règle.

Si l'étudiant change de programme au cours de sa période d'études...

La norme du rendement scolaire satisfaisant s'applique à tous les programmes d'études et à toutes les périodes d'études à l'égard desquelles le prêt est consenti.

En cas de maladie ou d'invalidité temporaire...

L'étudiant peut être exempté de l'application de la norme du rendement scolaire satisfaisant pendant la période de la maladie ou de l'invalidité.

Si l'étudiant abandonne ses études dans les 30 premiers jours...

La période d'études n'est pas considérée comme un échec et n'entre pas dans le calcul de la restriction.

Si l'échec de l'étudiant est attribuable à des circonstances atténuantes...

La province ou le territoire peut, à sa discrétion, décider de ne pas conclure au rendement scolaire insatisfaisant de l'étudiant.

Maximum des prêts à vie pour les étudiants à temps plein et à temps partiel

Les **étudiants à temps plein** n'ont plus droit à une aide financière supplémentaire (prêt, bourse ou exemption d'intérêts pendant les études) une fois terminée une période d'études au cours de laquelle ils ont atteint ou dépassé la limite de 340 semaines d'aide financière pendant toute la durée de leurs études postsecondaires. Cette limite englobe toutes les semaines d'études pour lesquelles ils ont bénéficié d'un prêt, d'une bourse ou d'une exemption d'intérêts. Le montant maximal d'un prêt d'études canadien est établi à 210 \$ par semaine d'études, ou à 10 920 \$ par an pour une période d'études étalée sur 52 semaines. Le maximum à vie est de 71 400 \$ pour 340 semaines d'études.

Les **étudiants à temps partiel** ne sont pas assujettis à un nombre maximal de semaines. Toutefois, ils n'ont pas droit à plus de 10 000 \$ de prêt, sans compter les intérêts.

Les étudiants qui atteignent la limite de prêt d'études à temps partiel de 10 000 \$ demeurent admissibles au Programme canadien de bourses aux étudiants.

Si l'étudiant à temps plein abandonne son programme d'études avant de l'avoir terminé...

Le nombre de semaines d'études terminées est appliqué au maximum des prêts à vie de 340 semaines.

Si l'étudiant à temps partiel abandonne son programme d'études avant de l'avoir terminé...

**Exceptions
aux limites
de l'aide
financière**

Le montant du prêt accordé est appliqué au maximum des prêts à vie qui est établi à 10 000 \$ pour les étudiants à temps partiel.

Les étudiants appartenant aux catégories suivantes sont exemptés des limites habituelles qui s'appliquent à l'aide financière :

- L'étudiant au doctorat est admissible à des prêts d'études pendant 60 semaines additionnelles, la limite maximale à vie étant fixée à 400 semaines.
- L'étudiant ayant une invalidité permanente est exempté de la limite « périodes d'études + 1 »; en outre, la limite maximale à vie de l'aide financière est de 520 semaines.
- L'étudiant qui a commencé à recevoir des prêts d'études canadiens avant le 1^{er} août 1995 est admissible à une aide financière jusqu'à la limite maximale des prêts à vie de 520 semaines, et bénéficie aussi de la limite « périodes d'études + 1 ». Par exemple, l'étudiant inscrit depuis trois ans à un programme de quatre ans a droit à des prêts pendant encore deux ans pour terminer son programme.
- L'étudiant qui a atteint le maximum à vie de l'aide financière peut demander un report des paiements s'il poursuit des études à temps plein. Pendant cette période, les intérêts s'accumuleront sur les prêts d'études à temps plein comme sur les prêts d'études à temps partiel, le cas échéant.

1.8 Vérification du crédit

L'étudiant de 22 ans ou plus qui demande un premier prêt doit faire l'objet d'une vérification de ses antécédents en matière de crédit, avant de négocier son prêt. L'étudiant qui a commis de graves abus de crédit ne sera pas admissible à un prêt d'études canadien. On entend par « grave abus de crédit » toute situation qui réunit les éléments suivants :

- au cours des 36 mois précédant la demande de prêt, l'étudiant a été en défaut de paiement à l'égard d'au moins trois prêts;
- les dettes excédaient chaque fois 1 000 \$;
- les dettes étaient en défaut depuis plus de 90 jours;
- l'étudiant pouvait contrôler les circonstances qui ont entraîné les défauts de paiement.

1.9 Restrictions à l'égard de l'admissibilité

**Défaut de
remboursement**

L'emprunteur qui accuse un arriéré de 90 jours ou plus dans le remboursement de ses prêts n'a pas droit à d'autres formes d'aide financière jusqu'à ce que ses prêts soient en règle.

Le moment à partir duquel les prêts sont considérés en défaut varie en fonction du type de prêt :

- Les prêts directs sont en défaut dès que leur remboursement accuse un retard de 270 jours.
- Les prêteurs (institutions financières) déterminent le moment où les prêts à risque partagé sont en défaut.
- Les prêts garantis sont entièrement en défaut lorsque leur remboursement accuse un retard de 90 jours.

Les prêts directs et les prêts garantis en défaut de remboursement sont soumis à l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour recouvrement. Dès qu'un compte est confié à l'ARC, l'emprunteur n'a droit à aucune autre forme d'aide et doit régulariser sa situation avant que les restrictions ne soient levées. (Remarque : Cette mesure s'appliquerait aussi aux prêts à risque partagé repris par l'ARC.)

Pour régulariser un prêt confié à l'Agence du revenu du Canada à des fins de recouvrement, l'emprunteur doit :

- communiquer avec le Centre de service national de prêts aux étudiants (CSNPE);
- fixer les modalités de paiement avec l'ARC;
- verser l'équivalent de deux mensualités pour le remboursement du prêt (le montant des paiements mensuels figure dans le tableau de remboursement de l'emprunteur de l'ARC);
- communiquer avec le PCPE afin d'obtenir une confirmation;
- veiller à ce que les exigences de l'ARC en matière de remboursement soient observées jusqu'à ce que la demande de régularisation soit approuvée par l'administrateur du PCPE.

**Exemples de
régularisation d'un
prêt****Exemple 1 – Paiement forfaitaire**

Pat aimerait régulariser son prêt afin de pouvoir retourner aux études. Pour l'instant, il gagne moins de 20 000 \$ par an. Il doit encore 17 680 \$, soit 15 000 \$ en principal et 2 680 \$ d'intérêts.

Pat a négocié avec l'ARC un remboursement mensuel de 70 \$. Ce montant ne couvre que les intérêts mensuels de son prêt. Pour régulariser immédiatement son prêt, Pat verse un montant forfaitaire de 2 820 \$, qui couvre les intérêts en souffrance et deux mensualités de 70 \$ qu'il a négociées.

Son prêt est maintenant régularisé et il a recommencé à rembourser de façon continue. Pat peut dorénavant obtenir d'autres prêts, bourses, aides au remboursement et prestations.

Exemple 2 – Remboursement des intérêts en souffrance et versement de deux mensualités

Cory voudrait régulariser son prêt afin d'améliorer sa cote de solvabilité. Elle gagne 40 000 \$ par an, et il lui reste 21 925 \$ à rembourser, soit 20 000 \$ de principal et 1 925 \$ d'intérêts.

Le remboursement mensuel du prêt de Cory au moment de la consolidation s'élève à 230 \$, ce qui correspond aussi au montant mensuel figurant au calendrier de remboursement que l'ARC lui a dressé. Pour régulariser son prêt, Cory choisit de faire trois versements :

- un qu'elle fait immédiatement pour couvrir les intérêts en souffrance de 1 925 \$;
- un qu'elle fait pendant le mois en cours pour couvrir une des mensualités de 230 \$ qu'elle est tenue de verser;
- un dernier paiement de 230 \$ qu'elle fera le mois suivant.

Ces remboursements régulariseront son prêt.

Exemple 3 – Paiements multiples

Lévi gagne annuellement 30 000 \$. Son prêt accuse un solde de 17 680 \$, soit 15 000 \$ de principal et 2 680 \$ d'intérêts. Selon le calendrier de remboursement établi par l'ARC, il doit verser 175 \$ par mois.

Pour régulariser son prêt, Lévi s'entend avec l'ARC pour ne rembourser que les intérêts sur le solde de son prêt jusqu'à ce qu'ils soient entièrement payés. Lévi et l'ARC calculent qu'il faudra environ 15 mensualités de 175 \$ pour éliminer les intérêts en souffrance, plus 70 \$ par mois pour couvrir les intérêts qui courront pendant cette période sur le solde de son prêt. Le remboursement de ses intérêts seulement représentera en tout 245 \$ par mois.

Une fois éliminé l'arriéré des intérêts, Lévi devra tout même faire deux paiements de 175 \$ pour régulariser entièrement son prêt.

Déductions du gouvernement et paiements

Il arrive que l'ARC exerce un droit de rétention sur le remboursement de l'impôt sur le revenu de l'emprunteur (déductions du gouvernement), lequel est appliqué à la dette

forfaitaires en vue de régulariser un prêt

d'études. L'emprunteur peut aussi verser des paiements forfaitaires pour réduire sa dette auprès de l'ARC, avant de conclure une entente de remboursement.

Si les déductions du gouvernement ou un paiement forfaitaire sont appliqués au remboursement d'un prêt (couvrant ainsi les intérêts en souffrance et deux mensualités), mais qu'il n'y a eu auparavant aucune communication entre l'emprunteur et l'ARC au sujet de la régularisation du prêt ou d'une entente de remboursement, l'emprunteur doit tout de même verser l'équivalent de deux mensualités.

Si l'emprunteur et l'ARC conviennent officiellement des modalités de remboursement avant les déductions du gouvernement ou le paiement forfaitaire, les sommes perçues s'appliquent à la totalité des intérêts en souffrance et à l'équivalent de deux mensualités.

Les déductions effectuées par le gouvernement ne peuvent être retournées ni en tout ni en partie à l'emprunteur, même si elles sont supérieures aux sommes minimales exigées. Le reste des déductions non remboursables est appliqué au principal.

Si la date de régularisation survient avant les déductions du gouvernement, la totalité des déductions sera remboursée à l'emprunteur.

La date de régularisation correspond à la date de réception de la deuxième mensualité par l'ARC et à celle à laquelle l'administrateur du PCPE confirme que l'emprunteur s'est plié à toutes les exigences.

Les commentaires et les questions concernant les déductions et les paiements forfaitaires doivent être acheminés à l'ARC.

Faillite, proposition du consommateur et paiement méthodique des dettes

L'emprunteur dont les prêts d'études sont visés par une cession de faillite, une proposition du consommateur ou une entente avec la province pour le paiement méthodique des dettes doit attendre trois ans à partir de la date de l'ordonnance de libération absolue (soit au moins sept ans après la date de fin de la dernière période d'études de l'emprunteur ou cinq ans dans le cas d'un étudiant ayant connu des difficultés) avant de présenter une nouvelle demande de prêt d'études. Toutefois, l'emprunteur qui poursuit des études à temps plein au moment de déclarer faillite peut avoir droit à d'autres prêts et bourses, jusqu'à concurrence de trois années consécutives d'études, s'il reste dans le même programme

d'études.

Une copie de l'ordonnance de libération absolue, d'une quittance de règlement ou d'un certificat d'exécution intégrale doit être jointe à la demande. (Voir le **chapitre 7 : Faillite** pour plus de détails.)

Déclaration de culpabilité

À compter de la date du verdict de culpabilité, l'emprunteur-étudiant qui, en raison de la façon dont il a obtenu ou remboursé un prêt d'études, a été déclaré coupable d'une infraction à une loi n'a droit à aucun prêt d'études tant que :

- la déclaration de culpabilité remonte à moins de cinq ans; **ou**
- la réhabilitation à l'égard de la déclaration de culpabilité n'a pas été octroyée.

Mesures administratives : Restrictions de 1 à 5 ans et remboursement immédiat

La personne qui fait sciemment des déclarations fausses, inexactes ou incomplètes afin d'obtenir une aide financière pour étudiant, peut être privée d'aide pendant un à cinq ans. Cette mesure touche les prêts, les bourses, les aides au remboursement et les exemptions d'intérêts pendant les études. Dans certains cas, l'administrateur du PCPE peut exiger le remboursement immédiat des prêts et des bourses.

L'administrateur du PCPE établit la période de restriction en se fondant sur le montant de l'aide accordée, si la personne n'était pas un étudiant admissible ou si une mesure administrative a déjà été appliquée.

L'administrateur du PCPE doit aviser l'emprunteur 60 jours à l'avance de toute mesure administrative imposée. La mesure entre en vigueur le 67^e jour.

La personne visée par la mesure administrative peut en tout temps présenter une demande au ministre de RHDCC. Si de nouveaux faits sont établis, la mesure peut être modifiée ou révoquée.

Programme d'aide au remboursement

Il y a trois types de restrictions liées au Programme d'aide au remboursement (PAR) : le second volet du PAR, le PAR pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente (PAR-IP) et les paiements abordables au titre du PAR.

L'emprunteur inscrit au second volet du PAR ou au PAR-IP n'a pas droit à de nouveaux prêts et bourses tant que le prêt qui lui a été consenti n'aura pas été remboursé en totalité.

Cependant, l'emprunteur inscrit au second volet du PAR et au PAR-IP est admissible à un remboursement différé des intérêts ou à une exemption d'intérêts pendant les études s'il reprend ses études. L'emprunteur peut bénéficier d'une autre aide financière une fois ses prêts amortis.

L'emprunteur qui omet de faire un ou plusieurs versements abordables pendant qu'il bénéficie du PAR, et qui ne fait pas le paiement dans le mois qui suit la fin de la période visée par le PAR, est soumis à des restrictions.

(Voir le **chapitre 5** pour obtenir des détails sur le second volet du PAR, le PAR-IP et les paiements abordables au titre du PAR).

Invalidité grave et permanente

L'emprunteur exonéré du remboursement des prêts en raison d'une invalidité grave et permanente n'a plus droit à une autre aide financière. Voir la section 6.5 pour en savoir plus.

1.10 Admissibilité aux prêts d'études à temps partiel

Les critères d'admissibilité aux prêts d'études à temps partiel ne diffèrent pas de ceux pour les prêts d'études à temps plein, sauf pour ce qui touche les points suivants :

Inscription comme étudiant à temps partiel

Est considérée comme étudiant à temps partiel toute personne dont la charge de cours se situe entre 20 % et 59 % du programme d'études complet. Pour l'étudiant ayant une invalidité permanente, cette fourchette varie entre 20 % et 39 %. L'étudiant ayant une invalidité permanente qui suit une charge de cours se situant entre 40 % et 59 % d'un programme d'études complet peut choisir d'être considéré comme un étudiant à temps plein ou à temps partiel.

Durée de la période d'études

Aucune durée minimale n'est imposée à la période d'études.

Lieu de résidence

La province ou le territoire de résidence de l'étudiant à temps partiel réside est la province ou le territoire où il a résidé pendant au moins 12 mois consécutifs, sans compter la période où il était étudiant à temps plein de niveau postsecondaire.

L'étudiant qui réside dans une province ou un territoire depuis moins de 12 mois consécutifs parce qu'il a dû déménager pour rejoindre son conjoint ou conjoint de fait peut recevoir une aide financière de la nouvelle province ou du nouveau territoire. Voir la

section 1.3 Lieu de résidence pour en savoir plus.

Norme du rendement scolaire satisfaisant

Les exigences relatives au maintien d'un rendement scolaire satisfaisant incluent l'inscription continue et la réussite de tous les cours visés par l'aide financière. L'étudiant qui n'a pas réussi les cours financés par un prêt d'études canadien peut de nouveau être admissible à un tel prêt s'il réussit un semestre d'études financé de sa poche.

Évaluation des besoins

Les besoins de l'étudiant à temps partiel sont évalués différemment de ceux de l'étudiant à temps plein. L'admissibilité à une aide sous la forme d'un prêt est déterminée en fonction du niveau de revenu. La province ou le territoire calcule les frais d'études admissibles afin d'établir le montant du prêt.

Chapitre 2 : Évaluation des besoins

2.1 Objet

Le présent chapitre explique le processus d'évaluation des besoins des étudiants à temps plein dans le cadre du PCPE, ainsi que les points en particulier qui touchent les étudiants à temps partiel et ceux ayant une invalidité permanente. Ce sont les bureaux provinciaux et territoriaux d'aide aux étudiants qui se chargent de l'évaluation des besoins dans le cadre du PCPE.

L'évaluation des besoins permet de déterminer :

- si l'étudiant est admissible à une aide en fonction de ses besoins;
- le montant de l'aide accordée.

Le processus d'évaluation des besoins de l'étudiant à temps plein comporte quatre étapes :

1. classement de l'étudiant dans une catégorie;
2. évaluation des dépenses de l'étudiant;
3. détermination des ressources de l'étudiant;
4. calcul des besoins de l'étudiant.

Remarque : Si le demandeur croit que des circonstances atténuantes peuvent justifier un ajustement de l'évaluation, il peut solliciter un réexamen. Voir la section **3.5 Processus de réexamen des prêts**.

Le tableau qui suit résume le processus d'évaluation des besoins. Le reste du chapitre décrit chaque élément en détail.

2.2 Résumé de l'évaluation des besoins

Élément	Catégorie d'étudiant					Remarques
	CCM	CCA	CI (M/A)	M/CF	CFM	
Catégorie d'étudiant (X = s'applique à la catégorie)						CCM = Étudiant célibataire à charge vivant à la maison CCA = Étudiant célibataire à charge vivant ailleurs que chez ses parents CI = Étudiant célibataire indépendant (M/A : à la maison et ailleurs) M/CF = Étudiant marié ou conjoint de fait CFM = Étudiant chef de famille monoparentale
Frais associés à la période d'études						
1. Droits de scolarité et frais obligatoires	X	X	X	X	X	Montant réel.
2. Livres et fournitures	X	X	X	X	X	Montant réel ou allocations, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ (y compris la contribution fédérale maximale de 300 \$ pour les coûts liés à l'informatique).
3. Allocation de subsistance pour étudiant	X	X	X	X	X	Allocation prédéterminée variant selon les régions. Voir le tableau 3 de l' annexe A .
4. Transport pour l'aller-retour		X				Allocation prédéterminée variant selon les régions.
5. Frais de garde d'enfants				X	X	Montant réel ou allocation, jusqu'à concurrence des plafonds indiqués au tableau 4 de l' annexe A .
6. Autres frais admissibles	X	X	X	X	X	Montant réel (documents à fournir, le cas échéant).
7. Frais discrétionnaires	X	X	X	X	X	Frais discrétionnaires (documents à fournir, le cas échéant).

Allocations prédéterminées (éléments 1 à 5)

Les allocations prédéterminées pour ces éléments sont accordées aux étudiants de toutes les provinces et de tous les territoires. Cette pratique systématique permet d'évaluer avec précision les besoins de la grande majorité des étudiants.

Ressources						
Élément	Catégorie d'étudiant					Remarques
	CCM	CCA	CI (M/A)	M/CF	CFM	
8. Contribution de la période antérieure aux études	X	X	X	X	X	Le montant le plus élevé entre la somme représentant 80 % du revenu discrétionnaire de la période antérieure aux études et la contribution minimale du conjoint (le cas échéant) selon la catégorie de l'étudiant. Voir le tableau 6A de l' annexe A .
9. Contribution pour la période d'études	X	X	X	X	X	<ul style="list-style-type: none"> 100 % du revenu net au-delà de 100 \$ par semaine d'études (voir la rubrique Sources de revenu à la section 2.5, qui traite entre autres des paiements d'aide aux études et des REEE). la totalité des bourses d'excellence et des bourses d'études, moins une exemption maximale de 1 800 \$.
10. Actifs de l'étudiant et de son conjoint ou conjoint de fait	X	X	X	X	X	Montant réel moins une tranche de 2 000 \$ par année écoulée depuis la fin des études secondaires
a) REEE						
b) autres actifs financiers	X	X	X	X	X	Montant réel
11. Contribution des parents	X	X				Contribution hebdomadaire en fonction du revenu familial et du nombre de personnes au sein de la famille.
a) revenu						
b) actifs	X	X				Voir plus loin la note sur les frais discrétionnaires et l'ajustement de l'évaluation des ressources.
12. Ressources ciblées	X	X	X	X	X	Montant réel (comprend d'autres ressources ciblées)
Besoins évalués = Total des coûts moins la somme des ressources						

Autres frais admissibles (élément 6)

Les provinces et les territoires peuvent accepter d'autres frais admissibles moyennant des pièces justificatives qui démontrent que les frais totaux réels de subsistance de l'étudiant sont supérieurs au montant total des allocations prédéterminées.

Autres frais discrétionnaires (élément 7) et ajustement de l'évaluation des ressources

Les provinces et les territoires peuvent admettre des frais discrétionnaires et ajuster

l'évaluation des ressources en raison de situations d'urgence et de circonstances exceptionnelles dûment documentées qui empêcheraient l'étudiant de poursuivre ses études. Ces ajustements sont assujettis à un plafond de 2 000 \$.

2.3 Étape 1 : Classement de l'étudiant dans une catégorie

Étudiant célibataire à charge

L'étudiant célibataire à charge dépend financièrement de ses parents, d'un tuteur, d'un répondant ou d'un autre parent subvenant à ses besoins s'il satisfait à l'ensemble des critères suivants :

- il n'a jamais été marié ni n'a vécu en union de fait;
- il n'a jamais été chef de famille monoparentale ayant droit de garde et responsabilité financière à l'égard d'un enfant;
- il a entrepris des études postsecondaires moins de quatre ans après avoir quitté l'école secondaire **ou** il n'a jamais fait partie de la population active à temps plein pendant deux ans. Ces deux années n'ont pas à être consécutives, mais chacune d'elles doit se constituer d'une période de 12 mois consécutifs.

Remarque : Le refus d'un parent d'assumer la responsabilité financière de l'étudiant ne modifie en rien son statut d'étudiant à charge.

Si l'étudiant vit ailleurs que chez ses parents...

L'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement situé à moins de 25 kilomètres du domicile de ses parents fait partie de la catégorie des étudiants célibataires à charge vivant chez leurs parents.

Une province ou un territoire peut exercer son pouvoir discrétionnaire si un étudiant a une raison valable de vivre ailleurs que chez ses parents, par exemple :

- les parents ont vendu la maison familiale et emménagé dans un domicile ne comptant qu'une chambre à coucher.
- la maison familiale n'est pas accessible par les transports en commun.

Étudiant célibataire indépendant

L'étudiant célibataire est considéré indépendant si l'**une** des conditions suivantes s'applique à lui :

- il n'a ni père ni mère, ni tuteur, ni répondant, ni d'autre parent qui subvienne à ses besoins, par suite d'un décès ou d'une disparition;
- il a quitté l'école secondaire depuis au moins quatre ans;
- il a fait partie de la population active à temps plein pendant deux ans. Ces deux années n'ont pas à être consécutives, mais chacune d'elles doit se constituer d'une période de 12 mois consécutifs;

- sa situation familiale a changé, par exemple, son mariage ou son union de fait a pris fin, ou il n'est plus chef de famille monoparentale.

Étudiant marié ou conjoint de fait

L'étudiant marié ou conjoint de fait doit répondre à **un** des critères suivants :

- il est légalement marié;
- il vit depuis au moins un an en union de fait.

Soutien du conjoint ou du conjoint de fait

Pour l'évaluation des besoins de l'étudiant marié ou conjoint de fait, on estime que le conjoint ou conjoint de fait apporte un soutien financier. L'étudiant-emprunteur conserve son statut d'étudiant marié ou conjoint de fait même si son conjoint ou conjoint de fait refuse d'assumer une responsabilité financière à son égard.

Changement de situation familiale

L'étudiant marié ou conjoint de fait dont le mariage ou l'union de fait prend fin devient étudiant indépendant ou étudiant chef de famille monoparentale. Il ne regagne pas le statut d'étudiant à charge.

Étudiant chef de famille monoparentale

L'étudiant chef de famille monoparentale a le droit de garde physique et légale d'au moins un enfant et la responsabilité financière à l'égard de ce dernier. De plus, il ne doit pas être marié ni conjoint de fait.

Si l'étudiant chef de famille monoparentale partage la garde...

L'étudiant chef de famille monoparentale qui partage avec l'autre parent la garde physique d'au moins un enfant et la responsabilité financière à l'égard de ce dernier fait toujours partie de la catégorie des étudiants chefs de famille monoparentale. Dans ce cas, il se peut qu'il doive fournir à la province ou au territoire une copie de l'entente de séparation, afin de confirmer l'entente et d'établir la répartition proportionnelle des allocations.

Si l'étudiant assume une responsabilité financière à l'égard d'un enfant dont il n'a pas la garde...

L'étudiant qui assume une responsabilité financière à l'égard d'un enfant, mais dont il n'a pas ou ne partage pas la garde physique, fait partie d'une catégorie autre que celle des étudiants chefs de famille monoparentale.

2.4 Étape 2 : Évaluation des dépenses de l'étudiant

Cette étape aborde :

- les frais d'études;
- les frais de subsistance;
- les autres dépenses admissibles;
- les frais discrétionnaires.

Pour obtenir des renseignements sur les couples d'étudiants mariés ou conjoints de fait, voir à la rubrique **Exceptions touchant les frais d'un couple d'étudiants mariés ou conjoints de fait** ci-dessous.

Périodes d'évaluation et de versement

La province ou le territoire évalue les dépenses de l'étudiant pour chaque période d'études à laquelle il est inscrit pendant l'année de prêt. Toutefois, la province ou le territoire peut verser les allocations à une fréquence régulière, soit mensuelle, trimestrielle ou semestrielle.

Évaluation mensuelle ou hebdomadaire des frais de subsistance

La province ou le territoire peut évaluer les frais de subsistance sur une base mensuelle ou hebdomadaire. La présente section du manuel fait référence à une évaluation mensuelle. Si la province ou le territoire évalue les frais sur une base hebdomadaire, l'allocation mensuelle doit être divisée par 4,3.

Si l'étudiant vit ailleurs que chez ses parents pendant une partie de la période d'études et à la maison le reste de la période d'études...

Dans pareil cas, les allocations de subsistance doivent être calculées en proportion.

Si l'étudiant fréquente deux établissements d'enseignement pendant une période d'études...

Le calcul doit tenir compte de la somme des droits de scolarité et des frais obligatoires des deux établissements, ainsi que du prix des livres et des fournitures. L'établissement d'enseignement principal est celui qui décernera le diplôme ou le certificat. Les cours suivis dans le second établissement d'enseignement doivent être crédités pour l'obtention du diplôme ou du certificat que décernera l'établissement principal. Les deux établissements doivent être agréés dans le cadre du PCPE.

Frais d'études

Droits de scolarité et frais obligatoires

La province ou le territoire évalue les droits de scolarité et les frais obligatoires en se fondant sur le montant réel qui doit être versé à l'établissement d'enseignement :

Les frais obligatoires peuvent englober :

- les droits d'admission annuels exigés au moment de la présentation des demandes;
- les frais exigés par le conseil étudiant;
- les frais de service aux étudiants;
- les frais liés aux sorties éducatives;
- les frais d'examen;
- les frais de rédaction de la thèse;
- les autres frais que les étudiants sont tenus de verser à l'établissement d'enseignement relativement à leur programme d'études;
- les droits d'adhésion à des associations professionnelles ou autres.

Si une tierce partie acquitte les droits de scolarité directement auprès de l'établissement d'enseignement...

Cette contribution doit être considérée comme une ressource ciblée. Voir la rubrique **Ressources ciblées** de la section **2.5 Étape 3 : Détermination des ressources de l'étudiant**.

Livres et fournitures

La province ou le territoire peut établir jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par année de prêt le montant réel affecté aux livres (y compris les coûts associés aux livres électroniques), aux fournitures et aux coûts liés à l'informatique. Au lieu du coût réel, l'autorité compétente peut fixer un coût moyen par établissement, faculté, cours ou niveau d'études, jusqu'à concurrence du montant maximal. Les livres et fournitures nécessaires peuvent varier d'un programme à l'autre.

Les coûts d'ordinateur et autres frais connexes sont compris dans l'allocation maximale.

Frais de subsistance

Allocation de subsistance pour étudiant

Les allocations de subsistance mensuelles par catégorie d'étudiants figurent au **tableau 3** de l'**annexe A**. Ces allocations prédéterminées couvrent les frais engagés pour le logement, la nourriture, le transport local et les frais divers. Pour chaque province ou territoire, elles sont établies à partir de bases de données nationales, en fonction des conditions de vie de l'étudiant et de la province ou du territoire où il étudiera.

Si l'étudiant a des personnes à charge...

Le montant total de l'allocation mensuelle de subsistance de chaque personne à charge est ajouté à l'allocation de subsistance de l'étudiant (voir la définition de l'expression *entièrement à charge* à la section **2.5 Étape 3 : Détermination des ressources de l'étudiant**).

Si un étudiant partage la garde d'un enfant...

Aux fins de l'établissement de l'allocation de subsistance, l'étudiant fait partie de la catégorie des chefs de famille monoparentale; de plus, on fixe une allocation mensuelle pour le logement des personnes à charge pendant la totalité de la période visée par l'évaluation. L'estimation de l'allocation de subsistance pour personne à charge est faite en fonction du nombre de semaines ou de mois pendant lesquels l'enfant habite avec l'étudiant chef de famille monoparentale.

Si deux étudiants partagent la garde d'un enfant...

Ces deux étudiants appartiennent à la catégorie des chefs de famille monoparentale. On fixe pour chacun d'eux l'allocation de logement pour personne à charge à l'égard de l'ensemble de la période visée par l'évaluation. L'allocation de subsistance pour personne à charge est ensuite partagée entre les deux étudiants en proportion de la période pendant laquelle l'enfant habite avec chacun d'eux.

Dans le cas de l'étudiant qui fait ses études à l'étranger...

Pour estimer les frais, on prend en considération la province ou le territoire de résidence au Canada.

Transport aller-retour de l'étudiant célibataire à charge

L'étudiant à charge ne vivant pas chez ses parents a droit à un voyage aller-retour par période de 16 semaines pour se rendre à son domicile permanent. On prévoit deux voyages aller-retour au maximum par année de prêt.

Les coûts de ces déplacements sont fixés selon le moyen de transport le plus économique qu'il est possible d'utiliser, jusqu'à concurrence de 600 \$ le voyage ou à 1 200 \$ par année de prêt. Compte tenu du maximum admis par année, la province ou le territoire peut aussi établir une allocation prédéterminée en ajoutant un taux fixe à l'allocation de subsistance de l'étudiant.

Frais de garde d'enfants

La province ou le territoire peut consentir une allocation pour frais de garde d'enfants à l'étudiant marié, conjoint de fait ou chef de famille monoparentale ayant des enfants à charge de moins de 12 ans. L'autorité compétente peut appliquer une allocation prédéterminée ou calculer les coûts réels en se fondant sur des reçus. Une liste des montants maximaux admis par les provinces et les territoires figure au **tableau 4** de l'**annexe A**.

Autres frais admissibles

Pensions alimentaires et allocations d'entretien

Les pensions alimentaires et les allocations d'entretien peuvent s'ajouter aux frais qui incombent à l'étudiant. Utiliser le **moindre** des montants suivants :

- le montant des versements après impôt;
- le plafond de l'allocation mensuelle totale pour personne à charge indiqué au **tableau 3** de l'**annexe A**.

Frais de garde d'enfants à charge ayant une invalidité permanente

La province ou le territoire peut consentir à l'étudiant une allocation pour la garde d'un enfant ayant une invalidité permanente de 12 ans ou plus à qui un service de garde est nécessaire. Il faut toutefois obtenir d'un médecin le document attestant le besoin de recourir à un service de garde d'enfants.

**Résidence
secondaire de
l'étudiant marié ou
conjoint de fait**

En plus de son allocation de subsistance, qui est fixée en fonction de sa province ou de son territoire de résidence, l'étudiant marié ou conjoint de fait ayant prouvé qu'il doit habiter ailleurs qu'au domicile familial peut recevoir une allocation de subsistance supplémentaire.

La seconde évaluation se basera sur :

- l'allocation de logement pour étudiant célibataire vivant ailleurs qu'au domicile familial selon la province ou le territoire où se trouve l'établissement d'enseignement;
- un aller-retour pour le domicile permanent par période de 16 semaines; le nombre de ces voyages est limité à deux par année de prêt.
- un montant maximal de 600 \$ par voyage.

**Résidence
secondaire pour
toutes les
catégories
d'étudiant**

La province ou le territoire peut accorder une allocation pour résidence secondaire à l'étudiant qui est propriétaire de son domicile principal et qui répond à l'ensemble des critères suivants :

- le domicile se trouve à plus de 25 kilomètres de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente;
- aucun réseau de transport en commun n'est accessible;
- la province ou le territoire juge que les déplacements par transport privé ne sont pas possibles.

**Transport local
complémentaire
pour l'étudiant
vivant chez ses
parents**

La province ou le territoire peut consentir une allocation de transport en commun local complémentaire à l'étudiant vivant à la maison qui se rend à l'établissement d'enseignement (ou au travail pendant la période antérieure aux études) à partir d'un lieu situé à l'extérieur de la zone couverte par une carte d'abonnement d'autobus. Cette allocation **s'ajoute** au montant fourni pour le transport local qui figure au **tableau 3** de l'**annexe A**.

La province ou le territoire peut consentir une allocation de transport local privé complémentaire à l'étudiant vivant à la maison qui ne peut se rendre à l'établissement d'enseignement ou au travail en utilisant le transport en commun et qui doit donc y aller en voiture. Cette allocation **remplace** le montant versé pour le transport en commun local indiqué dans le **tableau 3** de l'**annexe A**.

Remarque : Dans les deux cas, l'allocation de transport local complémentaire ne doit pas excéder l'allocation de logement versée à l'étudiant vivant ailleurs qu'à la maison, mais dans sa province ou son territoire de résidence.

Transport aller-retour de l'étudiant indépendant et de l'étudiant chef de famille monoparentale

La province ou le territoire peut admettre les frais de transport aller-retour de l'étudiant célibataire indépendant ou de l'étudiant chef de famille monoparentale qui vit en permanence chez ses parents, s'il ne doit vivre ailleurs que pendant la période d'études. Celui-ci a droit à :

- un voyage aller-retour pour chaque période d'études de 16 semaines;
- tout au plus 2 voyages aller-retour pendant une période de 12 mois;
- un montant maximal de 600 \$ par voyage.

Remarque : La province ou le territoire peut autoriser un second voyage aller-retour pendant la période de 16 semaines dans des situations d'urgence, par exemple, en cas de maladie grave ou de décès d'un membre de la famille immédiate.

Frais de réinstallation

La province ou le territoire peut prendre en considération les dépenses engagées par l'étudiant pour sa réinstallation au début et à la fin de la période d'études. Le montant maximal admissible s'élève à 600 \$.

Droits de scolarité, livres et fournitures pour études à temps partiel

La province ou le territoire peut tenir compte des droits de scolarité des cours à temps partiel suivis pendant la période antérieure aux études de même que du coût des livres et des fournitures nécessaires. Ces dépenses peuvent s'ajouter à la totalité des frais estimés pour la période antérieure aux études, à condition que les deux critères suivants soient satisfaits :

- l'étudiant n'a pas obtenu une autre aide financière du gouvernement pour suivre le cours;
- il s'agit d'un cours exigé par le programme d'études auquel l'étudiant est inscrit à temps plein. **Exemple :** Droits de scolarité applicables à des cours d'été ou se donnant entre deux sessions.

**Remboursement
d'un prêt d'études
à temps plein ou à
temps partiel**

Pour la période antérieure aux études, la province ou le territoire peut inclure ce qu'il en coûte à l'étudiant pour rembourser des prêts d'études à temps plein accordés par le gouvernement.

La province ou le territoire peut aussi, le cas échéant, juger admissibles les coûts liés au remboursement des prêts du conjoint ou conjoint de fait de l'étudiant, pendant la période antérieure aux études et pendant la période d'études.

Le remboursement des prêts d'études à temps partiel accordés par le gouvernement peut être considéré comme une dépense admissible tant pour l'étudiant que pour son conjoint ou conjoint de fait, et aussi bien pendant la période antérieure aux études que pendant la période d'études.

La province ou le territoire peut considérer le montant total des paiements minimaux requis en vertu d'un contrat de consolidation. Aucune allocation n'est accordée pour les paiements forfaitaires.

**Frais médicaux,
dentaires et de
soins de la vue**

La province ou le territoire peut juger admissibles certains frais médicaux, dentaires ou de soins de la vue dont le montant est supérieur à ceux prévus par l'allocation de subsistance pour étudiant ou couverts par un régime d'assurance.

**Parent d'un
étudiant
célibataire à
charge qui est
également
étudiant**

La province ou le territoire peut ajouter le coût de la contribution parentale aux frais de subsistance de l'étudiant qui est lui-même le parent d'un étudiant célibataire à charge et qui sollicite un prêt d'études pour son propre compte.

Frais discrétionnaires

La province ou le territoire peut, au cas par cas, accepter des frais discrétionnaires pour des situations propres à une province ou à un groupe de demandeurs non visés par les critères susmentionnés. Elle ou il devrait alors appliquer les principes de l'équité et du caractère raisonnable.

La province ou le territoire peut exercer son pouvoir discrétionnaire, jusqu'à concurrence de 2 000 \$, pour éliminer une contribution, retrancher une dépense ou accorder un prêt supplémentaire. Elle ou il peut juger admissibles les frais suivants :

- les dépenses pour les fournitures;
- les dépenses pour les livres et les fournitures en sus du montant maximum;

- le coût élevé de la vie (logement ou nourriture);
- la pension payée par l'étudiant indépendant vivant à la maison;
- les frais médicaux;
- le montant élevé à payer au titre de la pension alimentaire et de l'allocation d'entretien;
- les frais de réparation du domicile;
- les frais d'obsèques;
- les frais juridiques.

Exceptions touchant les frais d'un couple d'étudiants mariés ou conjoints de fait

Allocation de subsistance pour étudiant	La moitié du total des frais de subsistance mensuels est affectée à chacun des étudiants mariés ou conjoints de fait. Pour tout mois où un seul des deux membres du couple est aux études, on attribue à celui-ci le plein montant des frais de subsistance mensuels.
Frais de garde d'enfants	La moitié du coût réel des services de garde d'enfants est attribuée à chacun des étudiants pour les mois où ils sont tous les deux aux études. Toutefois, pour les mois où un seul des conjoints ou conjoints de fait est aux études, la totalité des frais de garde d'enfants est attribuée à cet étudiant, jusqu'à concurrence du plafond indiqué au tableau 4 de l' annexe A .
Autres coûts admissibles	Les coûts qui ne s'appliquent qu'à un seul membre du couple, dont des frais médicaux ou dentaires, sont calculés uniquement pour cet étudiant. S'il s'agit de coûts partagés, on détermine pour chacun des étudiants la moitié du montant total pour les mois où ils sont tous deux aux études. Toutefois, pour les mois où un seul des conjoints ou conjoints de fait est aux études, le plein montant est attribué à cet étudiant.

2.5 Étape 3 : Détermination des ressources de l'étudiant

À cette étape, nous traitons de la façon de déterminer les ressources dans lesquelles l'étudiant est censé puiser pour couvrir les coûts estimés qui sont liés à ses études. Voici quelques ressources :

- le revenu de l'étudiant;
- les actifs de l'étudiant;
- le revenu et les actifs des parents;
- les ressources ciblées.

Pour en savoir plus sur le calcul du revenu des étudiants mariés ou conjoints de fait qui sont tous les **deux** aux études, voir la rubrique **Exceptions touchant les ressources et applicables aux couples d'étudiants mariés ou conjoints de fait** à la section **2.5**.

Revenu des étudiants

On s'attend à ce que les étudiants contribuent au financement de leurs études en travaillant à temps plein pendant la période antérieure aux études et à ce qu'ils puisent dans leurs revenus accumulés pendant les périodes d'études. Le conjoint ou conjoint de fait est également censé contribuer.

Revenu gagné pendant la période antérieure aux études

La contribution escomptée pour la période antérieure aux études doit correspondre **au plus élevé** des montants suivants :

- 80 % du revenu discrétionnaire qu'a gagné l'étudiant pendant la période antérieure aux études (le revenu discrétionnaire est le revenu net moins le total des frais de subsistance pour la période visée). Dans le cas d'un étudiant marié ou conjoint de fait, ajouter 80 % du revenu discrétionnaire de son conjoint ou conjoint de fait pour la même période;
- la contribution minimale de l'étudiant déterminée selon la catégorie à laquelle il appartient. Voir le **tableau 7** de l'**annexe A**.

REMARQUE : (P. ex. à l'évaluation initiale, la contribution de l'étudiant pour la période antérieure aux études peut être réduite si son conjoint ou conjoint de fait n'a pas d'emploi parce qu'il doit rester à la maison pour s'occuper d'un enfant de 12 mois ou moins.)

Si l'étudiant célibataire à charge vit chez ses parents pendant la période d'études...

La contribution minimale de l'étudiant dépend du lieu de résidence de ses parents.

Si l'étudiant célibataire à charge travaille et n'habite pas chez ses parents...

Si l'étudiant célibataire à charge n'a pas vécu chez ses parents avant ses études parce qu'il travaillait à temps plein, sa contribution minimale est déterminée en fonction de la province ou du territoire où il travaille.

Revenu gagné pendant la période d'études

L'étudiant célibataire est censé consacrer à ses études la totalité de son revenu net gagné pendant la période d'études après déduction d'une exemption de 100 \$ par semaine. Voir la section **Sources de revenu**, ci-après, où est présentée la liste détaillée des éléments pris en compte pour la détermination du revenu.

La contribution du conjoint ou conjoint de fait qui n'étudie pas doit correspondre **au plus élevé** des montants suivants :

- 70 % de son revenu net;
- la contribution minimale du conjoint. Voir le **tableau 7** de l'**annexe A**.

La contribution du conjoint s'ajoute à la totalité du revenu net de l'étudiant pendant la période d'études (moins une déduction de 100 \$ par semaine d'études).

Remarque : À l'évaluation initiale, la contribution de l'étudiant pour la période antérieure aux études peut être réduite si son conjoint ou conjoint de fait n'a pas d'emploi parce qu'il doit rester à la maison pour s'occuper d'un enfant de 12 mois ou moins.

Exceptions relatives aux bourses d'études

Les bourses d'excellence et les bourses accordées en fonction des besoins font l'objet d'une exemption combinée pouvant atteindre 1 800 \$ par année de prêt. Pour ce qui est des bourses, les critères d'admissibilité ne doivent pas dépendre du montant des besoins non satisfaits qui subsistent après l'obtention de prêts fédéraux et provinciaux. Tout montant supérieur à 1 800 \$ est considéré comme un revenu.

Exceptions relatives aux ressources ciblées

L'exemption de 100 \$ ne s'applique pas aux ressources ciblées, soit les fonds déboursés pour couvrir en partie les frais d'études. Voir plus loin la rubrique **Ressources ciblées** dans le présent chapitre.

Sources de revenu Les montants suivants ont valeur de revenu :

- revenu net d'emploi, dont commissions, primes, pourboires et gratifications;
- revenu net d'un travail indépendant, p. ex. petite entreprise, agriculture et pêche;
- fonds gouvernementaux non précisément prévus pour couvrir les frais liés aux études, comme les prestations de l'assurance-emploi, du Régime de pensions du Canada (y compris les prestations d'orphelin), de la Sécurité de la vieillesse ou d'aide sociale, et indemnités des accidentés du travail;
- indemnités de départ;
- revenu de placement, p. ex. intérêts et dividendes;
- pension, rente de retraite et prestations d'assurance;
- montants retirés de régimes enregistrés d'épargne-retraite;

- sommes reçues à la suite d'un règlement d'assurance;
- paiements de pension alimentaire reçus pour conjoint ou pour enfants;
- revenus tirés d'un héritage;
- revenus de placement en foyer nourricier;
- bourses d'excellence (moins une exemption de 1 800 \$), dont les bourses d'entrée à l'université, les bourses d'études supérieures de l'Ontario, les bourses de doctorat et les fonds de bourses d'études du secteur privé;
- bourses accordées en fonction des besoins. Ces bourses habituellement offertes par des organismes privés peuvent être administrées par un établissement d'enseignement. L'admissibilité est fondée sur les besoins, mais ne touche pas un élément en particulier des frais de subsistance ou des frais liés aux études;

Remarque : Pour que ces bourses soient considérées comme un revenu, les critères d'admissibilité à celles-ci **ne** doivent **pas** dépendre du montant des besoins non satisfaits qui subsistent après l'obtention de prêts fédéraux et provinciaux.
- **paiements d'aide aux études** (PAE), soit les montants directement versés à l'étudiant (bénéficiaire) à partir d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) pour l'aider à payer ses études postsecondaires. Ces paiements sont constitués au moyen de la Subvention canadienne pour l'épargne-études et des contributions du gouvernement fédéral au Bon d'études canadien, ainsi que des revenus tirés de toutes les cotisations au REEE. Les revenus de placement accumulés dans le REEE appartiennent au bénéficiaire.

Remarque : Les PAE sont imposables pour l'étudiant et considérés comme un revenu en cours d'études. Par conséquent, l'exemption hebdomadaire de 100 \$ pour tous les revenus gagnés pendant les études s'y applique.

Montants n'ayant pas valeur de revenu

Les sources de revenu suivantes n'ont pas valeur de revenu :

- remboursements d'impôt;
- prestations pour enfant, p. ex. prestation fiscale canadienne pour enfants, prestation provinciale ou territoriale pour enfant, prestation d'enfant de cotisant invalide;
- Prestation universelle pour la garde d'enfant (PUGE);
- crédit pour la TPS/TVH;
- crédits d'impôt remboursables, p. ex. crédits pour taxe de vente

provinciaux, crédits d'impôt foncier, remboursement de la taxe sur l'énergie de l'Alberta, remise sur les frais d'énergie de la Colombie-Britannique, remise au titre de l'impôt ontarien sur le revenu des particuliers;

- versements d'indemnisation aux personnes ayant contracté l'hépatite C;
- versements du Paiement d'expérience commune relativement aux pensionnats indiens;
- bourses accordées aux étudiants qui n'arrivent toujours pas à subvenir à leurs besoins après avoir reçu le montant maximal sous forme de prêts fédéraux et provinciaux. Ces bourses sont habituellement offertes par les gouvernements provinciaux et territoriaux. Il arrive qu'elles soient versées par des organismes privés par l'entremise d'un établissement d'enseignement;
- régime enregistré d'épargne-invalidité;
- crédits personnels pour études découlant de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens.

Actifs de l'étudiant

La province ou le territoire peut évaluer les actifs détenus avant la période d'études ou ceux détenus par la suite.

Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)

On tient compte de la valeur nette totale de l'ensemble des REER, de laquelle est soustraite la somme de 2 000 \$ par année écoulée depuis la fin des études secondaires de l'étudiant.

Exception : Les montants versés dans un REER immobilisé (qui proviennent habituellement du transfert des prestations de pension accumulées grâce au régime de retraite d'un ancien employeur) ne font pas partie des actifs.

Autres actifs financiers

La valeur nette totale de tous les autres actifs financiers est établie, à savoir :

- espèces;
- comptes de chèques et d'épargne;
- obligations d'épargne des provinces et du Canada;
- obligations de société;
- Certificats de placement garantis;
- Bons du Trésor;
- fonds communs de placement.

La résidence principale d'un étudiant n'est pas considérée comme un actif.

Contribution parentale

Le calcul de la contribution des parents aux études de leurs enfants se base sur la taille de la famille, leur revenu et le nombre de membres de la famille qui poursuivent des études postsecondaires. Le revenu discrétionnaire des parents est calculé à partir du revenu parental net, auquel est soustrait le montant correspondant au niveau de vie moyen, lequel est ajusté chaque année.

Après soustraction du montant correspondant au niveau de vie moyen pour déterminer le revenu discrétionnaire annuel des parents, un pourcentage est considéré comme la contribution hebdomadaire des parents pendant la période d'études.

Si la famille compte deux enfants à charge ou plus qui poursuivent des études postsecondaires, la contribution parentale est divisée par leur nombre. Enfin, la contribution parentale est intégrée à l'évaluation des ressources financières de l'étudiant, peu importe si ses parents la lui versent.

Définition de « parent »

Aux fins de l'évaluation, le terme **parent** englobe les parents biologiques, les seconds conjoints des parents, les tuteurs légaux et les répondants. Le terme **répondant** désigne la personne qui parraine des immigrants au Canada.

Détermination de la taille de la famille

La famille est constituée de l'étudiant qui fait la demande, d'autres personnes à charge, de personnes entièrement à charge et des parents eux-mêmes. Il convient d'appliquer la définition de l'enfant célibataire à charge au début du présent chapitre, ainsi que la définition des personnes entièrement à charge.

Personne entièrement à charge

Une personne est entièrement à charge de l'emprunteur ou du conjoint ou conjoint de fait de l'emprunteur si elle :

- réside au Canada;
- habite avec l'emprunteur ou se trouve dans un établissement de soins de santé.

Une personne entièrement à charge est soit :

- âgée de moins de 18 ans;
- à charge en raison d'une déficience mentale ou physique.

Le terme peut s'appliquer :

- au conjoint ou conjoint de fait de l'emprunteur;

- à l'enfant ou au petit-enfant de l'emprunteur;
- à l'enfant ou au petit-enfant du conjoint ou conjoint de fait de l'emprunteur;
- au parent, au grand-parent, au frère, à la sœur, à l'oncle, à la tante, à la nièce ou au neveu de l'emprunteur;
- au parent, au grand-parent, au frère, à la sœur, à l'oncle, à la tante, à la nièce ou au neveu du conjoint ou conjoint de fait de l'emprunteur.

Remarque : L'emprunteur **doit** avoir déclaré la personne entièrement à sa charge aux fins d'établissement de l'impôt, et il **faut** que l'Agence du revenu du Canada (ARC) ait accepté la personne comme étant entièrement à la charge de l'emprunteur ou de son conjoint ou conjoint de fait.

Documents requis :

- Lettre d'un professionnel de la santé indiquant la nature de l'invalidité, la date de début de l'invalidité et les soins requis;
- Reçus détaillant les dépenses et la date à laquelle elles ont été acquittées par l'emprunteur ou son conjoint ou conjoint de fait;
- Copie de l'imprimé fiscal le plus récent produit pour les personnes à charge de 18 ans ou plus et montrant l'approbation de l'ARC à l'égard de la personne entièrement à charge en question.

Calcul de la contribution parentale

Les parents d'étudiants célibataires à charge sont censés contribuer au financement des études de leurs enfants à même leurs revenus. Leur contribution varie en fonction du revenu familial et de la taille de la famille, mais elle ne tient pas compte des conditions de vie de l'étudiant.

Calcul de la contribution parentale

Le revenu discrétionnaire est établi en soustrayant le montant équivalant au niveau de vie moyen (NVM) du revenu après impôt. Le NVM correspond aux frais estimés de subsistance des parents d'étudiants à charge. Il tient compte de la taille de la famille, du coût du logement, de la nourriture, de l'entretien de l'habitation, des frais de garde d'enfants, de l'ameublement et de l'équipement, des vêtements, des transports, des soins personnels et de santé, du matériel de lecture, des primes d'assurance-vie, des cotisations à un régime de pension, des dons et d'autres dépenses diverses.

Le **tableau 8** de l'**annexe A** fournit une estimation du NVM des parents par région et selon le nombre d'enfants. Ces valeurs se

fondent sur l'Enquête sur les dépenses des familles réalisée par Statistique Canada.

La contribution hebdomadaire des parents doit être calculée en fonction du revenu discrétionnaire, à l'aide soit de la formule soit des montants fournis au **tableau 9** de l'**annexe A**. Il faut multiplier ce montant par le nombre de semaines comprises dans la période d'études de l'étudiant.

Si les parents ont au moins deux enfants à charge qui poursuivent des études postsecondaires...

La contribution hebdomadaire est divisée par le nombre d'enfants, afin de déterminer la portion applicable à chaque enfant.

On multiplie la contribution hebdomadaire accordée à un enfant par le nombre de semaines comprises dans sa période d'études.

Aucune réduction de la contribution des parents ou hausse du niveau de vie moyen des parents ne sera considérée à l'évaluation initiale. Le **chapitre 3 : Prêts** décrit les circonstances pouvant justifier une réduction de la contribution parentale.

Actifs des parents

Les actifs des parents n'entrent pas en ligne de compte dans le processus d'évaluation des besoins. Cependant, la province ou le territoire peut, à sa discrétion, évaluer une contribution en en tenant compte.

Ressources ciblées

On entend par ressources ciblées celles qui sont appliquées à des frais d'études particuliers. Elles sont entièrement prises en compte. Il s'agit, entre autres, des fonds obtenus du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, du secteur privé ou encore d'une personne. Elles peuvent être versées directement à l'établissement d'enseignement (p. ex. pour acquitter les droits de scolarité) ou à l'étudiant.

Exemples de ressources ciblées provenant du gouvernement :

- prestation de formation du volet Développement des compétences (DC) du programme d'assurance-emploi;
- prestations d'aide sociale visant à couvrir les frais d'études;
- financement des bandes indiennes provenant du Programme de soutien aux étudiants de niveau postsecondaire (PSENP) et réservé aux études.

Exemples de ressources ciblées provenant du secteur privé :

- aide financière ou allocation de formation qu'accorde l'employeur à l'étudiant afin qu'il suive des études postsecondaires;
- pension de l'étudiant payée par l'employeur pendant ses études à temps plein;
- subventions ou bourses pour le paiement des frais de garde des enfants à charge de l'étudiant à temps plein.

Exemples de ressources ciblées fournies par une personne :

- contributions volontaires de la part de l'étudiant, de son conjoint ou conjoint de fait ou d'un membre de sa famille, en sus des montants estimés;
- fonds fiduciaire constitué pour l'étudiant. **Remarque :** Si un parent a constitué le fonds fiduciaire, considérer la contribution des parents comme **le plus élevé** des deux montants suivants :
 - la contribution attendue des parents;
 - le revenu tiré du fonds fiduciaire pendant l'année de prêt.

Exceptions touchant les ressources et applicables aux couples d'étudiants mariés ou conjoints de fait

Revenu de la période antérieure aux études

On établit pour chaque étudiant sa contribution en divisant par deux **le plus élevé** des montants suivants :

- 80 % du revenu discrétionnaire réel combiné des étudiants conjoints ou conjoints de fait;
- la contribution minimale des étudiants mariés ou conjoints de fait. Voir le **tableau 7** de l'**annexe A**.

Revenu pendant la période d'études

On attribue à chaque conjoint ou conjoint de fait la moitié du revenu net combiné pour les mois pendant lesquels ils sont tous les deux aux études.

1. Additionner le revenu net des deux étudiants;
2. Déduire 200 \$ par semaine d'études;
3. Attribuer à chacun la moitié de la contribution.

Pour les mois pendant lesquels un seul des conjoints ou conjoints de fait est aux études, on lui attribue la totalité du revenu net mensuel du couple.

REER

La valeur de la contribution aux ressources est estimée séparément pour chacun des étudiants. Une fois établie la valeur nette de tous les REER, on en retire 2 000 \$ par année écoulée depuis la fin des études secondaires de l'étudiant. Chaque étudiant a droit à la déduction sur la valeur nette de ses REER.

Exception : Ne sont pas considérés au nombre des actifs les fonds investis dans un REER immobilisé (habituellement la valeur de transfert des prestations de retraite provenant du régime de pension d'un ancien employeur).

Pour déterminer la contribution de chacun des étudiants :

1. Additionner les contributions estimées;
2. Diviser le total par le nombre de mois que dure la période d'études;
3. Attribuer à chaque étudiant la moitié de la contribution pour les mois pendant lesquels ils sont tous les deux aux études.

Pour les mois pendant lesquels un seul des conjoints ou conjoints de fait est aux études :

Attribuer à cet étudiant la totalité de la contribution aux REER.

Autres actifs financiers

1. Établir la valeur nette totale de tous les autres actifs financiers, sans déduction;
2. Diviser ce montant par le nombre de mois que dure la période d'études;
3. Attribuer à chacun des étudiants la moitié de la contribution pour les mois pendant lesquels ils sont tous les deux aux études.

Pour les mois pendant lesquels un seul des conjoints ou conjoints de fait est aux études :

Il faut attribuer à cet étudiant la totalité de la contribution.

Autres ressources

On évalue séparément les autres ressources dont dispose chaque étudiant.

2.6 Étape 4 : Calcul des besoins de l'étudiant

On détermine les besoins en soustrayant le total des frais estimés du total des ressources estimées.

Si la différence est négative : On juge que l'étudiant possède assez de ressources pour financer ses études et qu'il n'est donc pas admissible à une aide financière.

Si la différence est positive : L'étudiant a droit à une aide financière correspondant au montant calculé pour les programmes fédéral et provinciaux d'aide financière aux étudiants. En général, le PCPE finance 60 % des besoins estimés d'un étudiant, et les programmes provinciaux et territoriaux couvrent les 40 % restants. Les bourses canadiennes pour études sont d'abord appliquées à la portion des besoins couverte par le gouvernement fédéral, et le reste est fourni sous forme de prêts, la limite hebdomadaire des prêts d'études canadiens étant fixée à 210 \$.

Le PCPE permet aux étudiants de demander et de recevoir des bourses seulement ou une combinaison de bourses et de prêts, y compris un montant de prêt d'études canadien inférieur au montant auquel ils sont admissibles.

Trop-payés

Si, par le passé, l'étudiant a reçu un trop-payé, le montant de son prêt versé en trop est déduit de l'aide financière à laquelle il a droit.

Exemple

L'exemple qui suit illustre un trop-payé de 1 000 \$ au cours de l'année précédente.

Besoins estimés	Somme totale admissible au titre de l'aide financière	Trop-payé	Montant octroyé après déduction du trop-payé
-----------------	---	-----------	--

11 900 \$	11 900 \$	1 000 \$	Besoins ajustés : 10 900 \$
-----------	-----------	----------	-----------------------------

Seuls les trop-payés de 250 \$ ou plus font l'objet d'un recouvrement. Si plus d'un réexamen est effectué au cours d'une même année de prêt, cette limite s'applique à chacun.

Pour en savoir plus sur la politique du PCPE relative aux trop-payés, voir la section **3.4 Trop-payés, au chapitre 3 : Prêts.**

2.7 Évaluation des besoins des étudiants à temps partiel

L'admissibilité à une aide sous la forme d'un prêt est déterminée en fonction des seuils de revenu, et le montant accordé est calculé à la lumière des frais associés au programme d'études.

Les paragraphes qui suivent expliquent les différentes étapes de l'évaluation des besoins de l'étudiant à temps partiel.

Classement de l'étudiant L'étudiant à temps partiel n'a que ses propres ressources et celles de son conjoint ou conjoint de fait pour subvenir à ses besoins. Le revenu et les actifs des parents ne sont pas pris en considération.

Calcul du revenu de l'étudiant Le revenu familial brut de l'étudiant (et de son conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant) pour l'année d'imposition précédente (de janvier à décembre) doit être inférieur aux seuils indiqués dans le **tableau 10-B de l'annexe : Seuils de revenu moyen aux fins de l'admissibilité aux bourses d'études canadiennes et aux prêts d'études à temps partiel.**

L'évaluation pour l'année scolaire en cours est fondée sur l'année d'imposition précédente. À titre d'exemple, pour les étudiants présentant leur demande pendant l'année scolaire 2014-2015, il faut utiliser les données d'imposition de l'année 2013.

Le revenu brut de l'étudiant est déterminé selon le montant calculé à la ligne 150 de sa déclaration de revenus de l'année précédente.

Le revenu correspondant aux actifs devrait entrer dans le calcul du revenu total brut. La valeur de tous les actifs n'est pas prise en considération.

Estimation des frais de l'étudiant

Dès que l'étudiant est réputé admissible en raison de son revenu, sont pris en considération les frais d'études admissibles ci-dessous, jusqu'à concurrence d'un montant en principal de 10 000 \$:

- les droits de scolarité et les frais exigés par l'établissement d'enseignement, y compris les droits d'adhésion à des associations professionnelles ou autres dont l'étudiant doit faire partie dans le cadre de son programme d'études;
- le coût des livres et instruments prescrits; la province ou le territoire peut établir un coût moyen pour les livres et les instruments prescrits par l'établissement et la faculté;
- une allocation de 10 \$ par semaine par cours pour couvrir les frais accessoires;
- une allocation (établie par la province ou le territoire) de transport local pour faire l'aller-retour entre le domicile et l'établissement d'enseignement;
- une allocation pour frais de garde d'enfants visant à couvrir les dépenses pendant les études à temps partiel. Le montant de l'allocation correspond aux coûts hebdomadaires réels ou estimés que doit assumer l'étudiant pour suivre ses cours.

2.8 Évaluation des besoins des étudiants ayant une invalidité permanente

Le processus d'évaluation des besoins des étudiants à temps plein ayant une invalidité permanente est semblable à celui décrit pour les autres étudiants à temps plein, sauf en ce qui concerne le classement de l'étudiant et l'estimation de ses frais. Les besoins de l'étudiant à temps partiel sont évalués à l'aide du processus décrit à la section 2.7 **Évaluation des besoins des étudiants à temps partiel.**

Classement de l'étudiant

L'étudiant célibataire à charge qui fait des études à temps plein et qui a une invalidité permanente peut être considéré comme étudiant indépendant s'il a cessé ses études secondaires depuis quatre ans et que, en raison de son invalidité, il a mis plus de temps à faire ses études secondaires que le nombre d'années prévu normalement.

La période imposée de quatre ans pour avoir droit au statut d'étudiant indépendant peut être réduite par la province ou le territoire par le nombre d'années supplémentaires que l'étudiant a mis pour faire ses études secondaires.

Exemple

Jayne étudie à temps plein et elle a une invalidité permanente. Elle a mis six ans à obtenir son diplôme d'études secondaires, alors qu'il en faut normalement quatre. Il suffirait à Jayne d'avoir cessé ses études secondaires depuis deux ans pour satisfaire au critère lui permettant d'obtenir le statut d'étudiant indépendant.

Remarque : Pour être classé dans la catégorie des étudiants ayant une invalidité permanente, l'étudiant doit l'indiquer au moment de faire sa demande. Si ce n'est pas fait au départ, le changement de catégorie peut être effectué au moment du réexamen.

Évaluation des frais de l'étudiant

Les frais spéciaux liés aux études que doit assumer l'étudiant ayant une invalidité permanente, notamment pour l'acquisition d'appareils et de services, sont évalués conformément aux critères d'admissibilité énoncés au **chapitre 4 : Bourses d'études canadiennes**, à la rubrique **Bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente**.

Chapitre 3 : Prêts

3.1 Objet

Le présent chapitre traite des sujets suivants :

- Processus de demande de prêt;
- Versement des fonds;
- Trop-payés;
- Processus de réexamen des prêts;
- Révision du classement de l'étudiant;
- Révision des frais de l'étudiant;
- Révision des ressources de l'étudiant;
- Révision de la contribution estimée de l'étudiant;
- Révision de la contribution estimée des parents;
- Remboursement du prêt.

3.2 Processus de demande de prêt

1. L'étudiant doit présenter une demande de prêt d'études canadien (prêt d'études canadien) pour études à temps plein à l'autorité compétente de la province ou du territoire où il est censé résider. (Voir la section **1.3 Lieu de résidence au chapitre 1 : Critères d'admissibilité.**)
2. La province ou le territoire évalue la demande. (Voir le **chapitre 2 : Évaluation des besoins.**)

La province ou le territoire approuve les demandes admissibles et rejette celles ne démontrant aucun besoin financier.

3. La province ou le territoire remet aux demandeurs approuvés une EMAFE si l'étudiant n'a pas signé une telle entente auparavant ou si deux années se sont écoulées depuis le dernier jour de sa dernière période d'études. Le demandeur approuvé doit prendre connaissance de l'EMAFE, la signer et la transmettre (avec

tous les renseignements bancaires requis) au CSNPE. **Remarque** : Le certificat d'admissibilité n'est délivré que si la portion des besoins estimés par le gouvernement fédéral est jugée supérieure à 100 \$ pour les périodes d'étude.

Lorsque le CSNPE confirme que l'EMAFE est en règle, la province ou le territoire confirme l'inscription et fait parvenir au CSNPE un certificat électronique, ou encore lui transmet un certificat électronique afin que l'inscription soit confirmée par l'intermédiaire du portail de la CIE ou du processus de financement provincial et fédéral de la province ou du territoire.

Si l'étudiant ne reçoit pas de prêt ni de bourse, mais fait tout de même des études...

Pour conserver sa période d'exemption d'intérêts, et éviter d'avoir à commencer à rembourser son prêt, l'étudiant doit aussi produire une confirmation d'inscription (tableau 2), soit en ayant recours au système papier actuel ou en utilisant le compte Web de l'emprunteur du CSNPE, qui permettra de confirmer l'inscription par voie électronique des étudiants inscrits à un établissement d'enseignement raccordé au portail du CSNPE.

3.3 Versement des fonds

Sous réserve des lignes directrices suivantes, la province ou le territoire peut établir ses propres politiques de versement des fonds.

Les étudiants qui ont reçu un avis d'évaluation **pourraient recevoir un prêt d'études canadien d'un montant pouvant aller jusqu'à celui** fixé dans l'évaluation de leurs besoins dès la semaine précédant le début des cours, mais pas avant le premier jour du mois du début des cours (p. ex. si les cours commencent le 5 septembre, le financement pourrait être versé le 1^{er} septembre; si les cours commencent le 12 septembre, le financement pourrait être versé au plus tôt le 5 septembre). Aucun prêt d'études canadien ne peut être versé après le dernier jour du mois de la fin des cours.

3.4 Trop-payés

Un trop-payé est la partie d'une somme versée à l'étudiant en sus du montant auquel il a droit (voir la section 4.13 pour en savoir plus sur la conversion d'une bourse en prêt).

Les trop-payés peuvent être attribuables à :

- une augmentation ou une erreur de déclaration des ressources dont dispose l'étudiant avant et pendant ses études;
- un abandon prématuré des études à temps plein ou à temps partiel;

- une diminution à moins de 60 % d'un programme complet d'études, ou à moins de 20 % d'un programme d'études à temps partiel;
- l'achèvement des études plus tôt que ce qui était prévu;
- une erreur de l'évaluation initiale.

La province ou le territoire qui constate un trop-payé doit réévaluer les besoins de l'étudiant pour la période d'études en question. Le montant du trop-payé est alors déduit de la prochaine évaluation ou du prochain versement de l'étudiant. La province ou le territoire doit aviser l'étudiant du trop-payé, et lui expliquer qu'il en résultera une réduction de sa prochaine évaluation ou de son prochain versement.

La province ou le territoire devrait prendre en considération toute aide financière sous forme de prêt ou de bourse déjà consentie avant d'allouer un autre prêt ou une autre bourse.

Les cas complexes devraient faire l'objet de discussion avec l'administrateur du PCPE.

Exceptions :

- Seuls les trop-payés de 250 \$ ou plus font l'objet d'un recouvrement. Si plus d'un réexamen est effectué au cours d'une même année de prêt, cette limite s'applique à chacun.
- Les trop-payés de prêts d'études à temps partiel ne sont pas recouverts.
- Les trop-payés de prêts d'études à temps plein ne sont pas recouverts d'un prêt d'études à temps partiel.

Déclaration des trop-payés à l'administrateur du PCPE

La province ou le territoire doit soumettre à l'administrateur du PCPE un rapport déclarant tous les trop-payés décelés et recouverts au 31 juillet de l'année de prêt précédente. Le rapport doit contenir les renseignements suivants :

- nombre et valeur des cas décelés, par catégorie de trop-payé;
- nombre et valeur des cas décelés, selon la méthode utilisée pour le faire : pré-vérification, post-vérification (sur demande), post-vérification (cas renvoyés par des tiers), post-vérification (cas renvoyés à l'interne), post-vérification (couplage de données);
- nombre et valeur des cas traités;
- nombre et valeur des trop-payés recouverts à partir de versements ultérieurs.

3.5 Processus de réexamen des prêts

Le réexamen des prêts s'entend de la révision de l'évaluation initiale des besoins. Tout étudiant peut en faire la demande. Le réexamen doit être équitable et raisonnable, et respecter les principes et les critères énoncés dans le présent chapitre.

Motifs de réexamen La province ou le territoire ne devrait pas entreprendre de réexamen simplement parce que le demandeur juge insuffisant le montant alloué. Il y a lieu de procéder à un réexamen lorsque :

- les renseignements fournis par l'étudiant sur la demande de prêt ou dans les pièces justificatives ont changé ou étaient inexacts;
- l'étudiant pense qu'une erreur a été commise dans l'application d'un ou de plusieurs critères;
- des circonstances exceptionnelles concernant l'étudiant n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation de ses besoins.

La demande de réexamen de l'étudiant qui se fonde sur un motif peut entraîner un réexamen complet.

Documents L'étudiant devrait produire les pièces qui justifient sa demande de réexamen.

Lancement d'un réexamen La province ou le territoire peut lancer un réexamen au moment de l'évaluation initiale si des circonstances exceptionnelles sont portées à son attention.

Dates limites La province ou le territoire peut imposer des dates limites à la réception des demandes de réexamen et à la réalisation des réexamens. Toutefois, elle ou il ne peut en aucun cas délivrer un certificat d'admissibilité ou un avis d'évaluation, si elle ou il propose l'EMAFE, après la date de fin de la période d'études visée par la demande, peu importe les motifs de réexamen invoqués.

Limite de 5 % Toutes les demandes n'aboutissent pas nécessairement à un réexamen. Les circonstances donnant lieu à la demande doivent créer un écart d'au moins 5 % dans les dépenses estimées de l'étudiant ou dans le revenu de l'étudiant, de son conjoint, de son conjoint de fait ou de ses parents.

La limite de 5 % sert d'indication et peut être appliquée à chaque demande de réexamen.

Comités de réexamen

Certaines provinces et certains territoires demandent à des conseils ou comités d'appel de procéder aux réexamens ou de réétudier les dossiers déjà revus par eux. Ces organismes doivent également souscrire aux principes et aux critères énoncés dans le présent chapitre afin de :

- déterminer que la province ou le territoire a correctement appliqué les critères d'évaluation des besoins et de réexamen;
- déterminer que la province ou le territoire n'a pas appliqué correctement les critères, et lui renvoyer le dossier pour qu'elle ou il procède à un réexamen.

3.6 Révision du classement de l'étudiant

Éclatement de la famille de l'étudiant à charge

Il peut arriver que l'étudiant à charge passe à la catégorie de l'étudiant indépendant, par suite de l'éclatement de sa famille qui résulte d'une situation plus grave que les désaccords habituels entre parents et enfants.

Les circonstances allant au-delà des désaccords habituels sont notamment les sévices sexuels, physiques ou psychologiques subis par l'étudiant de la part d'un des parents ou des deux. L'éclatement forcerait l'étudiant à quitter le domicile familial ou à en être retiré par un organisme des services sociaux.

Une tierce partie (comme un organisme des services sociaux) doit confirmer l'éclatement et en préciser les motifs.

Documents requis

1. L'étudiant doit produire une déclaration écrite indiquant :
 - les motifs de l'éclatement;
 - la date du départ de l'étudiant ou de son retrait du foyer familial;
 - la manière dont l'étudiant a subvenu à ses besoins;
 - les mesures prises, s'il y a lieu, pour tenter de corriger la situation;
 - les possibilités de réconciliation;
 - l'historique de l'intervention de professionnels, le cas échéant (p. ex. organisme des services sociaux, psychologue et conseillers).
2. Il faut aussi produire une déclaration d'un tiers (de préférence un professionnel) qui est intervenu directement et qui peut

corroborer la déclaration de l'étudiant.

Documents demandés

- Déclaration des parents confirmant l'éclatement, dans la mesure du possible;
- Preuve, dans la mesure du possible, que les parents n'ont pas, depuis l'éclatement de la famille, réclamé de crédits d'impôt pour études qui leur auraient été transférés par l'étudiant concerné.

Documents requis les années suivantes

Avec chaque demande ultérieure, l'étudiant doit joindre une déclaration signée confirmant que sa situation familiale n'a pas changé.

3.7 Révision de la contribution estimée de l'étudiant

Moment du réexamen

Dans la plupart des cas, il est impossible d'étudier la demande de réduction de la contribution estimée de l'étudiant avant le début de la période d'études. La province ou le territoire peut toutefois le faire, moins d'un mois avant le début des cours, si l'étudiant n'a pas travaillé du tout au cours de la période antérieure aux études.

L'évaluation initiale prévoit l'ajustement au prorata des allocations versées à l'étudiant qui sait que ses conditions de vie changeront avant ou pendant la période d'études. Si ces modifications aux allocations ne sont pas effectuées au moment de l'évaluation initiale, elles peuvent l'être à l'étape du réexamen.

En outre, les changements imprévus aux conditions de vie de l'étudiant peuvent être pris en compte au moment du réexamen.

Méthode de réduction de la contribution estimée de l'étudiant

Au moment du réexamen, les cas décrits ci-après pourraient avoir une incidence sur la contribution de l'étudiant liée à son revenu d'emploi. Les contributions de l'étudiant ne devraient pas être réexaminées s'il a choisi de ne pas travailler pour voyager ou s'adonner à un travail non rémunéré ou à des activités récréatives.

Pour réduire la contribution minimale de l'étudiant

Modifier le nombre moyen d'heures de travail par semaine dans la formule utilisée pour calculer la contribution minimale de l'étudiant, par le nombre d'heures réellement travaillées chaque semaine.

N'a pas pu trouver d'emploi

L'étudiant peut demander un réexamen si :

- il n'est pas parvenu à trouver un emploi pendant la période antérieure aux études;
- son conjoint ou conjoint de fait n'a pas réussi à trouver un emploi avant ou pendant la période d'études, ou les deux.

Document requis

L'étudiant doit fournir une preuve des démarches qu'il a faites pour se trouver un emploi, comme une liste des employeurs à qui il a adressé des demandes d'emploi.

N'a pas travaillé à temps plein pendant toute la période antérieure aux études

L'étudiant peut demander un réexamen si :

- il n'est pas parvenu à trouver un emploi à temps plein pendant la période antérieure aux études;
- il n'a travaillé que pendant une partie de la période antérieure aux études;
- son conjoint ou conjoint de fait n'a pas réussi à trouver un emploi à temps plein avant ou pendant la période d'études.

Documents requis

L'étudiant et son conjoint ou conjoint de fait doivent tous les deux fournir une preuve des démarches qu'ils ont faites pour trouver un emploi à temps plein, comme une liste des employeurs à qui ils ont adressé des demandes d'emploi.

Il faut aussi fournir une déclaration de l'employeur dans laquelle il mentionne la durée de l'emploi, ainsi que les heures de travail et la rémunération.

Incapacité de travailler en raison d'une maladie ou d'une blessure

L'étudiant peut demander un réexamen si, pour cause de maladie passagère, lui ou son conjoint ou conjoint de fait n'a pas pu travailler pendant les périodes concernées.

Documents requis

- Certificat d'un médecin décrivant la nature de la maladie, les soins requis, la période au cours de laquelle l'étudiant ou son conjoint ou conjoint de fait n'a pas pu travailler.
- Certificat médical attestant l'incapacité de la personne de travailler à temps plein pour cause de maladie, d'invalidité ou de blessure.

Entraînement olympique

L'étudiant peut demander un réexamen de sa contribution sous forme de revenu d'emploi, si lui ou son conjoint ou conjoint de fait a été parrainé par Sport Canada et s'est entraîné en vue des

Jeux olympiques de l'année suivante.

Document requis

Confirmation écrite de Sport Canada attestant l'entraînement à temps plein en vue des Jeux olympiques.

Incarcération

L'étudiant peut demander un réexamen de sa contribution sous forme de revenu d'emploi si :

- il a été incarcéré pendant la période antérieure aux études;
- son conjoint ou conjoint de fait a été incarcéré avant ou pendant la période d'études.

Document requis

Déclaration signée par un agent des services correctionnels, avec les dates d'incarcération.

Incapacité de travailler

L'étudiant peut demander un réexamen de sa contribution sous forme de revenu d'emploi si lui ou son conjoint ou conjoint de fait n'a pas pu travailler pendant les périodes concernées à cause d'une incapacité.

Document requis

Certificat médical attestant l'incapacité de la personne et le fait qu'elle ne peut travailler en raison de cette incapacité.

Enfants

L'évaluation initiale prévoit de réduire la contribution estimée de l'étudiant si son conjoint ou conjoint de fait reste à la maison pour s'occuper d'enfants de 12 mois ou moins.

À l'étape du réexamen, la contribution estimée du conjoint peut être annulée si le conjoint ou conjoint de fait reste à la maison pour s'occuper d'un enfant handicapé ou souffrant d'une maladie chronique ou grave.

Actifs de l'étudiant et du conjoint ou conjoint de fait

Seuls les actifs enregistrés au nom de l'étudiant ou de son conjoint ou conjoint de fait doivent être évalués. Toute dette contractée par l'étudiant ou par son conjoint ou conjoint de fait associée à l'achat des actifs est déduite de la valeur du marché pour déterminer la valeur nette.

Actifs financiers

L'évaluation de la valeur nette des actifs financiers enregistrés au nom de l'étudiant n'est pas soumise au réexamen, sauf s'il y a lieu de corriger des inexactitudes dans les renseignements fournis sur la demande de prêt.

3.8 Révision de la contribution estimée des parents

Motifs de réduction de la contribution des parents	<p>Le refus des parents, beaux-parents ou tuteurs légaux de subvenir aux besoins d'un enfant ou de l'aider à assumer ses études postsecondaires n'est pas une raison suffisante pour renoncer à évaluer la contribution parentale.</p> <p>Il arrive toutefois que des parents soient tout simplement incapables de verser la contribution estimée. Cette incapacité peut s'expliquer par :</p> <ul style="list-style-type: none">• une réduction inattendue de leurs revenus;• des dépenses exceptionnelles inévitables.
Réexamen annuel et pièces justificatives	<p>Les cas où les parents ne peuvent pas contribuer au financement des études doivent être revus chaque année, car la situation financière de la famille peut changer.</p> <p>Des documents doivent être fournis à l'appui de tout réexamen du revenu ou des dépenses.</p>
Calcul de la contribution réduite des parents	<p>Si les parents sont incapables de contribuer au financement des études, la province ou le territoire peut ajuster le calcul de leur contribution de deux façons :</p> <p>1. Utiliser l'estimation du revenu</p> <p>Le calcul du prêt peut se fonder sur l'estimation du revenu des parents pour l'année de prêt, plutôt que sur leur revenu de l'année d'imposition précédente. Voici quelques situations pour lesquelles il serait indiqué d'utiliser le revenu estimé :</p> <ul style="list-style-type: none">• perte d'emploi;• heures d'emploi ou heures supplémentaires réduites;• accident ou maladie entraînant un chômage temporaire;• retraite;• autres changements au revenu de l'année d'imposition précédente par suite, par exemple, de la liquidation de REER, de la vente d'actifs ou d'un autre gain réalisé cette année-là;• inscription d'un ou des deux parents comme étudiants à temps plein pendant la période d'évaluation. <p>2. Réduire le revenu disponible</p> <p>On peut réduire le revenu disponible des parents pour l'année d'imposition précédente du montant des dépenses exceptionnelles.</p>

Voici quelques dépenses extraordinaires inévitables pouvant justifier une réduction du revenu disponible :

- pension alimentaire et soutien d'un enfant;
- frais de garde d'enfants à charge ayant une invalidité;
- droits de scolarité et achat de livres et de fournitures pour des études à temps partiel;
- remboursement d'un prêt d'études à temps plein ou à temps partiel;
- frais médicaux, dentaires et de soins de la vue.

Calcul du revenu disponible à partir de l'estimation du revenu

Si on applique l'estimation du revenu au calcul de la contribution des parents, le revenu disponible est évalué à l'aide du **tableau d'imposition 6C** de l'**annexe A**. Ces cas doivent être signalés à des fins de vérification, y compris, le cas échéant, s'il s'agit d'un frère ou d'une sœur.

Contribution parentale à partir des actifs

La province ou le territoire exerce un pouvoir discrétionnaire quant au réexamen de l'évaluation des actifs des parents.

Coûts discrétionnaires additionnels

La province ou le territoire peut admettre des coûts discrétionnaires pour des situations qui lui sont propres ou qui sont proposés à un groupe particulier de demandeurs, s'ils ne sont pas visés par les critères précités. Elle ou il doit se fonder sur les principes de l'équité et du caractère raisonnable pour évaluer de telles situations, notamment :

- coût élevé de la vie (logement et alimentation);
- montant des pensions alimentaires et des allocations d'entretien supérieur à l'allocation de subsistance versée à l'étudiant à charge;
- frais de réparation du domicile;
- frais d'obsèques;
- frais juridiques.

3.9 Remboursement du prêt

Prêts pour études à temps plein

Pour le remboursement de son prêt, l'emprunteur bénéficie d'une période de grâce de six mois entre la date à compter de laquelle il n'est plus aux études à temps plein et le premier versement en remboursement de sa dette.

Toutefois, les intérêts commencent à courir le premier jour suivant la date de fin de la période d'études (DFPE).

L'étudiant à temps plein qui a dépassé le nombre maximal de semaines d'aide financière n'est pas tenu de faire des paiements s'il est toujours aux études à temps plein, c'est-à-dire qu'il peut reporter le début des versements, mais les intérêts courent.

DCPE et DFPE

Selon le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants...

La date de commencement de la période d'études (DCPE) est le premier jour du premier mois de la période d'études confirmée d'un emprunteur.

La date de fin de la période d'études (DFPE) est le dernier jour du dernier mois de la période d'études confirmée d'un emprunteur.

Continuation tardive

La continuation tardive s'applique lorsque moins de six mois se sont écoulés entre la DFPE de la période d'études précédente confirmée d'un emprunteur aux études à temps plein ou à temps partiel et la DCPE de sa période d'études actuelle, mais que l'emprunteur transmet sa confirmation d'inscription dans un délai de plus de six mois.

Exemple : L'emprunteur termine sa période d'études de l'année 2013-2014 en avril 2014 et retourne aux études en septembre 2014. Seulement quatre mois se sont écoulés entre les deux périodes. Cependant, l'emprunteur attend jusqu'en décembre 2014, soit sept mois plus tard, avant d'envoyer sa confirmation d'inscription. Sa période de remboursement a débuté, ce qui aurait pu être évité s'il avait transmis sa confirmation d'inscription dans les six mois suivant la fin de sa période d'études précédente.

Dans les cas de continuation tardive, les emprunteurs assument les intérêts qui courent à partir du jour suivant la DFPE de la dernière période d'études jusqu'à la date à laquelle la confirmation d'inscription est reçue (et non pas jusqu'à la DCPE). Un emprunteur peut choisir de capitaliser ou de payer les intérêts accumulés jusqu'au jour précédant la réception de la confirmation d'inscription, pourvu que celle-ci est transmise avant la fin de sa période d'études actuelle.

Réintégration

La réintégration s'applique lorsque plus de six mois se sont écoulés entre la DFPE de la période d'études précédente confirmée d'un emprunteur aux études à temps plein ou à temps

partiel et la DCPE de sa période d'études actuelle.

Exemple : L'emprunteur termine sa période d'études en avril 2013, mais ne retourne aux études qu'en septembre 2014. Seize mois se sont écoulés entre les deux périodes. L'emprunteur a officiellement abandonné ses études, puisqu'il ne les a pas reprises dans les six mois suivant le début de sa période de grâce. Sa période de remboursement a forcément débuté car il n'a plus le statut d'étudiant.

Dans les cas de réintégration, l'emprunteur doit payer les intérêts accumulés jusqu'à la date précédant la DCPE de sa nouvelle période d'études.

En payant les intérêts en souffrance et en transmettant sa confirmation d'inscription, l'emprunteur devient admissible à une exemption d'intérêts pendant les études, à moins qu'il ne fasse l'objet d'autres restrictions. La confirmation d'inscription doit être transmise avant la fin de sa période d'études actuelle.

Les intérêts en souffrance ne peuvent être capitalisés et appliqués au principal du prêt.

Prêts pour études à temps partiel

Les prêts consentis aux étudiants à temps partiel ne cumulent pas d'intérêts si les étudiants confirment leur inscription à des études à temps partiel.

Si un étudiant qui reçoit une aide financière pour des études à temps partiel devient étudiant à temps plein, la confirmation de son inscription à des études à temps plein signifie que les intérêts sur ses prêts d'études à temps plein ou à temps partiel ne s'accumuleront pas pendant qu'il est aux études. Toutefois, l'inscription à des études à temps partiel ne lui donne pas droit à une exemption d'intérêts sur ses prêts d'études à temps plein.

Comme pour l'étudiant à temps plein, l'étudiant à temps partiel bénéficie d'une période de six mois après la fin de ses études, avant de faire son premier versement à l'égard du remboursement de son prêt. Les intérêts continuent de s'accumuler tout au long de cette période.

Si un étudiant à temps plein recevant un prêt d'études à temps partiel atteint le nombre de semaines maximal, soit 340 semaines, il peut reporter le début des versements pour les prêts d'études à temps plein et à temps partiel pour la durée de sa période d'études à temps plein.

Consolidation des prêts

Lorsqu'un emprunteur commence à rembourser sa dette, son prêt est consolidé. La consolidation établit le taux d'intérêt et la période d'amortissement de l'emprunteur. L'EMAFE et le certificat d'admissibilité/Contrat de prêt étudiant (CPE) renferment tous des modalités de remboursement qui s'appliquent par défaut si l'emprunteur n'en choisit pas d'autres. La période d'amortissement habituelle est de 9,5 ans.

L'emprunteur peut modifier les modalités de son remboursement en concluant une **entente de révision des modalités**. Il peut prolonger sa période d'amortissement jusqu'à une durée maximale de 14,5 ans, ou encore l'écourter. Il n'y a pas de période minimale d'amortissement, mais le paiement minimal que doit verser l'emprunteur est de 25 \$.

Taux d'intérêt

L'étudiant peut choisir un taux d'intérêts fixe ou variable.

Pour les prêts d'études canadiens consentis à compter du 1^{er} août 1995 :

- le taux d'intérêt fixe est le taux préférentiel + 5 %;
- le taux d'intérêt variable est le taux préférentiel + 2,5 %.

Taux préférentiel : Ce taux est calculé à partir des taux d'intérêts déclarés par les cinq plus grandes institutions financières au Canada (Banque de Montréal, Banque canadienne impériale de commerce, Banque Scotia, Banque royale du Canada et TD Canada Trust) comme étant leur taux préférentiel. Le taux préférentiel du Programme canadien de prêts aux étudiants est calculé en éliminant le plus élevé et le plus bas de ces cinq taux, et en faisant la moyenne des trois autres.

Quant aux prêts d'études canadiens accordés avant le 1^{er} août 1995, les taux se fondent sur les frais d'emprunt du gouvernement du Canada et sont publiés dans la *Gazette du Canada, partie 1* (aussi en ligne à Ciblétudes.ca). Les taux d'intérêts en vigueur d'août 2013 à juillet 2014 sont de 2,250 % pour les prêts de la catégorie A (pendant les études et la période de six mois au cours de laquelle un remboursement n'est pas exigé), et de 2,875 % pour les prêts de la catégorie B (remboursement).

Les étudiants peuvent passer du taux variable au taux fixe en signant une nouvelle entente de révision des modalités.

Cependant, le passage du taux fixe au taux variable n'est pas autorisé.

Chapitre 4 : Bourses d'études canadiennes

4.1 Objet

Les bourses d'études canadiennes réunissent les bourses décernées par le gouvernement fédéral pour aider certains groupes d'étudiants. Toutes les bourses visent à améliorer l'accès aux études postsecondaires et à en réduire le coût.

Le Programme canadien de bourses aux étudiants offre les bourses suivantes :

- Bourse pour étudiants de famille à faible revenu (BE-FFR);
- Bourse pour étudiants de famille à revenu moyen (BE-FRM);
- Bourse pour étudiants à temps plein ayant des personnes à charge (BE-TPLPC);
- Bourse pour étudiants ayant une invalidité permanente (BE-IP);
- Bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente (BE-AESEIP);
- Bourse pour étudiants à temps partiel (BE-TP);
- Bourse pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge (BE-TPAPC).

Le présent chapitre décrit les règles applicables à chaque bourse, ainsi que les politiques et procédures concernant le rajustement des bourses.

4.2 Demande de bourse

Il incombe à l'autorité compétente de la province ou du territoire de résidence du demandeur de déterminer et de contrôler l'admissibilité des étudiants aux bourses d'études canadiennes. L'étudiant doit soumettre sa demande d'aide financière aux étudiants en vue d'obtenir une bourse ou un prêt d'études canadien à la province ou au territoire considéré comme son lieu de résidence. Une seule demande permet d'évaluer ses besoins à l'égard d'un prêt ou d'une bourse. Les provinces et les territoires pourraient permettre aux étudiants de choisir de recevoir uniquement des bourses.

4.3 Critères d'admissibilité généraux

Plus loin dans le présent chapitre, les critères particuliers auxquels l'étudiant doit satisfaire pour être admissible à chaque type de bourse sont décrits. L'étudiant peut avoir droit à plus d'une bourse s'il satisfait à tous les critères.

Pour toute bourse d'études canadienne, l'étudiant doit satisfaire aux critères suivants qui sont décrits au **chapitre 1 : Critères d'admissibilité** :

- citoyenneté;
- lieu de résidence;
- établissements d'enseignement postsecondaire agréés;
- rendement scolaire satisfaisant;
- restrictions.

Pour que l'étudiant soit admissible, ses besoins doivent être évalués à au moins 1 \$ par le gouvernement fédéral, selon le processus exposé au **chapitre 2 : Évaluation des besoins**.

L'étudiant ne recevra que la contribution fédérale – le montant combiné du prêt et de la bourse – si elle est de 100 \$ ou plus.

4.4 Calcul du revenu familial

La définition du revenu familial aux fins de l'évaluation des bourses varie selon la catégorie d'étudiant. En voici quelques exemples :

- Le revenu familial de l'étudiant indépendant ou chef de famille monoparentale correspond au revenu de l'étudiant.
- Le revenu familial de l'étudiant à charge correspond à celui de ses parents.
- Le revenu familial du couple d'étudiants mariés ou conjoints de faits correspond au revenu combiné de l'étudiant et de son conjoint ou conjoint de fait.

Se reporter au revenu total indiqué à la ligne 150 de la déclaration de revenus de l'année précédente. Pour s'assurer que le programme ne double pas les revenus fractionnés, la province ou le territoire peut aussi demander le montant indiqué à la ligne 210 (Déduction pour le choix du montant de pension fractionné).

Dans le cas d'un étudiant indépendant, si le revenu indiqué à la ligne 150 de sa déclaration ou de celle de son conjoint ou conjoint de fait est de zéro, ou s'il n'a pas produit de déclaration de revenus, il doit fournir une lettre expliquant de quelle façon il assume ses frais de subsistance, parmi les deux possibilités suivantes :

- un membre de sa famille subvient à ses besoins (et son conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant);

- un tiers.

4.5 Versement des bourses

Sous réserve de la directive suivante, les provinces et les territoires peuvent établir leurs propres politiques de versement.

Les bourses d'études canadiennes sont versées aux étudiants ou aux établissements d'enseignement en deux parties : une fois au début et une autre fois au milieu de la période d'études. Les bourses d'études canadiennes peuvent être versées dès la semaine précédant le début des cours, mais pas avant le premier jour du mois du début des cours (p. ex. si les cours commencent le 5 septembre, le financement pourrait être versé le 1^{er} septembre; si les cours commencent le 12 septembre, le financement pourrait être versé au plus tôt le 5 septembre).

Exception

Si la période d'études d'un étudiant est de 17 semaines ou moins, la province ou le territoire de compétence devrait lui verser dès le début la totalité de la bourse d'études canadienne.

4.6 Bourse pour étudiants de famille à faible revenu (BE-FFR)

Aperçu	La bourse pour étudiants de famille à faible revenu (BE-FFR) fournit à l'étudiant qui provient d'une famille à faible revenu une aide financière non remboursable pendant toutes les années où il suit à temps plein un programme d'études postsecondaires de premier cycle.
Admissibilité	<p>Pour être admissible à la bourse, l'étudiant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • satisfaire aux critères d'admissibilité à l'aide financière aux étudiants pour des études à temps plein qui sont énoncés au chapitre 1 : Critères d'admissibilité, ainsi qu'aux critères d'admissibilité généraux exposés au début du présent chapitre; • être inscrit comme étudiant à temps plein à un programme d'études d'au moins deux ans (60 semaines) qui mène à un diplôme ou à un certificat de premier cycle dans un établissement d'enseignement agréé; • être issu d'une famille dont le revenu total de l'année civile précédente (de janvier à décembre) est égal ou inférieur aux seuils de faible revenu avant impôt exposés dans le tableau 10A de l'annexe A.
Montant de la bourse	L'étudiant admissible reçoit 250 \$ par mois d'études à temps plein.

Ce montant fixe peut dépasser l'estimation des besoins de l'étudiant. Par exemple, si l'étudiant admissible démontre qu'il a besoin de 1 400 \$, il pourrait tout de même recevoir une BE-FFR de 2 000 \$, si sa période d'études s'étend sur huit mois. Dans ce cas, la bourse suffit à répondre à ses besoins financiers, et il n'obtiendra donc pas de prêt d'études du gouvernement fédéral.

4.7 Bourse pour étudiants de famille à revenu moyen (BE-FRM)

Aperçu

La bourse pour étudiants de famille à revenu moyen (BE-FRM) fournit à l'étudiant issu d'une famille à revenu moyen une aide financière non remboursable pendant toutes les années où il suit à temps plein un programme d'études postsecondaires de premier cycle.

Admissibilité

Pour être admissible à cette bourse, l'étudiant doit :

- satisfaire aux critères d'admissibilité à l'aide financière aux étudiants pour des études à temps plein qui sont énoncés au **chapitre 1 : Critères d'admissibilité**, ainsi qu'aux critères d'admissibilité généraux exposés au début du présent chapitre;
- être inscrit comme étudiant à temps plein à un programme d'études d'au moins deux ans (60 semaines) qui mène à un diplôme ou à un certificat de premier cycle dans un établissement d'enseignement agréé;
- être issu d'une famille dont le revenu total de l'année civile précédente est :
 - supérieur aux seuils de faible revenu avant impôt exposés dans le **tableau 10A** de l'**annexe A**;
 - inférieur ou égal aux seuils de revenu moyen avant impôt énoncés dans le **tableau 10B** de l'**annexe A**.

Montant de la bourse

L'étudiant admissible reçoit 100 \$ par mois d'études.

Ce montant fixe peut dépasser l'estimation des besoins de l'étudiant. Par exemple, si l'étudiant admissible démontre qu'il a besoin de 600 \$, il recevra tout de même une BE-FRM de 800 \$ si sa période d'études s'étend sur huit mois. Dans ce cas, la bourse suffit à répondre à ses besoins financiers, et il n'obtiendra donc pas de prêt d'études du gouvernement fédéral.

4.8 Bourse pour étudiants à temps plein ayant des personnes à charge (BE-TPLPC)

Aperçu

La bourse pour étudiants à temps plein ayant des personnes à charge (BE-TPLPC) fournit une aide financière non remboursable aux étudiants à faible revenu afin de les aider à prendre soin des personnes à leur charge pendant leurs études postsecondaires.

Admissibilité et pièces justificatives

Il n'y a pas de processus de demande distinct pour cette bourse. Pour être admissible à la BE-TPLPC, l'étudiant doit :

- satisfaire aux critères d'admissibilité à l'aide financière aux étudiants pour des études à temps plein, qui sont énoncés au **chapitre 1 : Critères d'admissibilité**, ainsi qu'aux critères d'admissibilité généraux exposés au début du présent chapitre;
- être inscrit à temps plein à un programme d'études postsecondaires menant à un diplôme ou à un certificat dans un établissement d'enseignement agréé. Sont aussi visées les études postsecondaires au-delà du premier cycle;
- être issu d'une famille dont le revenu total est inférieur ou égal aux seuils de faible revenu exposés dans le **tableau 10A**;
- avoir un enfant à charge de moins de 12 ans (ou une personne à charge de 12 ans ou plus ayant une invalidité permanente) à la date du début de la période d'études.

Définition de « personne à charge »

Dans le contexte de cette bourse, on entend par personne à charge :

- un enfant (y compris un enfant adoptif, un enfant issu d'une union antérieure de son conjoint ou un enfant placé en famille d'accueil) de moins de 12 ans qui est entièrement à la charge de l'étudiant ou de son conjoint ou conjoint de fait, et dont l'étudiant ou son conjoint ou conjoint de fait a la responsabilité, de droit ou de fait, pour ce qui est des soins et de l'éducation;
- une personne ayant une invalidité permanente qui est entièrement à la charge de l'étudiant ou de son conjoint ou conjoint de fait, et dont l'étudiant ou son conjoint ou conjoint de fait a la responsabilité, de droit ou de fait, d'assumer les soins et l'éducation.

Il revient à la province ou au territoire de déterminer si le demandeur a fourni une preuve satisfaisante de sa responsabilité à l'égard des personnes à sa charge, par exemple :

- preuve de l'âge des personnes à charge;
- preuve d'invalidité permanente dans le cas des personnes à charge de 12 ans ou plus, notamment un certificat médical ou un document prouvant qu'elles reçoivent une aide fédérale ou provinciale en raison de leur invalidité.

Montant de la

Une bourse de 200 \$ par personne à charge est versée pour chaque mois d'études postsecondaires à temps plein.

bourse

Ce montant fixe peut dépasser l'estimation des besoins de l'étudiant. Par exemple, si l'étudiant ayant une personne à charge démontre qu'il a besoin de 1 500 \$, il recevra tout de même une BE-TPLPC de 200 \$ par mois d'études. Dans les huit mois d'études de l'année de prêt, ce montant équivaldrait à 1 600 \$.

4.9 Bourse pour étudiants ayant une invalidité permanente (BE-IP)

Aperçu La bourse pour étudiants ayant une invalidité permanente (BE-IP) couvre en partie les frais que doivent assumer les étudiants ayant une invalidité permanente pendant leurs études postsecondaires.

Admissibilité et pièces justificatives Pour être admissible à cette bourse, l'étudiant doit satisfaire aux critères qui visent les étudiants ayant une invalidité permanente, lesquels sont décrits dans le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*. Ce règlement définit comme suit l'invalidité permanente :

« Limitation fonctionnelle causée par un état d'incapacité physique ou mentale qui **réduit** la capacité d'une personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer à des études de niveau postsecondaire ou au marché du travail et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celle-ci. »

L'étudiant doit fournir une preuve de son invalidité permanente sous la forme de l'un ou de l'autre des pièces suivantes :

- un certificat médical ;
- une évaluation psychopédagogique;
- un document attestant l'allocation fédérale ou provinciale qui lui est versée en raison de son invalidité permanente.

De plus, l'étudiant doit :

- satisfaire aux critères d'admissibilité à l'aide financière aux étudiants pour des études à temps plein ou à temps partiel, qui sont énoncés au **chapitre 1 : Critères d'admissibilité**, ainsi qu'aux critères d'admissibilité généraux exposés au début du présent chapitre;
- être inscrit à un programme d'études postsecondaires à temps plein ou à temps partiel dans un établissement d'enseignement agréé.

Montant de la bourse Une bourse de 2 000 \$ par année de prêt est accordée pour chaque année d'études postsecondaires. Cela inclut les études postsecondaires au-delà du premier cycle.

Ce montant fixe peut dépasser l'estimation des besoins de l'étudiant. Par exemple, si l'étudiant démontre qu'il a besoin de 1 400 \$ et que sa période d'études s'étend sur huit mois, il recevra tout de même une BE-IP de 2 000 \$. Dans ce cas, la bourse est plus que suffisante pour répondre à ses besoins financiers, et il n'obtiendra pas de prêt d'études.

4.10 Bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente (BE-AESEIP)

Aperçu La bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente (BE-AESEIP) contribue à atténuer les frais d'études exceptionnels des personnes ayant une invalidité permanente, par exemple pour obtenir les services d'un preneur de notes ou d'un interprète en langage gestuel ou des aides techniques.

Admissibilité et pièces justificatives Pour avoir droit à cette bourse, l'étudiant doit satisfaire à tous les critères d'admissibilité à la bourse pour étudiants ayant une invalidité permanente (BE-IP), qui sont décrits au point précédent.

Remarque : Si l'évaluation initiale n'a pas permis de démontrer un besoin financier d'au moins 1 \$, les coûts estimés de l'équipement ou des services recommandés peuvent être inclus dans l'évaluation des besoins. Si le besoin financier est établi à 1 \$ ou plus, l'étudiant est admissible à la BE-AESEIP.

L'étudiant doit remplir un formulaire de demande supplémentaire pour la BE-AESEIP, et fournir les documents suivants :

- preuve de son invalidité permanente (à moins qu'il ne l'ait déjà produite avec sa demande de BE-IP);
- confirmation écrite du besoin en services ou en équipements spéciaux pour poursuivre ses études, rédigée par une personne qualifiée pour le faire, dont un agent chargé du traitement des cas des services de réhabilitation professionnelle (SRP), le représentant d'un centre pour étudiants handicapés, ou un conseiller en orientation ou un administrateur de l'aide financière de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'étudiant;
- estimation des coûts comme preuve des dépenses exceptionnelles liées aux études.

Dates limites pour l'achat d'équipement et la présentation des reçus

- Les étudiants peuvent acheter de l'équipement (et des services de formation connexe) en tout temps pendant la période antérieure aux études et pendant leur période d'études, et ce, jusqu'à la fin de leur période d'études. À titre d'exemple, un étudiant qui étudie de septembre à avril pourrait effectuer ses achats de mai à avril.
- Pour ce qui est des services comme la prise de notes, la période d'achat commence à la date du début des études et se termine à la date de fin des études de l'étudiant.
- L'étudiant doit fournir des reçus avant la fin de la période d'études. Lorsqu'un étudiant a acheté de l'équipement ou un service avant l'approbation, seul le reçu doit être soumis au moment de la demande.

Moment de la présentation des reçus

Les étudiants qui reçoivent du financement en fonction du devis de l'équipement ou des services doivent fournir les reçus dans les 30 jours suivant la date de fin de la période d'études.

Les étudiants qui demandent un remboursement pour de l'équipement ou des services achetés précédemment doivent présenter leur demande accompagnée des reçus d'achat dans un délai suffisant pour assurer l'approbation de la demande et l'octroi de la bourse avant la date de fin de la période d'études de l'étudiant.

Remarque : Dans tous les cas, la BE-AESEIP ne peut pas être octroyée après la date de fin de la période d'études d'un étudiant.

Montant de la bourse

La bourse peut atteindre 8 000 \$ par année de prêt.

Dépenses inadmissibles

Les coûts d'investissement ne sont pas admissibles, par exemple :

- les modifications au véhicule;
- les modifications physiques apportées à un établissement d'enseignement;
- les modifications physiques apportées à la résidence d'un étudiant.

4.11 Bourse pour étudiants à temps partiel (BE-TP)

Aperçu

La bourse pour étudiants à temps partiel (BE-TP) aide les étudiants à temps partiel dans le besoin en leur fournissant une aide financière non remboursable pour payer leurs études.

Admissibilité

Pour être admissible à la BE-TP, l'étudiant doit :

- satisfaire aux critères d'admissibilité à l'aide financière aux étudiants pour des études à temps partiel, qui sont énoncés au **chapitre 1 : Critères d'admissibilité**, ainsi qu'aux critères d'admissibilité généraux exposés au début du présent chapitre;
- satisfaire aux critères d'admissibilité à un prêt d'études canadien pour des études à temps partiel et les critères d'admissibilité généraux exposés au début du présent chapitre. Voir le **chapitre 1 : Critères d'admissibilité**;
- être inscrit à un programme d'études postsecondaires menant à un diplôme ou à un certificat dans un établissement d'enseignement agréé;
- avoir un revenu familial global, pour l'année d'imposition précédente (de janvier à décembre), qui est égal ou inférieur aux seuils de faible revenu établis pour être admissible aux bourses (voir à l'**annexe A, le tableau 10A : Seuils de revenu pour être admissible aux bourses canadiennes**);
- avoir réussi tous les cours auxquels s'appliquait une bourse précédemment versée à l'étudiant.

Montant de la bourse

L'étudiant admissible reçoit jusqu'à 1 200 \$ par année de prêt (du 1^{er} août au 31 juillet).

Le montant de la bourse ne doit pas dépasser l'estimation des besoins de l'étudiant. Par exemple, si l'étudiant démontre qu'il a besoin de 800 \$, il recevra une bourse de 800 \$.

S'il reste des besoins non comblés une fois que le montant complet de la BE-TP lui a été accordé, l'étudiant peut être admissible à un prêt d'études canadien pour des études à temps partiel.

Exemple	
Total des besoins établis à l'évaluation	6 000 \$
Aide fédérale à l'étudiant	
BE-TP	1 200 \$
Prêt d'études canadien	4 800 \$
Total de l'aide fédérale	6 000 \$
Besoins non comblés	0 \$

4.12 Bourse pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge (BE-TPAPC)

Aperçu	<p>La bourse pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge (BE-TPAPC) fournit une aide financière non remboursable aux étudiants à faible revenu qui éprouvent de grands besoins, afin qu'ils poursuivent des études postsecondaires à temps partiel. Cette bourse les aide à couvrir ce qu'il leur en coûte pour prendre soin des personnes à leur charge pendant leurs études postsecondaires.</p>
Admissibilité	<p>Pour être admissible à la BE-TPAPC, l'étudiant doit :</p> <ul style="list-style-type: none">• satisfaire aux critères d'admissibilité à l'aide financière aux étudiants pour des études à temps partiel énoncés au chapitre 1 : Critères d'admissibilité, ainsi qu'à tous les critères d'admissibilité généraux exposés au début du présent chapitre;• poursuivre à temps partiel des études postsecondaires menant à un diplôme ou à un certificat dans un établissement d'enseignement agréé. Sont aussi visées les études postsecondaires au-delà du premier cycle.• avoir :<ol style="list-style-type: none">a) <u>étudiant sans prêt d'études canadien-TP non réglé</u> : un besoin évalué à plus de 5 200 \$;b) <u>étudiant ayant un prêt d'études canadien-TP non réglé</u> : un besoin évalué à plus de 4 000 \$ moins tout prêt pour études à temps partiel en souffrance, plus 1 200 \$;• être issu d'une famille dont le revenu total de l'année d'imposition précédente est inférieur ou égal aux seuils de faible revenu exposés au tableau 10A de l'annexe A;• avoir une personne à sa charge, au sens où l'entend la section 4.8 portant sur les bourses des étudiants à temps plein ayant des personnes à charge.
Montant de la bourse	<ul style="list-style-type: none">• 40 \$ par semaine d'études à temps partiel si l'étudiant a une ou deux personnes à charge, jusqu'à concurrence de 1 920 \$*;• 60 \$ par semaine d'études à temps partiel si l'étudiant a trois personnes à charge ou plus, jusqu'à concurrence de 1 920 \$*;• l'aide financière accordée aux étudiants admissibles en fonction de l'évaluation de leurs besoins sera accordée dans l'ordre suivant : BE-TP, BE-TPAPC et prêt d'études canadien-TP. <p>*L'aide financière combinée versée à un étudiant (soit le prêt</p>

d'études canadien-TP, le BE-TP ou le BE-TPAPC) ne doit pas être supérieure à l'estimation de ses besoins.

4.13 Conversion d'une bourse en prêt

Circonstances Trois circonstances justifient la conversion, en tout ou en partie, d'une bourse en prêt.

1. L'étudiant abandonne ses études dans les 30 jours suivant sa première journée de cours (abandon prématuré). Par exemple, si la DCPE d'un étudiant est le 1^{er} septembre, mais que sa première journée de cours est le 6 septembre, les 30 jours sont calculés à partir du 6 septembre.
2. L'étudiant à temps plein devient étudiant à temps partiel dans les 30 jours suivant sa première journée de cours et ne satisfait plus aux critères d'admissibilité. Dans le cas d'une bourse pour étudiants ayant une invalidité permanente, le passage du statut d'étudiant à temps plein à celui d'étudiant à temps partiel ne provoquerait la conversion en prêt que si l'étudiant ayant une invalidité permanente ne peut plus démontrer un besoin financier d'au moins 1 \$ à titre d'étudiant à temps partiel.
3. Par suite d'un réexamen, l'étudiant n'est plus admissible à une bourse qu'il a reçue.

Exception

Le présent chapitre traite aussi, plus loin, d'une politique distincte sur la bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente (BE-AESEIP).

Conversion et intérêts

La bourse est convertie en prêt dès que le Centre de service national de prêts aux étudiants (CSNPE) est avisé par l'établissement d'enseignement ou par la province ou le territoire de l'abandon prématuré ou du réexamen.

Les intérêts commencent à courir à compter du premier jour suivant la fin de la période d'études, même si le CSNPE n'est avisé qu'après cette date. Dans pareils cas, les intérêts sont facturés rétroactivement.

Avis

Lorsqu'une bourse est convertie en prêt, le CSNPE envoie un avis à l'étudiant lui indiquant le solde révisé du prêt.

Appels

Un étudiant peut porter en appel la décision de convertir la bourse en prêt, aux motifs que la date de l'abandon ou du changement de

statut à temps plein ou à temps partiel était erronée. L'appel doit être déposé dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de conversion d'une bourse en prêt, et être accompagné de pièces justificatives provenant de l'établissement d'enseignement et indiquant la date réelle d'abandon.

L'étudiant peut aussi porter la décision en appel si l'abandon ou le changement de statut à temps plein ou à temps partiel était le résultat de circonstances imprévues et inévitables.

Obtention d'une aide supplémentaire

La conversion d'une bourse en prêt n'a aucun effet sur la capacité de l'emprunteur de solliciter une aide financière additionnelle à l'avenir, ou d'accéder au Programme d'aide au remboursement.

1. Conversion en prêt après un abandon prématuré

En cas d'abandon prématuré, l'étudiant doit rembourser, comme s'il s'agissait d'un prêt, toutes les tranches de la bourse qui lui ont déjà été versées pour la période d'études concernée.

Si un second versement n'a pas encore été fait, il est annulé. Si le CSNPE n'est pas avisé de l'abandon prématuré avant un deuxième versement pour la même période d'études, cette partie de la bourse est également convertie en prêt.

Si l'étudiant abandonne ses études après la période de 30 jours...

L'administrateur du Programme canadien de prêts aux étudiants présume que l'étudiant a fait tous les efforts raisonnables pour terminer la période d'études à titre d'étudiant à temps plein ou à temps partiel. L'étudiant conserve la portion de la bourse déjà reçue. Le versement à la mi-session est annulé.

Si l'étudiant abandonne en raison d'une invalidité permanente...

L'étudiant ayant une invalidité permanente qui fournit à l'administrateur du Programme canadien de prêts aux étudiants la preuve écrite que l'abandon était nécessaire en raison des conditions propres à son invalidité permanente, peut faire annuler la conversion de la bourse en prêt.

2. Conversion en prêt après que l'étudiant à temps plein devient étudiant à temps partiel

Si l'étudiant à temps plein devient étudiant à temps partiel dans les 30 jours suivant le début de la période d'études, toutes les tranches de la bourse qui lui ont été versées pour la période d'études visée sont converties en prêt, qu'il est tenu de rembourser.

Si un second versement n'a pas encore été fait, il est annulé. Si le CSNPE n'est pas avisé de l'abandon prématuré avant un deuxième versement pour la même période d'études, cette partie de la bourse est également convertie en prêt.

Si l'étudiant à temps plein devient étudiant à temps partiel après la période de 30 jours...

L'administrateur du Programme canadien de prêts aux étudiants présume que l'étudiant a fait tous les efforts raisonnables pour terminer la période d'études à titre d'étudiant à temps plein.

L'étudiant conserve la portion de la bourse déjà reçue. Tous les autres versements sont annulés.

L'étudiant à temps plein qui devient étudiant à temps partiel est admissible à la bourse pour étudiants à temps partiel.

Remarque : La bourse pour étudiants ayant une invalidité permanente ne tient pas compte du statut d'étudiant à temps plein ou à temps partiel. La bourse de 2 000 \$ se fonde sur l'admissibilité constante de l'étudiant à une aide en raison de son invalidité permanente et sur la confirmation d'un besoin financier démontré d'au moins 1 \$ à l'évaluation des besoins de l'étudiant à temps partiel.

3. Conversion en prêt après un réexamen

La province ou le territoire est responsable de ce qui suit :

- vérifier l'exactitude des renseignements fournis par l'étudiant;
- réévaluer les besoins financiers;
- donner suite aux appels déposés par l'étudiant après réexamen.

L'étudiant a la responsabilité de fournir des renseignements exacts et complets ainsi que de signaler tout changement à ces renseignements dès que possible.

Le **chapitre 2 : Évaluation des besoins** décrit les facteurs qui contribuent à l'évaluation et au réexamen des besoins. La vérification des facteurs que sont, notamment, le revenu et les actifs, peut prendre fin plusieurs mois après que l'étudiant a reçu la bourse.

Les facteurs pouvant influencer l'évaluation des besoins sont :

- le revenu familial défini plus tôt dans le présent chapitre;
- le revenu de la période antérieure aux études;
- les actifs de l'étudiant, des parents et du conjoint ou conjoint de fait;
- les renseignements concernant les personnes à charge.

Remarque : Les changements apportés au revenu pendant les études n'entrent pas en ligne de compte dans la décision de convertir une bourse en prêt à l'issue d'un réexamen. Le PCPE ne

visent pas à dissuader les étudiants de travailler à temps partiel pendant leurs études.

Si la province ou le territoire détermine que les renseignements figurant à l'évaluation initiale des besoins de l'étudiant sont inexacts, outre les cas d'augmentation du revenu pendant les études, et que le fait de les corriger rend l'étudiant inadmissible à une bourse, la bourse en entier ou en partie sera convertie en prêt.

L'étudiant est tenu de rembourser toutes les portions de la bourse qui lui ont déjà été versées pour cette période d'études. Tous les autres versements sont annulés.

Dans certains cas, le montant auquel l'étudiant est admissible peut toutefois être réduit. Par exemple, si l'étudiant a déjà reçu une BE-FFR, et que son revenu familial a été corrigé à la hausse au moment d'un réexamen, il pourrait encore avoir droit à une BE-FRM. Dans ce cas, le montant de la bourse à convertir en prêt serait la différence entre le montant des deux bourses.

4.14 Remboursement de la bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente (BE-AESEIP)

Le trop-versé d'une BE-AESEIP ne peut pas être converti en prêt.

Au cas par cas, si le trop-versé était de 250 \$ ou plus selon les reçus fournis au plus tard à la date de fin de la période d'études, la province ou le territoire peut exiger le remboursement total ou partiel de la bourse ou le retour de l'équipement dans les situations suivantes :

- la bourse a été accordée par erreur;
- l'étudiant cesse de satisfaire aux critères d'admissibilité à la bourse pendant la période d'études;
- l'étudiant abandonne ses études à temps plein ou à temps partiel avant l'obtention de son diplôme;
- la bourse n'a pas servi aux fins prévues.

L'étudiant qui ne se conforme pas à la demande de la province ou du territoire de rembourser les fonds ou l'équipement prévus à la BE-AESEIP pourrait se voir refuser une autre BE-AESEIP dans l'avenir, ou se voir accorder un montant moins élevé.

4.15 Scénarios concernant les bourses d'études à temps plein et à temps partiel

Scénarios concernant les bourses d'études à temps plein			
<u>Exemples</u>	Étudiant diplômé à temps partiel et à revenu moyen qui a une invalidité permanente	Étudiant de premier cycle à temps plein et à revenu moyen qui a une personne à charge	Étudiant de premier cycle à temps plein et à faible revenu qui a deux personnes à charge
<u>Évaluation des besoins de l'étudiant</u>	14 000 \$	14 000 \$	14 000 \$
Contribution du gouvernement fédéral (60 %)	8 400 \$	8 400 \$	8 400 \$
Contribution du gouvernement provincial ou territorial (40 %)	5 600 \$	5 600 \$	5 600 \$
<u>Bourses d'études</u>			
BE-FFR	Sans objet	Sans objet	250 \$*8 = 2 000 \$
BE-FRM	Sans objet	100 \$*8 = 800 \$	Sans objet
BE-IP	2 000 \$	Sans objet	Sans objet
BE-TPLPC	Sans objet	Sans objet	(200 \$*2)*8 = 3 200 \$
<u>Total de l'aide sous forme de bourses</u>	2 000 \$	800 \$	5 200 \$
<u>Prêts d'études canadiens</u>			
<u>(Prêt maximal pour 34 semaines : 7 140 \$)</u>	6 400 \$	7 140 \$	3 200 \$
<u>Remarques</u>			
<p>1. Les scénarios se fondent sur la période d'études habituelle de 8 mois (34 semaines) et tiennent compte de l'aide fédérale et des prêts consentis par les provinces seulement, car les bourses versées par les provinces varient.</p> <p>2. Le montant des prêts est déterminé après que les bourses admissibles ont été soustraites de l'évaluation des besoins.</p> <p>3. Le montant maximal du prêt pour études à temps plein consenti par le gouvernement fédéral est de 210 \$ par semaine.</p>			

Scénarios concernant les bourses d'études à temps partiel			
<u>Exemples</u>	Étudiant diplômé à temps partiel et à revenu moyen qui a une invalidité permanente	Étudiant de premier cycle à temps partiel et à revenu moyen qui a une personne à charge	Étudiant de premier cycle à temps partiel et à faible revenu qui a deux personnes à charge
<u>Évaluation des besoins de l'étudiant</u> Contribution du gouvernement fédéral (100 %)	11 000 \$	11 000 \$	11 000 \$
<u>Bourses d'études</u>			
BE-TP	0 \$	0 \$	1 200 \$
BE-IP	2 000 \$	0 \$	0 \$
BE-TPAPC	0 \$	0 \$	(40 \$*34) = 1 360 \$
<u>Total de l'aide sous forme de bourses</u>	2 000 \$	0 \$	2 560 \$
<u>Prêts d'études canadiens</u> (Prêt maximal : 10 000 \$)	9 000 \$	10 000 \$	8 440 \$
<u>Aide totale</u>	11 000 \$	10 000 \$	11 000 \$
<u>Remarques</u>			
<ol style="list-style-type: none"> 1. Les scénarios se fondent sur la période d'études habituelle de 8 mois (34 semaines) et sur l'aide fédérale seulement. 2. Le montant des prêts est déterminé après que les bourses admissibles ont été soustraites de l'évaluation des besoins. 3. Le montant maximal du prêt pour études à temps partiel consenti par le gouvernement fédéral est de 10 000 \$. 			

Chapitre 5 : Le Programme d'aide au remboursement

5.1 Objet

Le présent chapitre décrit les diverses caractéristiques du Programme d'aide au remboursement (PAR), notamment :

- Aperçu du PAR
- Admissibilité au PAR
- PAR pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente
- Processus de demande du PAR
- Processus d'évaluation du PAR
- Exigences du PAR en matière de preuve de revenu
- Fin et réduction d'une période d'inscription au PAR
- Paiements abordables en défaut pendant la période d'aide au remboursement
- Nouvelle évaluation d'une décision dans le cadre du PAR

Annexe : Paiement exigible du PAR, formules de calcul du paiement abordable, seuils mensuels et détermination du revenu et de la taille de la famille.

5.2 Aperçu du PAR

Le PAR repose sur les principes suivants :

- Capacité de payer : Les emprunteurs admissibles auront le droit de verser un paiement réduit, voire aucun paiement, calculé en fonction du revenu familial et de la taille de la famille.
- Période de remboursement : Aucun emprunteur ayant une invalidité permanente

inscrit au PAR n'aura de période de remboursement supérieure à 15 ans ou à 10 ans.

L'inscription au PAR et au Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente (PAR-IP) n'est pas automatique. Les emprunteurs doivent présenter une demande et, si leur demande est approuvée, ils recevront une aide au remboursement pendant une période de six mois. Dans le cas où une aide au remboursement serait nécessaire après la période de six mois, les emprunteurs devront présenter une nouvelle demande.

Le PAR est adapté aux besoins des emprunteurs selon la durée de leur période de remboursement et leur capacité de rembourser. Il existe deux types d'aide au remboursement :

1. le PAR;
2. le PAR-IP.

Si leur demande d'inscription au PAR ou au PAR-IP est approuvée, les emprunteurs effectuent un paiement réduit, voire aucun paiement, pendant la période d'inscription de six mois au Programme.

Le PAR est offert par l'intermédiaire du CSNPE pour l'ensemble des prêts d'études canadiens à temps plein et à temps partiel et des prêts intégrés fédéraux-provinciaux. De plus, les prêts provinciaux directs de l'Alberta et de la Nouvelle-Écosse ainsi que les prêts octroyés par les institutions financières participantes sont également admissibles au traitement par l'intermédiaire du CSNPE si l'emprunteur reçoit un prêt correspondant du Centre.

Les emprunteurs qui reçoivent des prêts directs octroyés par le Manitoba après le 1^{er} août 2001 ou des prêts accordés par l'Alberta ou la Nouvelle-Écosse et ne reçoivent pas de prêt correspondant du CSNPE doivent remplir une demande d'inscription distincte au PAR provincial pour ces prêts provinciaux, et les emprunteurs recevant des prêts de l'Île-du-Prince-Édouard peuvent présenter une demande d'inscription à différents programmes d'aide au remboursement pour ces prêts provinciaux.

1. PAR

Le PAR vise à aider les emprunteurs qui ont de la difficulté à rembourser leurs prêts d'études. Dans le cadre du PAR, pour déterminer si une personne est en difficulté financière, il faut comparer le paiement mensuel abordable calculé avec le paiement mensuel exigible calculé. Si le paiement abordable est inférieur au paiement mensuel exigible, l'emprunteur est admissible au PAR et ne verse que le paiement abordable. Les emprunteurs dont la demande d'inscription au PAR a été approuvée peuvent

obtenir les avantages suivants :

Premier volet du PAR

- Les gouvernements fédéral et provinciaux acquittent les intérêts dus que les paiements mensuels du PAR d'un emprunteur ne couvrent pas. Un emprunteur admissible au PAR pourrait bénéficier de cet avantage pendant un maximum de 60 mois. Cette période prend fin de 5 à 10 ans après le début de la période de remboursement de l'emprunteur.

Second volet du PAR

- Pour les emprunteurs inscrits au PAR pendant au moins 60 mois ou en période de remboursement pendant au moins 10 ans, les gouvernements fédéral et provinciaux paient le principal et acquittent les intérêts non couverts par les paiements mensuels du PAR de l'emprunteur. Pour déterminer le paiement mensuel exigible, il faut amortir le solde des prêts du demandeur sur une période de 15 ans et soustraire le temps écoulé depuis la plus récente date de fin de la période d'études (DFPE) de l'emprunteur. Cela permet de veiller à ce qu'un emprunteur inscrit au PAR n'ait plus de dette étudiante après une période de 15 ans.

2. PAR-IP

Le PAR-IP est semblable au PAR en ce sens qu'il vise à aider les emprunteurs en difficulté à respecter leurs obligations en matière de remboursement. Les emprunteurs dont la demande d'inscription au PAR-IP a été approuvée peuvent obtenir les avantages suivants :

- Les emprunteurs inscrits au PAR-IP passent directement au second volet, aux termes duquel le gouvernement paie le principal et acquitte les intérêts non couverts par les versements mensuels du PAR de l'emprunteur. Pour déterminer le paiement mensuel exigible, il faut amortir le solde des prêts du demandeur sur une période de 10 ans et soustraire le temps écoulé depuis la plus récente DFPE de l'emprunteur. Cela permet de veiller à ce qu'un emprunteur inscrit au PAR-IP n'ait plus de dette étudiante après une période de 10 ans.
- Les emprunteurs admissibles au PAR-IP ont le droit de réclamer les dépenses relatives à leur invalidité, lesquelles sont prises en considération au moment de l'évaluation de leur demande d'inscription au PAR-IP. Consulter la section 5.5 pour de plus amples renseignements sur le PAR-IP.

5.3 Admissibilité au PAR

Admissibilité au PAR

- Afin d'être admissible au PAR et au PAR-IP, un emprunteur doit résider au Canada. Un emprunteur est également admissible s'il, ou si son conjoint ou son conjoint de fait :
 - est un réserviste des Forces canadiennes en service à l'étranger dans le cadre d'opérations désignées;
 - participe à un programme international de stage d'une durée d'un an ou moins.
- Il doit rester au moins six mois avant la DFPE de l'emprunteur.
- Les prêts doivent être en règle. Cependant, les emprunteurs qui ont omis de faire six paiements mensuels ou moins pourraient demeurer admissibles s'ils antidentent leur demande d'inscription au PAR. Le CSNPE peut antidater la demande d'un emprunteur pour une période maximale de six mois si son revenu familial mensuel brut est jugé admissible dans les mois précédant le mois où la demande est présentée. Les emprunteurs qui ont omis de faire sept paiements mensuels ou plus pourraient avoir recours à l'antidatation et à l'une des mesures qui suivent afin que leur dossier de prêt soit en règle, ce qui leur permettrait d'être admissibles une fois de plus au PAR et au PAR-IP :
 - Rattraper les paiements omis pour rembourser le prêt d'études.
 - Capitaliser tous les intérêts échus, lesquels seront par la suite ajoutés au principal du prêt d'études pendant une période maximale de trois mois. L'option permettant de capitaliser les intérêts ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de la période de remboursement d'un emprunteur.
 - Faire des paiements qui ne couvrent que les intérêts. Les paiements des intérêts seulement sont offerts à intervalles pouvant atteindre 6 mois, mais peuvent être appliqués à des périodes plus courtes. L'emprunteur a droit à un maximum de 12 paiements mensuels ne couvrant que les intérêts pour toute la période de remboursement de son prêt.

- Le prêt ne doit pas être en défaut. S'il est en défaut, un emprunteur peut devenir admissible au PAR une fois qu'il aura régularisé son prêt (voir la section 1.9).

L'emprunteur ne doit pas être visé par une mesure administrative restrictive, ou en raison de la façon dont il a obtenu ou remboursé un prêt d'études, avoir été déclaré coupable d'une infraction à une loi du Parlement (voir la section 1.9, Restrictions).

Admissibilité au premier volet

L'emprunteur est admissible au premier volet si **tous** les points suivants s'appliquent :

- Il s'est écoulé tout au plus 10 ans entre le premier jour du mois de sa demande d'aide au remboursement et la fin de ses études.
- L'emprunteur n'a pas eu droit à 60 mois cumulés d'aide au remboursement ni n'a bénéficié d'une exemption d'intérêts depuis la fin de ses études.

Admissibilité au second volet

L'emprunteur est admissible au second volet si **l'un** des points suivants s'applique :

- Il s'est écoulé au moins 10 ans entre le premier jour du mois de sa demande d'aide au remboursement et la fin de ses études.
- L'emprunteur a eu droit à au moins 60 mois cumulés d'aide au remboursement ou bénéficié d'une exemption d'intérêts depuis la fin de ses études.
- L'emprunteur a bénéficié d'une réduction de sa dette.

5.4 Processus de demande du PAR

Où faut-il présenter une demande?

L'inscription au PAR et au PAR-IP est approuvée pour une période de six mois. Pour s'inscrire à chacune des périodes, un emprunteur doit présenter une demande papier par la poste ou par télécopieur, ou une demande électronique dans le cadre du processus de demande en ligne.

- Les emprunteurs peuvent se procurer une demande papier sur le site www.cibletudes.ca, auprès de l'institution financière responsable de l'octroi du prêt ou en communiquant avec le CSNPE pour demander un formulaire de demande.
- Les emprunteurs peuvent également présenter une demande

en ligne s'ils possèdent un compte du CSNPE (ePAR).

Quand faut-il présenter une demande?

Les emprunteurs sont admissibles à leur première période d'inscription au PAR ou au PAR-IP six mois après leur DFPE. Les emprunteurs peuvent présenter une demande dans le mois civil précédant le début de leur période de remboursement, et le CSNPE conservera leur demande jusqu'à ce qu'ils soient admissibles au Programme.

Pour demeurer inscrits au PAR, les emprunteurs doivent présenter une nouvelle demande d'inscription au PAR à la fin de chaque période d'inscription de six mois au Programme. Les emprunteurs peuvent présenter une demande dans le dernier mois de leur période d'inscription au PAR et le CSNPE conservera leur demande.

Si un emprunteur doit avoir recours au PAR à un autre moment, il peut présenter une nouvelle demande en tout temps au cours de la période de remboursement de son prêt.

Où faut-il soumettre la demande?

Le processus de présentation d'une demande d'inscription au PAR dépend du régime de prêt aux termes duquel le prêt d'études a été octroyé à l'emprunteur :

- Si l'emprunteur n'a reçu que des prêts directs, il doit présenter sa demande au CSNPE.
- Si l'emprunteur n'a reçu que des prêts garantis ou à risques partagés, il doit présenter sa demande à l'institution financière lui ayant octroyé les prêts. En pareil cas, l'institution financière statuera sur la demande.
- Si l'emprunteur a reçu des prêts garantis ou à risques partagés et des prêts directs, il doit présenter sa demande au CSNPE. Le Centre détermine l'admissibilité de l'emprunteur et informe ce dernier et l'institution financière de sa décision.

5.5 Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente (PAR-IP)

Le PAR-IP fournit une aide au remboursement en mode accéléré et tient compte des frais de subsistance supplémentaires que doivent assumer les personnes ayant une invalidité permanente. L'emprunteur admissible passe directement au second volet du PAR, de sorte que l'État couvre tout écart entre son paiement abordable et son paiement exigible (principal et intérêts, le cas échéant). Si le demandeur présente une

nouvelle demande et son paiement abordable demeure inférieur au paiement exigible, son prêt est réduit peu à peu sur une période de 9,5 ans à partir de la fin de la période d'exemption du remboursement.

**Admissibilité et
pièces
justificatives**

Les critères d'admissibilité au PAR-IP sont semblables à ceux du PAR, sauf que les personnes présentant une demande d'inscription au PAR-IP doivent avoir un statut d'invalidité permanente vérifié par le PCPE. Le terme « invalidité permanente » est défini par la loi comme une limitation fonctionnelle causée par un état d'incapacité physique ou mentale qui réduit la capacité d'une personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer à des études de niveau postsecondaire ou au marché du travail et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celle-ci.

Si une personne n'a pas déjà confirmé qu'elle était atteinte d'une invalidité permanente auprès de l'administrateur du PCPE, elle doit fournir une preuve de son invalidité permanente sous la forme de l'une des pièces suivantes :

- un certificat médical;
- une évaluation psychopédagogique;
- un document attestant l'allocation fédérale ou provinciale qui lui est versée en raison de son invalidité permanente.

Une fois la vérification effectuée, elle le restera pour toutes les autres demandes au titre du PAR-IP.

Les emprunteurs ayant une invalidité permanente peuvent assumer des dépenses supplémentaires qui pourraient avoir une incidence sur leur paiement mensuel et, par conséquent, sur leur admissibilité au PAR-IP. Lorsqu'un emprunteur présente une demande d'inscription au PAR-IP, il a la possibilité de soumettre des reçus ou des relevés pour les dépenses relatives à son invalidité permanente au moyen du formulaire de déclaration des dépenses liées à l'incapacité. Pour que l'emprunteur soit admissible, ses dépenses doivent être non assurées, directement liées à l'invalidité permanente et acquittées au cours du mois ou des mois pour lesquels il doit déclarer son revenu familial mensuel brut (ce qui correspondrait à son revenu du mois précédent si son prêt est en règle ou en défaut, ou à son revenu du mois en cours s'il présente sa demande un mois à l'avance, par exemple durant le dernier mois d'une période active d'inscription au PAR ou le mois précédant le début de la période

de remboursement).

Processus de demande

Le processus de demande dans le cadre du PAR-IP est le même que celui qui s'applique au PAR, à quelques exceptions près :

- Si l'emprunteur et le CSNPE attendent une confirmation de l'invalidité permanente, la demande d'inscription au PAR de l'emprunteur est traitée comme s'il s'agissait d'une demande s'inscrivant dans le premier volet ou le second volet du PAR. Si l'emprunteur remplit les critères d'admissibilité, il sera inscrit au PAR sous ce régime, en attendant l'avis relatif au statut d'étudiant ayant une invalidité permanente.
- S'il est déterminé, au cours de la période d'inscription approuvée au premier ou au second volet du PAR, que l'emprunteur répond aux critères d'invalidité permanente, sa période approuvée pourra se poursuivre jusqu'à son échéance. Toutes les demandes d'inscription au PAR présentées par la suite seront donc traitées en fonction des critères du PAR-IP.

Dépenses admissibles liées à l'invalidité

L'évaluation du PAR-IP tient compte des frais médicaux et de subsistance qui sont directement associés à l'invalidité permanente de l'emprunteur. Il peut s'agir de frais médicaux, de frais de logement, de soins spéciaux ou autres.

Les frais médicaux doivent être prescrits par un médecin autorisé à exercer sa profession.

Le demandeur souscrivant à une assurance-vie peut inclure la portion non assurée des frais médicaux qu'il paie de sa poche.

Restrictions à l'égard de l'aide financière

L'emprunteur inscrit au PAR-IP n'a pas droit à un autre prêt ou à une autre bourse avant d'avoir entièrement remboursé ses prêts.

L'emprunteur inscrit au PAR-IP a droit à une exemption ou à un report d'intérêts pendant ses études, aux autres formes d'aide du PAR-IP et à la disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente.

5.6 Processus d'évaluation du PAR

Calcul de l'aide au remboursement

Selon le calcul de l'aide au remboursement, il existe trois scénarios ou résultats possibles :

- La demande d'inscription au PAR ou au PAR-IP de

l'emprunteur est approuvée et celui-ci ne doit verser aucun paiement mensuel (paiement mensuel de 0 \$) pour la durée de la période d'inscription de six mois au PAR ou au PAR-IP.

- La demande de l'emprunteur d'obtenir un paiement mensuel réduit pour rembourser son prêt d'études (paiement supérieur à 0 \$) pendant qu'il est inscrit au PAR ou au PAR-IP est approuvée.
- La demande d'inscription au PAR ou au PAR-IP de l'emprunteur n'est pas approuvée.

Ces résultats possibles reposent sur deux volets du processus de calcul de l'aide au remboursement :

- 1) le paiement exigible;
- 2) le paiement abordable.

Paiement exigible : Pour ce qui est du calcul de l'aide au remboursement, le paiement exigible est déterminé en amortissant de nouveau les paiements d'un demandeur du PAR pour le remboursement de son prêt d'études, selon le type d'aide au remboursement auquel l'emprunteur est admissible.

- Pour calculer le paiement exigible des demandeurs au titre du premier volet du PAR et du PAR-IP, il faut amortir de nouveau le solde impayé des prêts d'études d'un emprunteur sur une période de 10 ans, soustraire la période écoulée depuis la DFPE, puis additionner le nombre de mois au cours desquels une aide au remboursement a été reçue au titre du premier volet du PAR depuis la DFPE. À titre d'exemple, si un emprunteur est admissible au premier volet du PAR et rembourse son prêt depuis 3 ans (c.-à-d. 3,5 ans se sont écoulés depuis la DPFE) et qu'il a reçu une aide au remboursement pendant un an aux termes du premier volet du PAR (c.-à-d. deux périodes de 6 mois), le solde du principal de l'emprunteur serait amorti de nouveau au cours de la période de 7,5 ans.
- Pour calculer le paiement exigible des demandeurs au titre du second volet du PAR, il faut amortir de nouveau le solde des prêts d'études des demandeurs sur une période de 15 ans et soustraire la période écoulée depuis la DFPE.

Paiement abordable : La portion du paiement abordable du calcul de l'aide au remboursement est déterminée par une formule utilisée pour aider à calculer la capacité de payer d'un emprunteur en tenant compte des éléments suivants :

- le revenu familial (voir le point 5.v);
- la taille de la famille;
- la part du demandeur de la dette d'études de source gouvernementale totale de la famille (tous les prêts étudiants du gouvernement contractés par le demandeur ou son conjoint ou conjoint de fait);
- les dépenses relatives à l'invalidité des demandeurs admissibles au PAR-IP.

La formule de calcul du paiement abordable permet de déterminer la portion du paiement abordable du calcul de l'aide au remboursement, laquelle vise à garantir qu'un emprunteur dont la demande d'inscription au PAR a été approuvée ne doit pas déboursier plus de 20 % de son revenu familial mensuel brut pour rembourser sa dette d'études (voir le point 5.ii).

Le paiement abordable de 0 \$

Le revenu familial et la taille de la famille du demandeur sont évalués en fonction du tableau des seuils de revenu mensuel et des facteurs d'accroissement mensuel (voir le point 5.iv). Ce tableau présente les demandeurs du PAR qui auront un paiement abordable de 0 \$, c'est-à-dire qui n'auront à verser aucun paiement pendant leur période d'inscription de 6 mois au PAR (voir le point 5.ii). À titre d'exemple, le tableau des seuils de revenu mensuel et des facteurs d'accroissement mensuel indique qu'un demandeur du PAR ayant une famille de 3 personnes et dont le revenu mensuel familial est de moins de 3 399 \$ verrait sa demande d'inscription au PAR approuvée et aurait un paiement mensuel de 0 \$.

Un paiement abordable réduit

Dans le cas où le revenu familial et la taille de la famille du demandeur du PAR seraient supérieurs aux valeurs indiquées dans le tableau des seuils de revenu mensuel et des facteurs d'accroissement mensuel, la formule de calcul du paiement

abordable (voir le point 5ii) serait donc utilisée pour aider à déterminer si un emprunteur verrait sa demande de paiement abordable/mensuel réduit (supérieur à 0 \$) approuvée.

Une fois que le paiement abordable est établi, il est ensuite comparé au paiement exigible. Dans le cas où le paiement abordable serait *inférieur* au paiement exigible, la demande d'inscription au PAR de l'emprunteur serait approuvée, mais son paiement mensuel serait supérieur à 0 \$.

Une demande d'inscription au PAR refusée

Un emprunteur dont le paiement exigible est inférieur au paiement abordable verrait sa demande d'inscription au PAR refusée et il lui faudrait poursuivre le versement de ses paiements réguliers afin de rembourser sa dette d'études.

Période d'inscription au PAR

Lorsque la demande d'inscription au PAR d'un emprunteur est approuvée, le calendrier des paiements réguliers de l'emprunteur est temporairement modifié pendant la période d'inscription au Programme afin de tenir compte du calendrier approuvé des paiements mensuels et abordables du PAR.

Chaque fois qu'un emprunteur présente une nouvelle demande d'inscription au PAR, son paiement abordable sera recalculé de sorte qu'il tienne compte avec exactitude de la capacité de payer de l'emprunteur au moment de la présentation de la nouvelle demande.

Si la période d'inscription au PAR prend fin et l'emprunteur ne commence pas une nouvelle période, le calendrier des paiements réguliers de l'emprunteur est rétabli.

Que signifie un paiement de 0 \$ ou un paiement réduit pour l'emprunteur?

- Si un emprunteur est inscrit au premier volet du PAR et a un paiement abordable de 0 \$ (paiement mensuel pendant la période d'inscription au PAR), le gouvernement couvre la portion des intérêts du paiement exigible.
- Si le paiement abordable de l'emprunteur est supérieur à 0 \$, le paiement est d'abord appliqué au principal du paiement exigible. Si le paiement abordable est supérieur au principal, le solde est appliqué aux intérêts du paiement exigible.

- La portion du principal non couverte par le paiement abordable est reportée.

Si l'emprunteur est inscrit au second volet du PAR ou au PAR-IP, le gouvernement paie le principal ou acquitte les intérêts non couverts par le paiement abordable. Par conséquent, tout emprunteur inscrit au PAR jusqu'à la fin d'une période de remboursement de 15 ans (ou de 10 ans dans le cas du PAR-IP) verrait le solde impayé de leur prêt d'études remboursé.

**Aviser
l'emprunteur**

Une fois que la demande d'inscription au PAR ou au PAR-IP d'un emprunteur est approuvée, celui-ci reçoit un avis, dans lequel figure :

- la date de début de la période d'inscription au PAR;
- la date de fin de la période d'inscription au PAR;
- le montant du paiement pendant la période d'inscription au PAR (également connu sous le nom de « paiement abordable »).

Selon le type de prêt d'études reçu, les emprunteurs sont avisés comme suit :

- Les emprunteurs n'ayant contracté que des prêts directs seraient avisés par le CSNPE.
- Les emprunteurs n'ayant contracté que des prêts garantis ou à risques partagés seraient avisés par l'institution financière ayant octroyé le prêt. Les institutions financières font également parvenir l'avis à l'administrateur du PCPE.
- Les emprunteurs ayant contracté un prêt direct et un prêt garanti ou à risques partagés seraient avisés par le CSNPE. Le Centre fait également parvenir l'avis à toutes les institutions financières concernées.

**Reprise des
paiements
réguliers**

Le calendrier des paiements réguliers sera rétabli si l'une des situations suivantes s'applique :

- La période d'inscription au PAR ou au PAR-IP prend fin.
- L'on met fin à la période d'inscription au PAR ou au PAR-IP en raison d'une erreur liée à l'octroi de l'aide au remboursement.

- L'emprunteur n'a plus le droit de recevoir d'aide au remboursement (voir le point 5.vi).
- L'emprunteur reprend ses études à temps plein.

Restrictions au titre du second volet du PAR et du PAR-IP

La restriction au titre du second volet du PAR s'applique à un emprunteur lorsque celui-ci répond à l'UNE des trois conditions suivantes :

1. La demande de l'emprunteur est approuvée et il a reçu de l'aide au remboursement du second volet du PAR pendant au moins un mois.

OU

2. La demande d'inscription au PAR de l'emprunteur est approuvée et l'aide au remboursement du premier volet du PAR dépasse 60 mois au cours de la période d'inscription au PAR (la période de six mois du PAR est une combinaison des premier et second volets du PAR).

OU

3. La demande d'inscription au second volet du PAR de l'emprunteur est approuvée et celui-ci rembourse son prêt depuis plus de 10 ans ou 120 mois se sont écoulés depuis la DFPE de sa dernière période d'études.

La restriction au titre du PAR-IP s'applique à un emprunteur lorsque celui-ci répond aux deux conditions suivantes :

1. L'emprunteur a reçu de l'aide au remboursement pendant au moins une période d'inscription au PAR-IP (une période d'inscription au PAR-IP peut durer un mois au minimum).

ET

2. L'emprunteur rembourse son prêt depuis au moins cinq ans (depuis la DFPE de la dernière période d'études).
- Un emprunteur inscrit au second volet du PAR ne peut pas obtenir de nouveaux prêts et bourses d'études jusqu'à ce que ses prêts d'études aient été remboursés en totalité.

- Un emprunteur inscrit au second volet du PAR ou au PAR-IP a droit à une exemption d'intérêts pendant les études, au remboursement différé des intérêts, à la disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente et aux autres formes d'aide du PAR.

Les emprunteurs inscrits au PAR peuvent également avoir droit aux paiements abordables au titre du PAR (voir la section 5.9).

5.7 Exigences du PAR en matière de preuve de revenu

La vérification du revenu permet de veiller à ce que des mesures efficaces soient en place pour favoriser des déclarations exactes sur la situation financière d'un demandeur du PAR ainsi que cerner les cas de mauvais usage.

Preuve de revenu Dans le cadre de la demande d'inscription au PAR, les demandeurs doivent attester leur revenu du mois précédant celui au cours duquel leur demande a été datée et signée.

Les emprunteurs qui présentent une demande d'inscription au PAR bien à l'avance, par exemple avant de commencer à période d'inscription au PAR en cours, doivent attester leur revenu du mois au cours duquel ils ont présenté leur demande.

Le formulaire de demande d'inscription au PAR sur papier, utilisé par les emprunteurs qui ne présentent pas leur demande en ligne, exige que l'emprunteur atteste son revenu du mois dont la demande est datée et celui du mois précédent.

Les emprunteurs qui ont soumis une demande pourraient être tenus de présenter une preuve de revenu avant que leur demande d'inscription de six mois au PAR ou au PAR-IP soit approuvée.

Les emprunteurs sélectionnés pour une vérification du revenu voient leurs paiements suspendus et font l'objet d'un processus d'exception aux termes duquel le demandeur reçoit une lettre l'invitant à soumettre sa preuve de revenu dans les 30 jours.

Si l'emprunteur ne soumet pas sa preuve de revenu dans les 30 jours, sa demande arrivera à échéance et il accusera ainsi un arriéré pour tout paiement omis.

Preuve de revenu acceptable L'emprunteur doit soumettre sa propre preuve de revenu ainsi que celle de son conjoint ou conjoint de fait, s'il y a lieu. Des

copies des documents suivants sont des preuves de revenu acceptables :

- talons de chèques de paye datés de l'employeur;
- formulaire de relevé d'emploi;
- lettre signée par un employeur indiquant le revenu mensuel de l'emprunteur et les changements touchant son emploi (s'il y a lieu);
- états des gains provenant de travaux contractuels ou de revenus d'entreprise;
- documents faisant état de prestations d'assurance-emploi ou d'aide sociale ou d'autres montants provenant de l'État;
- relevés bancaires faisant état des gains provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou de placement;
- documents attestant le revenu, préparés par un comptable.

Si l'emprunteur n'a aucun revenu, il doit préciser dans sa demande de quelle façon il subvient à ses besoins.

Si l'emprunteur est travailleur autonome, il doit produire l'état des revenus de son entreprise, notamment pour le mois pendant lequel la demande a été signée. L'état des revenus de l'entreprise devrait inclure :

- le nom de l'entreprise de l'emprunteur et son numéro d'enregistrement (le cas échéant);
- la liste des revenus et des dépenses de l'emprunteur avant taxes;
- le revenu mensuel brut total de l'emprunteur;
- le nom et le numéro d'assurance sociale ou le numéro de compte de l'emprunteur;
- le relevé bancaire mensuel de son compte d'entreprise (une lettre de son institution financière ou une lettre signée par son comptable est également acceptable).

5.8 Fin et réduction d'une période d'inscription au PAR

Motifs pour réduire une période d'inscription au PAR ou pour y mettre fin

Il existe un certain nombre de circonstances dans lesquelles l'on peut réduire une période d'inscription au PAR ou au PAR-IP, ou y mettre fin :

- La demande d'inscription au PAR ou au PAR-IP a été approuvée par erreur.
- L'on réduira une période d'inscription au PAR ou l'on y mettra fin si l'emprunteur a omis au moins un paiement pendant qu'il était inscrit au Programme et n'a pas rattrapé les paiements omis dans les 30 jours suivant la fin de la période d'inscription au PAR ou au PAR-IP, moment où la restriction relative aux paiements abordables prend effet.
- L'emprunteur a sciemment fourni des faux renseignements ou a fait une déclaration erronée de son revenu, y compris par omission. Cela peut s'être produit au moment de la déclaration du revenu dans la demande d'inscription au PAR. En pareil cas, un emprunteur pourrait être tenu de rembourser toute aide au remboursement reçue dans le cadre du PAR et du PAR-PI et il se pourrait qu'il n'ait pas droit de recevoir une aide financière aux étudiants supplémentaire (voir le chapitre 1, section 1.9, Mesures administratives : Restrictions de 1 à 5 ans et remboursement immédiat).
- L'emprunteur est déclaré coupable d'une infraction à une loi fédérale, en raison de son comportement à l'égard de l'obtention ou du remboursement d'un prêt d'études. Le ministre ou l'institution financière met fin à la période d'inscription au PAR le jour de la déclaration de culpabilité et révoque le droit de l'emprunteur d'obtenir une autre forme d'aide au remboursement.

Reprise des paiements après la fin ou la réduction d'une période d'inscription au PAR

Le calendrier des paiements réguliers de l'emprunteur est rétabli au cours du mois suivant la fin de la période d'inscription au PAR.

Toutes les modalités du contrat de prêt sont applicables dès la reprise des paiements. À titre d'exemple, si l'emprunteur a accepté un taux d'intérêt fixe, cette condition s'applique de nouveau après la fin de la période d'inscription au PAR.

Remboursement de l'aide au remboursement

Si le CSNPE ou l'administrateur du PCPE détermine que l'inscription au PAR ou au PAR-IP a été approuvée par suite d'une erreur commise par l'emprunteur au sujet du revenu

**en raison d'une
erreur de
l'emprunteur**

déclaré, l'aide au remboursement peut être réduite ou annulée. L'emprunteur doit, dans les 30 jours suivant la date de l'avis de l'institution financière, de l'administrateur du PCPE ou du CSNPE, se soumettre à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- rembourser le montant de l'aide au remboursement auquel il n'avait pas droit;
- conclure un contrat révisé pour rembourser le montant en question.

Si l'emprunteur ne s'acquitte pas de ses responsabilités, il n'a pas droit à toute autre forme d'aide au remboursement dans le cadre du PAR.

L'institution financière ou le CSNPE doit rembourser au gouvernement tout montant payé par erreur par l'État au nom de l'emprunteur, au titre de l'aide au remboursement.

5.9 Paiements abordables en défaut pendant la période d'aide au remboursement

**Paiements
abordables au
titre du PAR**

L'emprunteur qui omet de faire un ou plusieurs paiements abordables pendant ses périodes d'inscription au PAR, et qui ne verse pas les paiements en souffrance dans les 30 jours qui suivent la fin de ses périodes d'inscription au Programme, n'est plus admissible à une autre forme d'aide financière aux étudiants pendant au moins 6 mois.

Jusqu'à ce que l'emprunteur se soit acquitté de ses obligations de remboursement en vertu du PAR, il ne peut recevoir une autre aide financière aux étudiants, sauf la prestation d'invalidité grave et permanente.

**Recouvrement de
l'aide au
remboursement
dans le cadre du
PAR**

Le recouvrement de l'aide au remboursement dans le cadre du PAR s'entend de la démarche que doivent suivre les emprunteurs pour régulariser leurs prêts, après avoir omis de faire un paiement abordable pendant une période d'inscription au PAR ou au PAR-IP.

Une fois satisfaites les conditions du recouvrement de l'aide au remboursement dans le cadre du PAR, la restriction imposée à l'emprunteur, en raison d'un paiement abordable non versé, peut

être retirée.

Un calendrier de recouvrement de l'aide au remboursement dans le cadre du PAR, qui peut commencer au plus tôt le mois suivant le « septième mois », est un engagement pris par l'emprunteur à verser l'équivalent de deux mensualités consécutives. Ces paiements couvrent :

- tous les intérêts en souffrance avant le début de la période de recouvrement de l'aide au remboursement dans le cadre du PAR et;
- l'équivalent de deux mois de paiements abordables du PAR ou;
- les intérêts seulement, selon le montant le plus élevé.

L'emprunteur peut faire tous les paiements d'un coup ou sur une période n'excédant pas six mois consécutifs, pourvu que chaque paiement couvre les intérêts mensuels à payer ou le paiement abordable déjà calculé pour l'emprunteur, selon le montant le plus élevé.

Limite de l'effort de recouvrement de l'aide au remboursement dans le cadre du PAR

Un effort de recouvrement de l'aide au remboursement dans le cadre du PAR consiste à conclure une entente de recouvrement de l'aide au remboursement dans le cadre du Programme avec le CSNPE. Il ne s'agit pas d'une entente officielle mise par écrit.

Dans le cadre du premier volet du PAR, le montant figurant au calendrier de recouvrement de l'aide au remboursement dans le cadre du PAR est assujéti à deux limites à vie, pour lesquelles le paiement abordable ou le paiement des intérêts seulement est une option.

Dans le cadre du second volet du PAR, si l'emprunteur a épuisé ses deux tentatives de recouvrement de l'aide au remboursement dans le cadre du PAR, il ne peut redevenir admissible au PAR que s'il paie les intérêts en souffrance, plus l'équivalent de deux mensualités régulières consécutives.

Si un emprunteur omet de faire un paiement pendant la période de recouvrement de l'aide au remboursement dans le cadre du PAR, il sera réputé avoir utilisé une de ses tentatives de recouvrement de l'aide au remboursement dans le cadre du Programme.

L'étudiant emprunteur n'est pas autorisé à amortir de nouveau son calendrier de remboursement pendant le processus de recouvrement de l'aide au remboursement dans le cadre du PAR.

5.10 Réévaluation d'une décision relative au PAR

Il existe deux circonstances dans lesquelles un emprunteur peut souhaiter faire réévaluer sa décision relative au PAR : le réexamen et la nouvelle évaluation.

Demande de réexamen d'une demande d'inscription au PAR

L'emprunteur dont la demande d'inscription au PAR au motif que son paiement mensuel abordable est supérieur à son montant mensuel exigible peut tout de même être admissible au PAR si un nouvel examen indique qu'il satisfaisait à d'autres critères.

L'emprunteur peut demander un réexamen de sa demande s'il arrive à démontrer que des circonstances imprévues et inévitables lui ont occasionné, à lui et à son conjoint ou conjoint de fait, des dépenses extraordinaires qui les empêchent de s'acquitter de leurs obligations au titre du remboursement.

Documents requis À l'appui d'une demande de réexamen, l'emprunteur doit fournir :

- une demande par écrit, adressée au ministre, pour le réexamen de sa situation exceptionnelle;
- une copie de la demande d'inscription au PAR initiale;
- une copie de la lettre de refus de la demande d'inscription au PAR envoyée par l'institution financière ou le CSNPE;
- les documents justificatifs, y compris une preuve des dépenses extraordinaires, conformément à la définition ci-après.

Si l'emprunteur ne peut produire de reçus ou de relevés de paiement, il doit fournir une explication détaillée de son incapacité de produire de tels documents.

Délai pour la présentation d'une demande de réexamen

Il faut soumettre la demande de réexamen, y compris toutes les pièces justificatives, dans les 30 jours suivant la date de la lettre de refus de la demande d'inscription au PAR.

Le ministre décide de l'issue de la demande de réexamen de l'emprunteur dans les 35 jours suivant la réception de la demande.

Il décide alors de l'approuver ou de la rejeter. S'il l'approuve, le paiement d'aide au remboursement dans le cadre du PAR de l'emprunteur peut être modifié. Le paiement abordable peut être

réduit.

**Dépenses
exceptionnelles**

Pour les besoins du PAR et du PAR-IP, les dépenses exceptionnelles admissibles, en ce qui a trait au réexamen, sont définies conformément aux critères suivants :

Les dépenses exceptionnelles admissibles doivent avoir été engagées au cours de la période de six mois visée par la demande d'inscription au PAR de l'emprunteur. Elles sont, notamment :

- les dépenses non assurées qui sont associées aux soins d'une personne entièrement à charge (voir la rubrique Personne entièrement à charge, à la section 2.5), dont les frais de garde d'enfants non assurés ou les frais d'accompagnement d'un enfant à charge ayant une invalidité;
- les dépenses exceptionnelles liées au changement de l'état matrimonial;
- les frais d'obsèques;
- les frais juridiques attribuables à des circonstances exceptionnelles;
- les réparations d'urgence non assurables du domicile (pas d'amélioration esthétique ni d'entretien régulier);
- les frais médicaux, dentaires ou de soins de la vue non assurés (autres que des soins réguliers ou d'esthétique);
- les frais de réinstallation par suite d'un changement d'emploi.

D'autres dépenses peuvent être admissibles si :

- l'emprunteur et son conjoint ou conjoint de fait n'exerçaient aucun contrôle sur les circonstances qui ont entraîné les dépenses;
- les dépenses n'ont pas été assumées ou remboursées par une autre personne ou par un régime privé d'assurances;
- l'emprunteur produit des pièces justificatives.

Changement de l'état matrimonial

Le changement de l'état matrimonial, notamment par suite d'un divorce ou d'une séparation, ne constitue pas une situation inévitable et imprévisible qui occasionne des dépenses

exceptionnelles à l'emprunteur. Pour déterminer la taille de la famille, de telles situations sont prises en compte au moment de traiter la demande d'inscription au PAR ou au PAR-IP de l'emprunteur.

Certains frais liés à la répartition des biens après la dissolution du mariage ou de l'union de fait peuvent toutefois être considérés comme des dépenses exceptionnelles pour les besoins du réexamen de la demande d'aide au remboursement. À titre d'exemple, l'emprunteur doit verser :

- un montant forfaitaire unique à titre de pension alimentaire;
- un montant forfaitaire pour les besoins de la répartition des biens;
- un montant forfaitaire pour le rachat d'une pension.

L'emprunteur doit présenter une copie du règlement de divorce ou de l'accord de séparation et, le cas échéant :

- une déclaration de l'actif net aux fins de la répartition des biens;
- un contrat ou un accord signé concernant le partage des prestations de retraite;
- une ordonnance de la cour précisant le montant forfaitaire en question.

L'emprunteur doit aussi fournir un état détaillé indiquant le montant payé, la date et le motif des dépenses engagées.

Frais d'obsèques

Les frais d'obsèques d'une personne entièrement à charge qui sont engagés et payés par l'emprunteur ou son conjoint ou conjoint de fait au cours de la période d'inscription au PAR ou au PAR-IP peuvent être admissibles.

L'emprunteur doit présenter :

- des copies de tous les reçus des frais d'obsèques qui ne sont pas couverts par un programme gouvernemental (p. ex. le Régime de pensions du Canada [RPC]);
- une copie du certificat de décès;
- une copie de tous les frais liés à l'administration de la succession du défunt et assumés par l'emprunteur ou son conjoint ou conjoint de fait.

Frais juridiques

Les frais juridiques qui sont engagés et payés par l'emprunteur ou son conjoint ou conjoint de fait au cours de la période d'inscription au PAR peuvent être considérés comme des dépenses exceptionnelles.

Les frais juridiques doivent être le résultat de circonstances exceptionnelles, comme un accident de la route ou une poursuite judiciaire. Les frais juridiques liés à l'achat d'une maison ou à l'exploitation d'une entreprise ne sont pas pris en compte.

L'emprunteur doit présenter :

- une lettre décrivant les circonstances exceptionnelles qui ont occasionné des frais juridiques;
- un état de compte de son avocat indiquant en détail le montant payé, les dates des paiements effectués et les raisons des frais engagés.

Réparations d'urgence non assurables du domicile

Les frais de réparation d'urgence non assurables doivent s'appliquer seulement à la résidence principale de l'emprunteur pendant la période couverte par la demande. Les réparations effectuées d'urgence à une résidence secondaire ou à une propriété de vacances ne sont pas prises en considération. Les réparations doivent être occasionnées par des situations d'urgence, comme une inondation ou des dégâts au toit causés par un sinistre. L'entretien régulier ou relatif à l'apparence n'est pas pris en considération.

L'emprunteur doit présenter :

- une déclaration faisant état du type et de la nécessité des réparations;
- des reçus détaillant les dépenses engagées et la date à laquelle elles ont été payées par l'emprunteur ou son conjoint ou conjoint de fait;
- une lettre de la compagnie d'assurance indiquant que les dépenses engagées ne sont pas couvertes par la police d'assurance.

Frais médicaux, dentaires ou de soins de la vue non assurés

Il s'agit de dépenses effectuées en vue de se procurer des soins médicaux, dentaires ou de la vue essentiels et non assurés pour :

- l'emprunteur;
- son conjoint ou conjoint de fait;
- une personne entièrement à charge.

L'emprunteur doit présenter :

- une copie des reçus où sont détaillés les frais, y compris la date des paiements effectués;
- une déclaration de l'emprunteur où sont mentionnés le nom du patient, le lien de ce dernier avec l'emprunteur, ainsi que le type et la nécessité des dépenses engagées;
- une preuve que les dépenses engagées ne sont pas couvertes par l'assurance, soit une lettre de la compagnie d'assurance faisant état du rejet de la demande d'indemnité, ou une lettre du fournisseur de soins de santé indiquant qu'aucune police d'assurance ne couvre les dépenses engagées.

Frais de réinstallation par suite d'un changement d'emploi

Les frais de déménagement liés au changement d'emploi de l'emprunteur ou de son conjoint ou conjoint de fait pendant la période d'inscription au PAR ou au PAR-IP peuvent être pris en compte.

L'emprunteur doit présenter :

- une copie des reçus datés énumérant les dépenses assumées par l'emprunteur ou son conjoint ou conjoint de fait;
- une déclaration du nouvel employeur soulignant qu'il ne couvre pas les frais de déménagement engagés.

Circonstances justifiant une nouvelle évaluation

Les circonstances qui suivent justifient une nouvelle évaluation :

- 1) La demande d'inscription au PAR de l'emprunteur a été approuvée avec un paiement abordable.
- 2) L'emprunteur communique avec le CSNPE pour l'aviser que son revenu a diminué considérablement et qu'il n'arrive plus

à faire ses paiements abordables.

- 3) Une baisse de revenu importante pourrait être attribuable à une baisse du revenu sous la limite du PAR en fonction de la taille de la famille de la personne concernée; ou à une baisse de revenu d'un montant équivalent ou supérieur au paiement fondé sur la taille de la famille (voir le point 5.iv).

Lorsqu'un emprunteur communique avec le CSNPE pour signaler une baisse de revenu, la procédure suivante s'applique :

- On examine le dossier de l'emprunteur pour déterminer s'il a subi une baisse de revenu importante conformément à la définition ci-dessus.
- Si l'emprunteur a subi une baisse de revenu importante, il reçoit une nouvelle demande d'inscription au PAR accompagnée d'une lettre l'informant de la réévaluation de son dossier.
- L'emprunteur doit produire une preuve de revenu pour le mois pendant lequel son revenu a diminué, et fournir une preuve du revenu de son conjoint, le cas échéant.
- Le dossier de l'emprunteur fera l'objet d'une réévaluation fondée sur ce revenu et sur les soldes révisés des prêts concernés.
- Si son conjoint ou conjoint de fait bénéficie également d'une aide au remboursement dans le cadre du PAR, celui-ci doit demander une réévaluation distincte de son dossier.

Lorsque le CSNPE reçoit la nouvelle demande d'inscription au PAR et la preuve de revenu valide, il tronque la période existante d'inscription au PAR ou au PAR-IP de l'emprunteur à la fin du mois au cours duquel le dernier paiement abordable a été fait. Si aucun paiement abordable n'a été fait, la période peut être réduite à zéro mois.

- Le dossier de l'emprunteur est réévalué en fonction des renseignements fournis, et ce, pour une nouvelle période d'inscription au PAR de six mois.
- L'emprunteur est avisé du nouveau paiement abordable, qui

peut être nul, et des nouvelles dates de début et de fin.

- Lorsque l'emprunteur indique une baisse importante de revenu pour un ou plusieurs mois précédant le mois de la demande et qu'il n'a pas versé la totalité de ses paiements abordables pour les mois en question, il doit fournir une preuve de revenu pour tous les mois précédents visés par sa demande de réévaluation. Le CSNPE utilisera l'antidatation pour établir l'admissibilité et le paiement abordable de l'emprunteur.

5.11 Annexe au chapitre 5

La présente annexe renferme ce qui suit :

- 5.i Formule de calcul du paiement exigible**
- 5.ii Formule de calcul du paiement abordable utilisée dans le cadre du PAR**
- 5.iii Formule de calcul du paiement abordable utilisée dans le cadre du PAR-IP**
- 5.iv Tableau des seuils de revenu mensuel et des facteurs d'accroissement mensuel**
- 5.v Détermination du revenu familial et de la taille de la famille**

5.i Formule de calcul du paiement exigible

Le paiement exigible de l'emprunteur est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$PME = \frac{(VA \text{ prêt})i (1+i)^n}{(1+i)^n - 1}$$

À savoir :

PMT = paiement mensuel de l'étudiant

VA prêt = valeur actuelle du prêt (solde du prêt non réglé)

i = taux d'intérêt mensuel (équivalent au taux annuel divisé par 12)

n = nombre de mois de la période d'amortissement (p. ex. 114 pour la période d'amortissement habituelle de 9,5 ans)

Pour déterminer le paiement exigible de l'emprunteur, il faut amortir le solde du principal au moment de la présentation de la demande sur un nombre précis d'années, selon le volet ou le type de PAR auquel il est actuellement admissible.

Premier volet du PAR

120 mois - mois au cours desquels s'est effectué le remboursement depuis la DFPE la plus récente + mois d'EI/PAR utilisés depuis la DFPE la plus récente

PAR-IP

120 mois - mois au cours desquels s'est effectué le remboursement depuis la DFPE la plus récente

Second volet du PAR

180 mois - mois au cours desquels s'est effectué le remboursement depuis la DFPE la plus récente

Le nombre de mois s'étant écoulés depuis la DFPE la plus récente de l'emprunteur est soustrait de la période d'amortissement de 10 ans ou de 15 ans. Dans le cas du premier volet du PAR uniquement, le nombre de mois au cours desquels une aide au remboursement a été reçue dans le cadre du Programme depuis la DFPE la plus récente est ajouté à la période d'amortissement de 10 ans. À titre d'exemple, si un emprunteur présente une demande d'inscription au PAR pour une période de 48 mois suivant la DFPE, et a reçu une aide au remboursement dans le cadre du Programme pendant 12 mois, son paiement exigible serait amorti sur une période de 84 mois : 120 mois - 48 mois depuis la DFPE + 12 mois d'aide au remboursement dans le cadre du PAR. Le taux d'intérêt est soit le taux fixe, c'est-à-dire le taux préférentiel + 5 %, ou le taux variable, qui équivaut au taux préférentiel + 2,5 %. C'est le taux préférentiel en vigueur à la date de signature de la demande qui est appliqué.

5.ii Formule de calcul du paiement abordable utilisée dans le cadre du PAR

Le paiement abordable mensuel de l'emprunteur équivaut :

- 1) à zéro (0 \$) si son revenu familial mensuel est inférieur ou égal au seuil de revenu mensuel correspondant à la taille de sa famille, qui est exposé au tableau 5.iv; ou
- 2) à son revenu familial mensuel multiplié par la moindre des deux équations :
 - a. 20 % * A; ou

b.

$$1.5 * \left[\frac{(X - Y)}{100Z} + 1\% \right] * A$$

À savoir :

A = ratio de la dette d'études (prêts des gouvernements fédéral et provinciaux) de l'emprunteur par rapport à celle de sa famille (y compris son conjoint ou conjoint de fait)

X = revenu familial mensuel brut

Y = seuil du revenu mensuel correspondant à la taille de sa famille (voir le tableau 5.iv)

Z = facteur d'accroissement correspondant à la taille de sa famille (voir le tableau 5.iv)

La formule de calcul du paiement abordable fait en sorte qu'aucun emprunteur n'affecte plus de 20 % de son revenu brut au remboursement de son prêt d'études, et que l'emprunteur à faible revenu (sous le seuil correspondant à la taille de sa famille) n'est pas tenu de faire des paiements.

- Le revenu familial brut mensuel de l'emprunteur (X) est comparé aux valeurs associées au seuil du revenu (Y) correspondant à la taille de sa famille (tableau 5.iv).
- Si le revenu mensuel est inférieur au seuil du revenu, le paiement abordable calculé est de zéro.
- Si le revenu mensuel est supérieur au seuil du revenu, le paiement abordable est calculé en pourcentage du revenu, qui augmente en fonction du revenu jusqu'à concurrence de 20 %.
 - La formule permet un tel résultat en comparant le revenu qui excède le seuil de revenu et le facteur d'accroissement prévus au tableau 5.4, soit le montant du revenu mensuel nécessaire pour augmenter le paiement abordable de 1 %. Le paiement abordable débute à 1 % du revenu.
 - Le pourcentage est multiplié par 1,5 pour tenir compte des dettes provinciales, et il est ajusté en fonction du prêt d'études canadien du conjoint de l'emprunteur (le cas échéant).
 - Le paiement mensuel abordable est ensuite divisé proportionnellement entre les portions fédérale et provinciale de la dette, le cas échéant.

EXEMPLE : Famille de deux ayant un revenu mensuel brut de 3 000 \$:

$$AP\% = 1.5 \left(\frac{(3000 - 2631)}{(100)(350)} + 0.01 \right) = 3.08\%$$

En multipliant le résultat par le revenu mensuel brut, on obtient le paiement abordable mensuel de cette famille.

$$\text{Paiement abordable mensuel} = 3\,000 \$ \times 3,08 \% = 92,40 \$$$

Le paiement abordable mensuel est alors divisé proportionnellement entre les portions fédérale et provinciale de la dette, le cas échéant.

5.iii Formule de calcul du paiement abordable utilisée dans le cadre du PAR-IP

Le paiement abordable mensuel de l'emprunteur équivaut :

- 3) à zéro (0 \$) si son revenu familial mensuel est inférieur ou égal au seuil de revenu mensuel correspondant à la taille de sa famille, qui est exposé au tableau 5.iv; ou
- 4) à son revenu familial mensuel multiplié par la moindre des deux équations :
- a. $20\% * A$; ou

b.

$$1.5 * \left[\frac{[(X - E) - Y]}{100Z} + 1\% \right] * A$$

À savoir :

A = ratio de la dette d'études (fédérale et provinciale) de l'emprunteur par rapport à celle de sa famille (y compris son conjoint ou conjoint de fait)

X = revenu familial mensuel brut

Y = seuil du revenu mensuel correspondant à la taille de sa famille (voir le tableau 5.iv)

Z = facteur d'accroissement correspondant à la taille de sa famille (voir le tableau 5.iv)

E = dépenses mensuelles liées à une incapacité

La formule de calcul du paiement abordable en vertu du PAR-IP est semblable à celle qui s'applique au PAR, mais tient compte de dépenses (E) reliées à une invalidité, lesquelles sont déduites du revenu mensuel brut et diminuent le paiement abordable mensuel.

EXEMPLE : Famille de deux ayant un revenu mensuel brut de 3 000 \$ et des dépenses de 200 \$ liées à une invalidité :

$$AP\% = 1.5 \left(\frac{((3000 - 200) - 2631)}{(100)(350)} + 0.01 \right) = 2.22\%$$

En multipliant le résultat par le revenu mensuel brut, on obtient le paiement abordable annuel pour cette famille.

Paiement abordable mensuel = 3 000 \$ × 2,22 % = 66,60 \$

Le paiement abordable mensuel est ensuite divisé proportionnellement entre les portions fédérale et provinciale du prêt, le cas échéant.

5.iv Tableau des seuils de revenu mensuel et des facteurs d'accroissement mensuel

Seuils de revenu mensuel et facteurs d'accroissement mensuel					
Taille de la famille	1	2	3	4	5

Seuil	1 684 \$	2 631 \$	3 399 \$	4 009 \$	4 569 \$
Accroissement	250 \$	350 \$	425 \$	500 \$	575 \$

5.v Détermination du revenu familial et de la taille de la famille

Voici la liste des types de revenu que les emprunteurs devront indiquer dans leur demande d'inscription au PAR :

Exemples de ce qui est considéré comme un revenu familial mensuel brut (ci-après « **revenu familial** »)

- Revenu d'emploi du demandeur du PAR et, s'il y a lieu, revenu d'emploi de son conjoint ou conjoint de fait (y compris le revenu de travailleur autonome)
- Revenu de placement, comme les montants retirés de régimes d'épargne-retraite et les intérêts au titre des placements
- Prestations provenant de programmes sociaux (p. ex. assurance-emploi, indemnisation des accidentés du travail, RPC ou Régime de rentes du Québec, prestations de soutien aux personnes handicapées et pension de retraite)
- Pension alimentaire pour conjoint ou pour enfants
- Cadeaux en argent, héritage, prix, bourses et subventions

Exemples de ce qui n'est pas considéré comme un revenu familial mensuel brut

- Remboursements d'impôt, crédits pour la TPS/TVH
- Prestations fiscales pour enfants fédérales et provinciales
- Prestation universelle pour la garde d'enfants
- Suppléments pour les familles ayant un revenu de travail
- Suppléments spéciaux pour les prestations de soutien aux personnes handicapées
- Prêts et bourses d'études
- Pension alimentaire pour conjoint ou pour enfants versée à une autre personne (dans ce cas, il faut déduire ce montant du revenu familial mensuel brut indiqué sur la demande)

Pour les besoins du PAR, le terme « **personne à charge** » désigne :

les enfants qui vivent avec l'emprunteur et qui sont âgés de moins de 21 ans ou étudient à temps plein.

Revenus versés en paiements forfaitaires

Pour les besoins du PAR, les revenus versés en paiements forfaitaires correspondent à un montant d'argent que l'emprunteur reçoit pendant une période d'un mois, mais qui couvre une période supérieure à un mois.

Ces paiements peuvent être calculés au prorata selon le nombre de mois auxquels ils s'appliquent. Les types suivants de paiements forfaitaires, considérés comme des sources régulières de revenu, sont admissibles au calcul au prorata :

- Paiement forfaitaire des arriérés de pension alimentaire pour conjoint ou enfants;
- Revenu gagné au cours d'une période de plus d'un mois, mais reçu en un versement forfaitaire;
- Trois périodes de paye en un mois. L'emprunteur qui est payé toutes les 2 semaines au lieu de deux fois par mois a 26 périodes de paye dans l'année, ce qui veut dire que, 2 mois dans l'année, il reçoit 3 payes.
- Paiements rétroactifs de l'assurance-emploi ou du RPC.

Les éléments suivants ne sont pas considérés comme des paiements forfaitaires pour les besoins de l'admissibilité au PAR :

- gains à la loterie;
- montant reçu en héritage;
- versement unique d'un règlement d'assurance;
- indemnité de départ;
- montant reçu par suite de la dissolution d'un mariage ou d'une union de fait, soit la répartition des actifs.

Chapitre 6 : Mesures de remboursement

6.1 Aperçu

Même si le PAR, décrit en détail au chapitre précédent, est le principal outil à la portée des emprunteurs qui ont du mal à rembourser leurs prêts, d'autres mesures taillées en fonction de circonstances particulières sont offertes aux emprunteurs, y compris ceux qui ne sont pas admissibles au PAR.

Paiement des intérêts seulement et entente de révision des modalités

- Paiement des intérêts seulement
- Entente de révision des modalités

Exonération du remboursement des prêts d'études canadiens pour les médecins de famille, les résidents en médecine familiale, le personnel infirmier et les infirmières et infirmiers praticiens qui travaillent dans des collectivités rurales ou éloignées mal desservies

- Aperçu
- Admissibilité
- Présentation d'une demande
- Montant
- Trop-payés

Autres mesures de remboursement

- Réservistes affectés à des opérations désignées
- Prestation d'invalidité grave et permanente
- Décès d'un emprunteur

6.2 Paiement des intérêts seulement et entente de révision des modalités

Paiement des intérêts seulement

L'emprunteur ayant du mal à rembourser sa dette peut choisir de faire des paiements qui ne couvrent que les intérêts. Les paiements des intérêts seulement sont offerts à intervalles pouvant atteindre 6 mois, mais peuvent être appliqués à des périodes plus courtes. L'emprunteur a droit à un maximum de 12 paiements mensuels ne couvrant que les intérêts pour toute la période de remboursement de son prêt.

L'emprunteur qui reçoit d'autres prêts après avoir remboursé en entier le prêt auquel s'appliquent des paiements ne couvrant que les intérêts peut encore se prévaloir de cette option pour son nouveau prêt.

Révision des modalités

L'emprunteur peut modifier les modalités de remboursement au moyen d'une **entente de révision des modalités**. Il peut prolonger la période d'amortissement jusqu'à une durée maximale de 14,5 ans. Il peut également passer d'un taux d'intérêt fixe à un taux d'intérêt variable.

6.3 Exonération du remboursement des prêts d'études canadiens pour les médecins de famille, les résidents en médecine familiale, le personnel infirmier et les infirmières et infirmiers praticiens qui travaillent dans des collectivités rurales ou éloignées mal desservies

Aperçu

Les médecins de famille, les résidents en médecine familiale, le personnel infirmier et les infirmières et infirmiers praticiens qui travaillent dans des collectivités rurales ou éloignées mal desservies peuvent être admissibles à l'exonération du remboursement d'une partie de leurs prêts d'études canadiens.

Admissibilité

Pour être admissibles à l'exonération du remboursement de leurs prêts d'études canadiens, les emprunteurs doivent :

- avoir commencé à exercer leur emploi actuel (à temps plein, à temps partiel ou occasionnel, y compris le travail autonome pour les médecins de famille ayant un cabinet privé de médecine familiale) à titre de professionnel de la santé admissible dans une collectivité rurale ou éloignée désignée le 1^{er} juillet 2011 ou après cette date;
- avoir terminé une *période d'exonération du remboursement d'un prêt* complète de 12 mois;
- avoir un prêt d'études canadien en cours de remboursement et en règle (les paiements sont à jour);
- avoir présenté le *Formulaire de demande d'une exonération de prêt d'études canadien pour les médecins*

de famille et le personnel infirmier.

Les demandeurs peuvent toujours être aux études à temps plein ou à temps partiel, ou avoir commencé la période de six mois après les études où ils n'ont pas à rembourser leur prêt, à condition qu'ils répondent aux critères d'admissibilité susmentionnés.

**Professions
médicales
admissibles**

Les demandeurs doivent exercer, au Canada, l'une des professions qui suivent et satisfaire aux exigences nécessaires en matière d'obtention d'une licence pour ladite profession qui sont appliquées par l'autorité compétente, comme le Collège des médecins de famille du Canada ou des associations provinciales d'infirmières et infirmiers :

- Médecin de famille
- Résident en médecine familiale en formation dans une école de médecine agréée au Canada (exempté de l'exigence en matière d'obtention d'une licence)
- Infirmière ou infirmier autorisé
- Infirmière ou infirmier psychiatrique autorisé
- Infirmière ou infirmier auxiliaire autorisé
- Infirmière ou infirmier auxiliaire
- Infirmière ou infirmier praticien

On reconnaît qu'il y a parfois des retards dans l'octroi d'une licence aux infirmières et infirmiers diplômés dans l'une ou l'autre des professions susmentionnées; les périodes d'exonération du remboursement des prêts peuvent comprendre le service après l'obtention du diplôme, mais avant l'obtention de la licence.

**Collectivités
désignées**

Une collectivité désignée est une municipalité (subdivision de recensement) qui se trouve à l'extérieur des :

- régions métropolitaines de recensement;
- agglomérations de recensement ayant un noyau urbain de 50 000 habitants ou plus;

- capitales provinciales.

Les demandeurs peuvent vérifier si une collectivité donnée est une collectivité désignée à l'aide de l'outil de recherche par code postal se trouvant sur le site Cibleétudes.ca.

**Période
d'exonération du
remboursement
d'un prêt**

La période d'exonération du remboursement d'un prêt est une période de 12 mois consécutifs pendant laquelle les demandeurs doivent avoir été employés ou doivent avoir exercé leur profession dans une collectivité désignée (ou des collectivités désignées) et avoir fourni des services en personne dans ladite collectivité (ou lesdites collectivités) pendant un minimum de 400 heures (ou 50 jours).

Les demandeurs doivent avoir terminé une période d'exonération du remboursement d'un prêt complète de 12 mois consécutifs avant de faire une demande en ce sens; une nouvelle période d'exonération du remboursement d'un prêt ne peut commencer qu'une fois qu'une période approuvée prend fin. Il incombe aux demandeurs d'inscrire dans leur demande une période d'exonération du remboursement d'un prêt qui satisfait à ces critères.

Résidents en médecine familiale

Les résidents en médecine familiale ne sont pas tenus de travailler dans une collectivité désignée pendant une période de 12 mois consécutifs. Cependant, ils doivent avoir fourni des services en personne pendant 400 heures (ou 50 jours) dans au moins une collectivité désignée. Dans sa demande, le demandeur doit inscrire la date de début de la période d'exonération. La fin de la période d'exonération du remboursement d'un prêt de 12 mois sera déterminée en fonction de la date de début indiquée par le demandeur. Une période d'exonération subséquente ne peut débuter avant le premier jour suivant la fin d'une période d'exonération approuvée. La période d'exonération du demandeur peut comprendre une période de travail à titre de résident en médecine et de médecin de famille.

**Montant visé par
l'exonération**

Les médecins de famille et les résidents en médecine familiale en formation dans une école de médecine agréée au Canada pourraient obtenir une exonération maximale de 8 000 \$ par période sur un prêt d'études canadien, jusqu'à un maximum de 40 000 \$.

Le personnel infirmier et les infirmières et infirmiers praticiens pourraient obtenir une exonération maximale de 4 000 \$ par

année sur un prêt d'études canadien, jusqu'à un maximum de 20 000 \$ sur 5 ans.

Le solde de leur prêt sera réduit d'un montant pouvant aller jusqu'au montant admissible maximal le jour suivant la fin de leur période d'exonération du remboursement. À titre d'exemple, un infirmier admissible dont le prêt d'études canadien s'élèverait à 4 000 \$ ou plus à la fin de sa période d'exonération du remboursement recevrait 4 000 \$. Une infirmière admissible dont le prêt d'études canadien s'élèverait à 3 000 \$ ou plus recevrait 3 000 \$.

**Présentation
d'une demande**

Une fois que les demandeurs ont terminé leur période d'exonération du remboursement d'un prêt, ils ont 90 jours pour présenter une demande en ce sens. Dans le cas où l'emprunteur présente sa demande plus de 90 jours après la fin de sa période d'exercice de 12 mois, la période de 12 mois sera rajustée dans la mesure du possible pour correspondre à ce délai.

Les demandes d'exonération du remboursement d'un prêt d'études canadien présentées par les résidents en médecine familiale peuvent être acceptées lorsque la période d'exonération a pris fin (12 mois après la date de début). Les résidents doivent présenter leur demande dans les 90 jours suivant la fin de leur période d'exonération du remboursement.

Attestation

Cependant, un résident en médecine familiale peut également présenter une demande après avoir fourni des services en personne pendant 400 heures (ou 50 jours), mais il n'est pas admissible à une période d'exonération subséquente avant la fin de cette période d'exonération approuvée de 12 mois.

L'employeur du demandeur doit attester que les renseignements sur l'emploi fournis par le demandeur sont exacts et que le demandeur n'a pas commencé son travail actuel à l'adresse de travail et à l'installation de soins de santé/pratique privée avant le 1^{er} juillet 2011. Le demandeur qui est travailleur autonome doit demander à un représentant local de faire cette attestation, et ce, au meilleur de sa connaissance. Les représentants locaux comprennent des représentants élus tels que le maire ou un membre de la législature, un représentant d'un hôpital local ou un chef de bande indienne.

**Interruption du
service ou autres
types de congés**

Si le congé que prend un demandeur au cours de ses 12 mois de service est de moins d'un mois (31 jours) et si celui-ci a été en mesure d'effectuer les 400 heures de service en personne exigées, il demeurera admissible à l'exonération du remboursement de son prêt et n'est pas tenu de présenter de

nouveaux documents. Si ce congé dure plus d'un mois ou l'empêche d'effectuer les 400 heures de service en personne exigées, le demandeur pourrait tout de même être admissible et devra donner son consentement afin que le PCPE puisse vérifier la réception d'une ou de plusieurs des prestations d'assurance-emploi suivantes pendant son congé au cours de la période d'exonération du remboursement de son prêt :

- Prestations de maternité (jusqu'à 15 semaines) et prestations parentales (jusqu'à 35 semaines);
- Prestations de maladie (jusqu'à 15 semaines);
- Prestations de compassion (jusqu'à 6 semaines);
- Prestations spéciales de l'assurance-emploi pour les parents d'enfants gravement malades (jusqu'à 35 semaines).

Si le congé est semblable, mais le demandeur ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi, la demande de congé fera l'objet d'un examen de l'administrateur du PCPE.

Exemple 1

Une infirmière praticienne commence à travailler à Baker Lake le 1^{er} juin 2012 et effectue 150 heures de service en personne au cours de la période du 1^{er} juin 2012 au 30 septembre 2012. Elle se réinstalle à Colville Lake et commence à travailler le 1^{er} novembre 2012. Du 1^{er} novembre 2012 au 31 mai 2013, elle effectue 250 heures de service en personne supplémentaires.

Cette demandeuse est admissible à l'exonération du remboursement de son prêt d'études canadien.

Exemple 2

Une résidente en médecine familiale effectue 400 heures de service en personne dans une collectivité désignée du 1^{er} juin 2012 au 31 décembre 2012. Elle quitte la collectivité pour étudier à l'Université de Toronto de janvier à avril 2013 et retourne dans la même collectivité en mai 2013.

Puisque cette demandeuse est une résidente en médecine familiale, elle satisfait aux critères d'admissibilité, car elle est exemptée de l'exigence relative à la période de 12 mois consécutifs et a effectué 400 heures de service en personne dans une collectivité désignée. Toutefois, tout autre professionnel admissible (médecin de famille, infirmier ou infirmier praticien) ne serait pas admissible.

Restrictions

Les emprunteurs ayant des prêts d'études canadiens auxquels s'appliquent des restrictions à compter de la date à laquelle l'exonération du remboursement s'applique en réalité au solde impayé de leurs prêts ne sont pas admissibles. Les exceptions qui suivent n'empêcheront PAS un emprunteur d'être admissible à l'exonération du remboursement d'un prêt d'études canadien :

- L'emprunteur a reçu une aide au remboursement dans le cadre du second volet du PAR;
- L'emprunteur a reçu une aide au remboursement sous forme de Réduction de la dette en cours de remboursement;
- L'emprunteur a reçu une aide au remboursement dans le cadre du PAR-IP.

Multiples périodes d'exonération du remboursement d'un prêt

Les demandeurs peuvent être admissibles à l'exonération du remboursement d'un prêt d'études canadien pour des périodes d'exercice non consécutives, à condition qu'ils satisfassent à tous les critères d'admissibilité et qu'ils :

- n'aient pas dépassé le montant total de l'exonération du remboursement d'un prêt d'études canadien établi pour leur groupe professionnel;
- n'aient pas dépassé la limite de cinq ans.

Les emprunteurs dont le groupe professionnel change, c'est-à-dire qui exerçaient la profession approuvée d'infirmière et d'infirmier ou d'infirmière et d'infirmier praticien et qui exercent maintenant celle de médecin de famille (ou de résident en médecine familiale), pourraient être admissibles à des périodes supplémentaires d'exonération du remboursement d'un prêt d'études canadien (jusqu'à un nouveau maximum de cinq ans pour la catégorie professionnelle).

Autres responsabilités de l'emprunteur

Durant son année de service, l'emprunteur doit continuer à rembourser son prêt d'études canadien et effectuant ses paiements mensuels réguliers. Une fois que sa demande d'exonération du remboursement aura été approuvée, le solde de son prêt d'études canadien sera réduit. Ses paiements seront également réduits à moins qu'il n'indique le contraire sur son formulaire de demande. L'emprunteur peut demander en tout temps la modification de ses paiements mensuels en communiquant avec le CSNPE.

Trop-payés Un paiement visant à rembourser un prêt ne sera considéré comme un trop-payé que lorsque le paiement est reçu au cours de la période de 90 jours visée par la demande suivant l'achèvement de la période d'exonération du remboursement d'un prêt d'études canadien de 12 mois et que le montant de l'exonération aurait amorti le solde du prêt le jour de l'entrée en vigueur de l'exonération du remboursement.

6.4 Réservistes affectés à des opérations désignées

Objet Les réservistes des Forces canadiennes qui étudient à temps plein et qui ont dû interrompre leurs études pour participer à une opération désignée ont droit à une exemption d'intérêts et n'ont pas à rembourser leurs prêts d'études pendant cette période.

Admissibilité à l'indemnité de réserviste La période visée comprend l'entraînement, le déploiement et tous les congés autorisés pour participer à une opération désignée, de même que la préparation, l'entraînement, le repos ou le déplacement à partir du lieu de la résidence de l'employé ou vers ce lieu.

Le réserviste a six mois, après la fin de son service, pour s'inscrire à des études à temps plein et ainsi bénéficier d'une exemption d'intérêts.

Si le réserviste ne poursuit pas ses études...

Les intérêts commencent à courir à la fin de son affectation.

Si l'étudiant change d'établissement d'enseignement après son affectation...

Son admissibilité à d'autres prêts d'études reste la même s'il change d'établissement ou de programme d'études.

Si l'étudiant décide de ne pas poursuivre ses études à temps plein après la fin de l'affectation...

Il ne sera pas pénalisé s'il ne reprend pas ses études à temps plein, et aucun intérêt ne sera imposé sur la période couverte par son affectation à l'opération désignée.

Opérations désignées Une opération désignée consiste en une opération au Canada ou à l'étranger désignée par le ministre de la Défense nationale en vertu de l'alinéa 247.5(1)a), section XV.2 du *Code canadien du travail*.

Le ministre de la Défense nationale peut, avec l'accord du ministre du Travail, désigner une opération pour l'application de l'alinéa (1)a) ou autoriser toute autre personne à le faire. Le

pouvoir de désigner une opération peut être délégué au chef d'état-major de la Défense (CEMD).

Étudiant à temps plein

Le réserviste doit être inscrit à des études à temps plein, c'est-à-dire à au moins 60 % d'un programme complet d'études.

Si l'étudiant à temps partiel participe à une opération désignée...

Il n'est pas admissible à cette indemnité puisqu'il est déjà en train de rembourser ses prêts.

Document requis

Le réserviste doit soumettre :

- le formulaire Confirmation d'affectation pour étudiants à temps plein, en précisant son intention de reprendre ses études à la fin de son affectation et
- une copie du message d'affectation.

Prolongation de l'indemnité

Pendant son rétablissement à la suite d'une blessure non permanente subie au travail, le réserviste peut bénéficier d'une prolongation de l'exemption d'intérêts. Les blessures peuvent se produire à tout moment pendant le service admissible.

Prêts consentis par les provinces ou les institutions financières

Les provinces, territoires et institutions financières qui gèrent des prêts provinciaux, des prêts garantis ou des prêts à risque partagé peuvent demander le remboursement du prêt d'études au cours de l'affectation à des opérations désignées.

Si aucun accord n'est conclu, le gouvernement du Canada peut payer, au nom du réserviste, les intérêts accumulés sur les prêts d'études au cours de la période de service admissible.

Dans pareils cas, les intérêts sont versés directement à la province, au territoire ou à l'institution financière, et les paiements effectués par le réserviste sont appliqués au principal du prêt.

6.5 Prestation d'invalidité grave et permanente

L'emprunteur ayant une invalidité grave et permanente qui n'arrive pas à rembourser ses prêts d'étude canadiens peut être admissible à l'élimination de sa dette.

Admissibilité

L'emprunteur peut être admissible à la prestation d'invalidité grave et permanente si :

- il ne peut plus faire d'études postsecondaires ni travailler en raison d'une déficience physique ou mentale;
- l'invalidité devrait le suivre toute sa vie.

L'emprunteur doit présenter une demande de prestation d'invalidité grave et permanente, peu importe s'il a déjà reçu une bourse ou une autre aide conçue spécialement pour les étudiants ayant une invalidité permanente.

Cette prestation permet de réduire à zéro la dette à rembourser, tant le principal que les intérêts. L'emprunteur dont le prêt garanti ou à risque partagé est administré par l'Agence du revenu du Canada est, si les critères précités sont satisfaits, admissible à la prestation d'invalidité grave et permanente. Depuis 2011, la mesure vise aussi les emprunteurs ayant contracté un prêt garanti ou à risque partagé, mais s'applique rétroactivement aux emprunteurs qui ont présenté une demande dès la mise en œuvre de la prestation (1^{er} août 2009). L'emprunteur dont le prêt est recouvert par l'ARC, et qui a fait l'objet de décisions judiciaires, est également admissible à la prestation d'invalidité grave et permanente.

L'admissibilité à la prestation d'invalidité grave et permanente demeure la même pour tous les types de prêt.

Processus de demande

Des trousseaux sur la prestation d'invalidité grave et permanente sont distribués par le centre de ressources des relations avec les clients du PCPE. L'emprunteur remplit une demande et l'achemine directement à l'administrateur du PCPE.

L'administrateur du PCPE informe l'emprunteur et le prêteur ou le fournisseur de services ou l'ARC de sa décision d'accepter ou de rejeter la demande de prestation d'invalidité grave et permanente.

En cas de refus, le demandeur peut solliciter un réexamen si sa situation change ou s'il détient de nouveaux renseignements.

Restrictions à l'égard de l'aide financière

Le bénéficiaire de la prestation d'invalidité grave et permanente ne peut recevoir aucune autre forme d'aide financière du PCPE.

6.6 Décès d'un emprunteur

En cas de décès de l'emprunteur, toutes les obligations de remboursement sont annulées sans égard au régime de prêt.

Chapitre 7 : Faillite

7.1 Objet

Le présent chapitre décrit la politique du Programme canadien de prêts aux étudiants relativement aux emprunteurs qui sont dans une **situation liée à la faillite** (notamment la faillite, la proposition du consommateur et le paiement méthodique des dettes). L'emprunteur qui déclare faillite est assujéti à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI), ainsi qu'aux dispositions pertinentes des lois et des règlements touchant le PCPE. Les lignes qui suivent traitent en particulier de l'incidence d'une faillite sur les prêts d'études et sur l'admissibilité à une autre aide financière.

Le chapitre traite aussi des mesures d'aide au remboursement offertes aux emprunteurs qui ont connu une situation liée à la faillite.

Rien, dans le présent chapitre, ne doit être interprété comme portant atteinte à la LFI. Les exigences particulièrement abordées par la LFI sont signalées.

7.2 Libération des prêts d'études à la suite d'une faillite (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

L'emprunteur est habituellement libéré de ses dettes après la période de suspension de l'instance qui suit la déclaration de la faillite, ainsi que de son obligation de rembourser ses dettes. Dans le cas d'une première faillite, les dettes de l'emprunteur sont généralement libérées neuf mois après la date de cession. Le syndic est libéré par la suite dans les 90 jours. Les dettes d'études ne peuvent être libérées qu'avec d'autres dettes si l'emprunteur n'était plus aux études depuis plus de sept ans (c.-à-d. que sept années se sont écoulées depuis la DFPE au cours de laquelle il a reçu de l'aide financière aux étudiants pour la dernière fois) à la date où il a déclaré faillite. En cas de difficultés, par contre, un emprunteur en faillite peut demander au tribunal d'être libéré après cinq ans depuis la DFPE. Dès que le prêt d'un étudiant est libéré, l'emprunteur n'est plus tenu de faire d'autres paiements.

**Suspension des procédures
(*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

La suspension des procédures débute lorsque l'emprunteur fait faillite. Pendant cette période, un syndic agit au nom de l'emprunteur pour veiller à ce que les intérêts des créanciers et de l'emprunteur soient protégés en vertu des lois sur la faillite. Le

syndic est chargé de verser les paiements aux créanciers, à partir des produits de la vente des actifs non exemptés et du revenu excédentaire. Le paiement des intérêts sur un prêt d'études est considéré comme un paiement obligatoire qui ne s'inscrit pas dans le revenu excédentaire. Dans la mesure du possible, les intérêts devraient donc être payés (parmi les exemples de paiements obligatoires, notons la pension alimentaire pour enfants et les amendes).

S'il est admissible, l'emprunteur peut recevoir de l'aide par l'entremise du Programme d'aide au remboursement. L'autorisation du syndic est obligatoire afin que l'emprunteur puisse faire des paiements applicables au principal de son prêt au cours de la période de suspension de l'instance. Toutefois, l'emprunteur peut effectuer des paiements applicables aux intérêts seulement de ses prêts d'études sans une telle autorisation.

L'emprunteur peut se procurer un formulaire d'autorisation du syndic auprès du CSNPE ou de son institution financière.

La suspension des procédures prend fin une fois que le syndic déclare que le failli est libéré de toutes ses dettes admissibles.

Admissibilité à une libération (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

La disposition concernant la libération des dettes d'études après sept ans depuis la fin des études s'applique aux emprunteurs ayant contracté des prêts d'études à temps plein et à temps partiel qui ont fait faillite le 7 juillet 2008 ou après cette date.

L'emprunteur qui a fait faillite avant le 7 juillet 2008 et qui n'avait pas obtenu de libération avant le 7 juillet 2008 peut également se prévaloir de la disposition si une nouvelle cession en faillite est déposée, pourvu qu'il se soit écoulé sept ans depuis la fin de ses études.

Ces changements ne sont pas rétroactifs, de sorte que les paiements antérieurs ne sont pas remboursés à l'emprunteur.

Admissibilité en raison de difficultés financières excessives (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

La période de difficultés de cinq ans s'applique à tous les faillis, y compris ceux qui ont auparavant obtenu une libération.

Pour invoquer des difficultés financières exceptionnelles, la personne doit démontrer au tribunal qu'elle a agi de bonne foi et qu'elle continue de se heurter à des difficultés financières.

7.3 Faillite pendant les études : Aide aux étudiants à temps plein

L'emprunteur qui se trouve dans une situation liée à la faillite pendant qu'il suit le programme d'études auquel il est inscrit peut bénéficier des mesures d'aide suivantes pendant une période maximale de trois ans après la date de la faillite :

- l'exemption d'intérêts sur les prêts d'études à temps plein pendant ses études;
- de nouveaux prêts et bourses d'études.

Le PCPE étend ces mesures aux emprunteurs qui sont dans une situation liée à la faillite pendant leurs études pour leur permettre de terminer leur programme d'études avec succès, ce qui les rend plus susceptibles de trouver un emploi rémunérateur et de rembourser leurs prêts par la suite.

Admissibilité à de nouveaux prêts et à l'exemption d'intérêts

Pour être admissible, l'emprunteur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- être étudiant à temps plein, c'est-à-dire inscrit à au moins 60 % d'un programme d'études complet ou à 40 % d'un programme d'études complet s'il a une invalidité permanente. L'étudiant à temps partiel qui se trouve dans une situation liée à la faillite pendant ses études n'a pas droit à ces mesures d'aide. Il devra automatiquement rembourser ses prêts en cours et n'aura pas droit à de nouveaux prêts.

Si l'étudiant change d'établissement d'enseignement après une situation liée à la faillite...

Il reste admissible à l'exemption d'intérêts et à de nouveaux prêts et bourses à condition :

- qu'il poursuive le même programme d'études **et**
- que le programme d'études du nouvel établissement d'enseignement ne soit pas plus long.

Période d'aide maximale

L'emprunteur est admissible à de nouveaux prêts ou à une exemption d'intérêts jusqu'à la première des dates suivantes :

- la fin de son programme d'études;
- trois ans après la date de fin de la période d'études pendant laquelle la situation liée à la faillite se produit (date de la faillite).
- trois ans après la date de la faillite, si la faillite se produit entre deux périodes d'étude.

À partir de l'une de ces dates, l'emprunteur doit commencer à rembourser ses prêts. Il peut toutefois être admissible au Programme d'aide au remboursement (voir la **section 1.9 Restrictions**).

Exception

Si l'emprunteur est en train de terminer son programme d'études alors que trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle il a déclaré faillite, il est autorisé à terminer sa période d'études en cours avant de commencer à rembourser ses prêts.

Remboursement pendant les études

L'emprunteur doit commencer à rembourser ses prêts pendant ses études, pour l'une ou l'autre des trois raisons suivantes :

4. Il a atteint la période d'aide maximale (voir plus haut).
2. Il n'est plus étudiant à temps plein, c.-à-d. qu'il est inscrit à des cours correspondant à moins de 60 % d'un programme d'études complet, ou à moins de 40 % s'il a une invalidité permanente.
3. Il a changé de programme d'études.

7.4 Exemples d'un cas de faillite pendant les études

L'exemple ci-après illustre le cas type d'un emprunteur qui se trouve dans une situation liée à la faillite pendant ses études et l'aide offerte par la politique du PCPE sur la faillite.

Marc, qui est étudiant de première année dans un programme universitaire de quatre ans, déclare faillite le 20 février 2014.

Il est admissible à l'exemption d'intérêts sur ses prêts en cours et peut demander de nouveaux prêts d'études canadiens ou de nouvelles bourses pendant trois ans après la déclaration de faillite, soit de 2014 à 2017.

Trois ans après la faillite, soit le 20 février 2017, Marc se retrouve dans la situation suivante :

- Il est dans une période d'études confirmée et sera donc en mesure de terminer sa période d'études, qui prend fin en avril 2017. Après la période de grâce de six mois, il commencera à rembourser ses prêts.
- Il n'est maintenant plus admissible à de nouveaux prêts ou à de nouvelles bourses, ni à l'exemption d'intérêts pendant ses études.
- Il peut toutefois présenter une demande pour bénéficier de mesures de gestion de la dette, comme le PAR.

7.5 Faillite en cours de remboursement

L'emprunteur qui est dans une situation liée à la faillite en cours de remboursement ne peut pas recevoir de nouveaux prêts ni bénéficier d'une exemption d'intérêts pendant ses études, à moins qu'il rembourse ses prêts en entier ou qu'il soit libéré de ses dettes. Dans le dernier cas, trois ans doivent s'être écoulés depuis la date de la libération pour que l'emprunteur ait de nouveau accès à de l'aide financière. Il peut cependant être admissible au Programme d'aide au remboursement. Une preuve documentaire de libération est requise.

Liste des tableaux

Tableau 3 : Allocations de subsistance pour étudiants

Tableau 4 : Plafonds mensuels des frais de garde d'enfants pour l'année de prêt 2014-2015

Tableau 5 : Salaire minimum, par province ou territoire, en 2014, et nombre moyen d'heures de travail par semaine, en 2012

Tableau 6-A : Revenu de l'étudiant pour la période antérieure aux études

Tableau 6-B : Revenu mensuel de l'étudiant pendant la période d'études

Tableau 6-C : Revenu mensuel du conjoint (ne présentant pas de demande de prêt d'études canadien)

Tableau 7 : Contribution de l'étudiant pour l'année de prêt 2014-2015

Tableau 8 : Estimations du niveau de vie moyen selon le nombre de personnes au sein de la famille pour l'année de prêt 2014-2015 (pour le calcul de la contribution des parents)

Tableau 9 : Contribution hebdomadaire des parents au cours de l'année de prêt 2014-2015

Tableau 10-A : Seuils de faible revenu pour déterminer l'admissibilité aux bourses d'études canadiennes (année de prêt 2014-2015)

Tableau 10-B : Seuils de revenu moyen pour déterminer l'admissibilité aux bourses d'études canadiennes et aux prêts d'études à temps partiel (année de prêt 2014-2015)

TABLEAU 3 : Allocations de subsistance pour étudiants

Distribution régionale -> Budget mensuel réel (année de prêt 2014-2015)

CONDITIONS DE VIE	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nun.
ÉTUDIANT CÉLIBATAIRE VIVANT AILLEURS QUE CHEZ SES PARENTS													
· Logement (appartement de deux chambres, services publics compris, partagé par deux personnes)	430	411	466	421	395	552	455	520	442	733	550	758	760
· Aliments achetés au magasin	248	225	228	225	253	248	233	239	259	236	280	284	284
· Divers (soins d'hygiène personnelle et de santé, vêtements, entretien ménager et communications)	216	237	230	219	296	267	279	287	311	289	290	298	299
· Transport en commun local*	64	63	64	65	44	78	81	66	67	91	63	65	65
Allocation mensuelle totale	958	936	988	930	988	1 145	1 048	1 112	1 079	1 348	1 183	1 3405	1 408
CHEF DE FAMILLE MONOPARENTALE (sans personne à charge)													
· Logement (appartement d'une chambre, services publics compris)	739	687	786	736	661	890	640	912	701	1 145	999	1 193	1 196
· Aliments achetés au magasin	248	225	228	225	253	248	233	239	259	236	280	284	284
· Divers (soins d'hygiène personnelle et de santé, vêtements, entretien ménager et communications)	216	237	230	219	296	267	279	287	311	328	290	298	299
· Transport en commun local*	64	63	64	65	44	78	81	66	67	91	63	65	6
Allocation mensuelle totale	1 267	1 212	1 308	1 245	1 254	1 483	1 233	1 504	1 338	1 800	1 632	1 840	1 844
ÉTUDIANT MARIÉ ET CONJOINT (sans personne à charge)													
· Logement (appartement de deux chambres, services publics compris)	864	809	934	835	789	1 101	831	1 041	882	1 614	1 097	1 512	1 516
· Aliments achetés au magasin	442	449	457	450	450	452	422	434	469	472	559	453	454
· Divers (soins d'hygiène personnelle et de santé, vêtements, entretien ménager et communications)	431	474	461	438	471	484	534	547	592	483	578	486	487
· Transport en commun local*	128	129	127	130	88	155	163	147	136	182	126	131	131
Allocation mensuelle totale	1 865	1 861	1 979	1 853	1 798	2 192	1 950	2 169	2 079	2 751	2 360	2 582	2 588

POUR CHAQUE PERSONNE À CHARGE

· Logement	125	168	193	156	144	236	177	129	157	238	166	326	327
· Aliments achetés au magasin	176	183	185	182	210	194	180	185	201	195	229	226	227
· Divers (soins d'hygiène personnelle et de santé, et vêtements)	95	69	68	65	111	101	127	130	141	114	87	103	104
· Transport en commun local*	64	63	64	65	44	78	81	57	67	91	63	65	65
Allocation mensuelle totale	460	483	510	468	509	609	565	501	566	638	545	720	723

ÉTUDIANT CÉLIBATAIRE VIVANT CHEZ SES PARENTS

· Logement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
· Aliments achetés au magasin	176	223	228	225	210	194	180	185	201	195	280	226	227
· Divers (soins d'hygiène personnelle et de santé, et vêtements)	185	181	168	156	210	204	222	228	247	214	192	242	243
· Transport en commun local*	64	63	64	65	44	78	81	66	67	91	63	65	65
Allocation mensuelle totale	425	467	460	446	464	476	483	479	515	500	535	533	535

Données fondées sur les prix du logement (prix moyens de la location, du chauffage et de l'approvisionnement en eau établis par la SCHL, et montant affecté à l'électricité tiré de l'Enquête sur les dépenses des familles), de la nourriture (Agriculture Canada), des dépenses diverses (soins d'hygiène personnelle, y compris les soins de santé, vêtements, entretien ménager, communications et autres) et des transports en commun locaux (coût de la carte d'abonnement d'autobus dans les grandes villes de chaque province – pour les étudiants, les enfants et les adultes, le cas échéant). **Source** : Logement – taux de location établis par la SCHL en 1998 et indexés pour 2014

Aliments et articles divers : taux déterminés par l'Enquête sur les dépenses des familles de 1996, et indexés pour 2014

TABLEAU 4 : Plafonds mensuels des frais de garde d'enfants pour l'année de prêt 2014-2015

Province ou territoire	Plafond mensuel par enfant
Terre-Neuve-et-Labrador	817
Île-du-Prince-Édouard	429
Nouvelle-Écosse	476
Nouveau-Brunswick	600
Québec	391
Ontario	357
Manitoba	460
Saskatchewan	400
Alberta	724
Colombie-Britannique	1 153
Yukon	750
Territoires du Nord-Ouest	660
Nunavut	660

Remarque : Les plafonds mensuels sont établis par les provinces.

TABLEAU 5 : Salaire minimum, par province ou territoire, en 2014, et nombre moyen d'heures de travail par semaine, en 2012

(pour l'évaluation de la contribution de l'étudiant pour l'année de prêt 2014-2015)

Élément	T.-N.-L. (1)	Î.-P.-É. (2)	N.-É. (3)	N.-B. (4)	Qc (5)	Ont. (6)	Man. (7)	Sask. (8)	Alb. (9)	C.-B. (10)	Yn (11)	T.N.-O. (12)	Nun. (13)
Salaire minimum (au 1 ^{er} juillet 2014)	10,00 \$	10,00 \$	10,30 \$	10,00 \$	10,35 \$	11,00 \$	10,45 \$	10,00 \$	9,95 \$	10,25 \$	10,72 \$	10,00 \$	11,00 \$
Nombre d'heures de travail par semaine	31,5	29,6	29,7	31,0	29,5	29,8	29,2	29,2	30,4	28,9	28,3	29,4	28,5

Remarque : Le salaire minimum est fixé par les provinces et les territoires.

Dates d'entrée en vigueur des taux de salaire minimum : (1) : 1^{er} juillet 2010; (2) : 1^{er} avril 2012; (3) : 1^{er} avril 2013; (4) : 1^{er} avril 2012; (5) : 1^{er} mai 2014; (6) : 1^{er} juin 2014; (7) : 1^{er} octobre 2013; (8) : 1^{er} décembre 2012; (9) : 1^{er} septembre 2013; (10) : 1^{er} mai 2012; (11) : 1^{er} avril 2014. Le 1^{er} avril de chaque année, le taux est augmenté d'un montant correspondant à l'inflation de l'année précédente, tel qu'il est déterminé par l'indice des prix à la consommation pour la Ville de Whitehorse; (12) : 1^{er} avril 2011 (s'applique à tous les employés des Territoires du Nord-Ouest); (13) : 1^{er} janvier 2011 (s'applique à tous les employés du Nunavut).

Le nombre d'heures de travail par semaine se fonde sur le Tableau 281-0033 de CANSIM de Statistique Canada : <http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a47>
Heures hebdomadaires moyennes des salariés rémunérés à l'heure, non ajustées en fonction de la variation des saisons, et sans tenir compte des heures supplémentaires.

U:\SP-PS\PE-EP\DD\STATSCAN DATA\CANSIM Disk on Demand\series 0281-033

Source pour le salaire minimum des provinces et des territoires : <http://srv116.services.gc.ca/dimt-wid/sm-mw/rpt4.aspx?lang=fra>

TABLEAU 6-A : Revenu de l'étudiant pour la période antérieure aux études

TAUX MOYENS D'IMPOSITION (pour l'évaluation de la contribution de l'étudiant et du conjoint au cours de l'année de prêt 2014-2015)

Élément	Tranches de revenu mensuel *				
	1 \$ à 1 499 \$	1 500 \$ à 2 999 \$	3 000 \$ à 4 499 \$	4 500 \$ à 5 999 \$	6 000 \$ ou plus
(Impôt fédéral et provincial moyen sur le revenu + RPC + A.-E.)/Revenu brut moyen exprimé en pourcentage	6,83 %	7,06 %	7,88 %	9,99 %	12,82 %

* Les tranches de revenu mensuel reposent sur l'hypothèse selon laquelle le revenu a été gagné pendant les quatre mois précédant la période d'études. Utiliser ces taux d'imposition si l'étudiant a gagné son revenu seulement pendant la période antérieure aux études.

REMARQUE

Le revenu gagné pendant la période antérieure aux études est calculé selon le salaire minimum et les heures de travail par semaine.

1. On suppose que tout le revenu de l'année d'imposition est gagné pendant les quatre mois précédant la période d'études. Par exemple, pour un salaire minimum de 8 \$ l'heure et 35 heures de travail par semaine, le revenu pendant la période antérieure aux études serait égal à $8 \times 35 \times 4,3 \times 4 = 4\,816$ \$.
2. Seules les cotisations au RPC (4,95 %) et à l'assurance-emploi (1,73 %) sont déduites d'un revenu total annuel de moins de 9 600 \$, et aucun impôt sur le revenu n'est prélevé en raison de l'exemption personnelle et d'autres crédits d'impôt.

Remarque : Données fondées sur les statistiques de l'ARC + les taux de cotisation au RPC + les taux de cotisation à l'A.-E.

TABLEAU 6-B : Revenu mensuel de l'étudiant pendant la période d'études

Élément	Tranches de revenu mensuel **					
	1 \$ à 749 \$	750 \$ à 1 499 \$	1 500 \$ à 2 249 \$	2 250 \$ à 2 999 \$	3 000 \$ à 3 749 \$	3 750 \$ ou plus
<i>(Impôt fédéral et provincial moyen sur le revenu + RPC + A.-E.) / Revenu brut moyen exprimé en pourcentage</i>	6,83 %	7,06 %	7,88 %	9,99 %	12,82 %	16,17 %

****Les tranches de revenu mensuel reposent sur l'hypothèse selon laquelle le revenu a été gagné pendant une période d'études de huit mois. Utiliser ce taux d'imposition si l'étudiant n'a eu des revenus que pendant la période d'études.**

REMARQUE

Le revenu gagné pendant la période d'études est basé sur le revenu mensuel de l'étudiant pendant la période d'études (maximum de huit mois). En supposant que la période d'études dure huit mois et que le revenu mensuel est de 500 \$, on obtiendrait un revenu total pour la période d'études de 4 000 \$ (500 \$ × 8 mois) qui serait assujéti à un taux d'imposition moyen de 6,8 %.

REVENU TOTAL DE L'ÉTUDIANT

Le revenu total comprend le revenu gagné au cours de la période antérieure aux études et le revenu gagné pendant la période d'études. Dans notre exemple, le revenu total de l'étudiant s'établirait à 8 816 \$ (4 816 \$ pour la période antérieure aux études 4 000 \$ pour la période d'études). Au Canada, le taux d'imposition moyen (impôt sur le revenu + cotisations au RPC + cotisations à l'A.E.) pour un revenu mensuel moyen de 735 \$ est de 7,4 % (voir le tableau 6-C ci-après).

TABLEAU 6-C : Revenu mensuel du conjoint (ne présentant pas de demande de prêt d'études canadien)

PROVINCE OU TERRITOIRE	Tranches de revenu mensuel***						
	1 \$ à 499 \$	500 \$ à 999 \$	1 000 \$ à 1 499 \$	1 500 \$ à 1 999 \$	2 000 \$ à 2 499 \$	2 500 \$ à 3 999 \$	4 000 \$ ou plus
Terre-Neuve-et-Labrador	6,83 %	7,17 %	8,32 %	11,76 %	14,55 %	18,18 %	27,33 %
Île-du-Prince-Édouard	6,83 %	7,30 %	8,90 %	12,50 %	15,57 %	19,08 %	26,05 %
Nouvelle-Écosse	6,83 %	7,25 %	8,60 %	11,49 %	14,67 %	18,60 %	27,33 %
Nouveau-Brunswick	6,83 %	7,12 %	8,24 %	11,20 %	14,55 %	18,19 %	25,62 %
Québec ²	6,83 %	6,94 %	7,58 %	9,23 %	11,27 %	13,59 %	19,22 %
Ontario	6,83 %	7,05 %	7,88 %	10,22 %	13,51 %	17,07 %	27,41 %
Manitoba	6,83 %	7,27 %	8,87 %	11,86 %	15,37 %	19,45 %	27,20 %
Saskatchewan	6,83 %	7,09 %	7,84 %	10,02 %	13,18 %	17,41 %	26,54 %
Alberta	6,83 %	7,22 %	7,97 %	9,65 %	12,65 %	16,89 %	27,00 %
Colombie-Britannique	6,83 %	7,08 %	7,83 %	9,59 %	12,24 %	15,79 %	24,44 %
Yukon	6,83 %	7,38 %	7,81 %	9,67 %	12,43 %	15,95 %	23,58 %
Territoires du Nord-Ouest	6,83 %	7,12 %	8,20 %	9,97 %	12,36 %	16,14 %	25,67 %
Nunavut	6,83 %	7,45 %	7,65 %	9,55 %	11,18 %	14,54 %	23,49 %
Canada	6,83 %	7,06 %	7,88 %	9,99 %	12,82 %	16,17 %	27,33 %

*** Les tranches de revenu mensuel reposent sur l'hypothèse que le revenu du conjoint a été gagné pendant une période de 12 mois.

1) Inclut les cotisations de l'employé au RPC et à l'A.-E.

2) Les taux pour le Québec n'incluent que l'impôt fédéral.

Source : ARC, Direction générale des stratégies d'entreprise et de développement des marchés, Direction de la statistique et de la gestion de l'information, Division de la statistique, Datamart T1

En 2014, le taux de cotisation à l'assurance-emploi est de 1,83 \$ par tranche de 100 \$ de la rémunération assurable. Le maximum de la rémunération assurable est de 45 900 \$ en 2014.

En 2014, le taux de cotisation au RPC est de 4,95 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables.

En 2014, le plafond des gains ouvrant droit à une pension du RPC est de 50 100 \$, et l'exemption de base est de 3 500 \$.

Remarque : Données fondées sur les statistiques de l'ARC + le taux de cotisation au RPC + le taux de cotisation à l'A.-E.

TABLEAU 7 : Contribution de l'étudiant pour l'année de prêt 2014-2015

Contribution mensuelle minimale PÉRIODE ANTÉRIEURE AUX ÉTUDES

Catégorie d'étudiants	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nun.
Célibataire vivant ailleurs que chez ses parents (à charge ou indépendant)	304	250	238	312	235	168	174	50	133	0	32	0	0
Chef de famille monoparentale avec un ou plusieurs enfants	0	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Étudiant marié dont la famille compte :													
2 personnes (étudiant et conjoint)	639	484	449	612	639	420	468	142	330	0	58	0	0
3 personnes (étudiant, conjoint et une personne à charge)	179	1	0	144	130	0	0	0	0	0	0	0	0
Étudiant célibataire vivant à la maison (à charge ou indépendant)	837	719	766	796	759	837	739	683	697	687	680	645	721

Contribution mensuelle minimale de l'étudiant marié – PÉRIODE D'ÉTUDES

Catégorie	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nun.
Conjoint de l'étudiant marié (ne présentant pas de demande de prêt d'études canadien)	1 242	1 159	1 202	1 223	1 213	1 298	1 196	1 149	1 197	1 203	1 203	1 161	1 245

Remarque : Les formules s'inspirent des tableaux 3, 5 et 6 portant sur l'évaluation des besoins. Les revenus disponibles de la période antérieure aux études et de la période d'études sont calculés à l'aide du salaire minimum fixé par les provinces et les territoires, ainsi que du nombre moyen d'heures travaillées chaque semaine qui figure au tableau 5, moins le taux d'imposition moyen indiqué au tableau 6. Les allocations de subsistance des étudiants qui sont exposées au tableau 3 sont ensuite soustraites, afin de produire la contribution mensuelle minimale pour la période antérieure aux études.

TABLEAU 8 : Estimations du niveau de vie moyen selon le nombre de personnes au sein de la famille pour l'année de prêt 2014-2015

Taille de la famille	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nun.
2	35 828	36 830	40 565	36 085	40 522	46 483	39 854	39 939	49 863	43 884	48 482	49 138	48 249
3	44 763	46 823	50 477	44 780	51 215	57 709	49 914	50 023	59 766	57 010	56 984	57 753	56 709
4	51 736	53 914	57 505	50 950	58 796	65 673	57 050	57 174	66 788	66 320	63 015	63 867	62 712
5	57 143	59 412	62 959	55 734	64 685	71 856	62 589	62 722	72 239	73 541	67 694	68 609	67 368
6	61 563	63 905	67 417	59 644	69 487	76 898	67 115	67 258	76 689	79 442	71 522	72 489	71 177
7	65 298	67 703	71 184	62 951	73 552	81 170	70 939	71 090	80 454	84 434	74 752	75 762	74 392
8	68 536	70 993	74 451	65 813	77 073	84 863	74 252	74 409	83 718	88 757	77 555	78 602	77 181
9	71 390	73 898	77 328	68 338	80 179	88 123	77 174	77 336	86 592	92 569	80 023	81 104	79 636
10	73 944	76 490	79 905	70 594	82 957	91 045	79 785	79 957	89 169	95 977	82 233	83 343	81 836

Remarque : Le niveau de vie moyen (NVM) mesure les frais de subsistance des parents d'enfants à charge. Il tient compte des dépenses que les familles de diverses tailles affectent au logement, à la nourriture, aux cotisations à des REER, à l'entretien de la maison, à la garde des enfants, à l'ameublement, à l'équipement, aux vêtements, aux transports, aux soins de santé et d'hygiène personnelle, au matériel de lecture, aux primes d'assurance santé et vie, aux cotisations à un régime de pension, aux dons et autres. (Le revenu après impôt est utilisé.)

TABLEAU 9 : Contribution hebdomadaire des parents au cours de l'année de prêt 2014-2015

Revenu discrétionnaire (\$)	Contribution hebdomadaire (\$)		Revenu discrétionnaire (\$)	Contribution hebdomadaire (\$)
0,01 - 500,00	1		12 500,01 - 13 000,00	43
500,01 - 1 000,00	3		13 000,01 - 13 500,00	45
1 000,01 - 1 500,00	4		13 500,01 - 14 000,00	47
1 500,01 - 2 000,00	6		14 000,01 - 14 500,00	51
2 000,01 - 2 500,00	7		14 500,01 - 15 000,00	55
2 500,01 - 3 000,00	9		15 000,01 - 15 500,00	59
3 000,01 - 3 500,00	10		15 500,01 - 16 000,00	63
3 500,01 - 4 000,00	12		16 000,01 - 16 500,00	66
4 000,01 - 4 500,00	13		16 500,01 - 17 000,00	70
4 500,01 - 5 000,00	14		17 000,01 - 17 500,00	74
5 000,01 - 5 500,00	16		17 500,01 - 18 000,00	78
5 500,01 - 6 000,00	17		18 000,01 - 18 500,00	82
6 000,01 - 6 500,00	19		18 500,01 - 19 000,00	86
6 500,01 - 7 000,00	20		19 000,01 - 19 500,00	89
7 000,01 - 7 500,00	22		19 500,01 - 20 000,00	93
7 500,01 - 8 000,00	24		20 000,01 - 20 500,00	97
8 000,01 - 8 500,00	26		20 500,01 - 21 000,00	101
8 500,01 - 9 000,00	28		21 000,01 - 21 500,00	105
9 000,01 - 9 500,00	30		21 500,01 - 22 000,00	109
9 500,01 - 10 000,00	32		22 000,01 - 22 500,00	113
10 000,01 - 10 500,00	34		22 500,01 - 23 000,00	116

10 500,01 - 11 000,00	36		23 000,01 - 23 500,00	120
11 000,01 - 11 500,00	38		23 500,01 - 24 000,00	124
11 500,01 - 12 000,00	39		24 000,01 - 24 500,00	128
12 000,01 - 12 500,00	41		24 500,01 - 25 000,00	132
			25 000,01 - 25 500,00	136

Formule de calcul de la contribution hebdomadaire des parents

Si le revenu discrétionnaire annuel est de (\$)	La contribution hebdomadaire des parents est de
0 \$ à 7 000 \$	$(15,0 \% \text{ du RD})/52$
7 001 \$ à 14 000 \$	$(1\ 050 \$ + 20,0 \% \text{ du } (RD - 7\ 000 \$))/52$
plus de 14 000 \$	$(2\ 450 \$ + 40,0 \%*(RD - 14\ 000 \$))/52$

Remarque : RD = Revenu discrétionnaire

TABLEAU 10-A : Seuils de faible revenu pour déterminer l'admissibilité aux bourses d'études canadiennes (année de prêt 2014-2015)

Année de référence : 2013

Seuils de faible revenu (revenus avant impôt) : \$													
Taille de la famille	Province										Territoire		
	Alb.	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N.-L.	N.-É.	Ont.	Qc	Î.-P.-É.	Sask.	Yn	T.N.-O.	Nun.
1 personne	23 978	23 647	23 6167	20 529	20 712	20 610	23 883	23 813	20 645	20 671	24 049	24 002	23 907
2 personnes	29 852	29 440	30 088	25 556	25 784	25 657	29 734	29 646	25 700	25 733	29 940	29 882	29 764
3 personnes	36 700	36 193	36 989	31 417	31 698	31 542	36 555	36 446	31 596	31 636	36 808	36 736	36 591
4 personnes	44 557	43 942	44 909	38 146	38 486	38 297	43 381	44 250	38 362	38 411	44 689	44 601	44 425
5 personnes	50 573	49 839	50 935	43 9263	43 650	43 435	50 337	50 188	43 509	43 564	50 686	50 587	50 387
6 personnes	56 996	56 209	57 446	48 4795	49 231	48 989	56 771	56 602	49 071	49 134	57 165	57 052	56 827
7 personnes ou plus	63 457	62 581	63 958	54 325	54 810	54 541	63 207	63 019	54 633	54 702	63 645	63 520	63 269

Données fondées sur les publications de Statistique Canada portant sur les seuils de faible revenu (année de référence 1992) avant impôt.

Remarque : Le tableau ci-dessus sert aussi à déterminer l'admissibilité à des bourses d'études à temps partiel (BE-TP).

TABLEAU 10-B : Seuils de revenu moyen pour déterminer l'admissibilité aux bourses d'études canadiennes et aux prêts d'études à temps partiel (année de prêt 2014-2015)

Année de référence : 2013

Seuils de revenu moyen (revenus avant impôt)													
Taille de la famille	Province										Territoire		
	Alb.	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N.-L.	N.-É.	Ont.	Qc	Î.-P.-É.	Sask.	Yn	T.N.-O.	Nun.
1 personne	46 283	41 032	37 338	33 184	33 337	37 895	43 184	37 843	34 825	36 685	45 181	45 092	44 915
2 personnes	64 796	57 447	52 272	46 459	46 729	53 054	60 458	52 982	48 754	51 359	63 253	63 129	62 880
3 personnes	77 664	74 631	65 466	57 652	58 382	66 016	75 056	66 961	61 981	64 328	74 343	74 197	73 904
4 personnes	86 787	86 818	74 826	65 597	67 478	75 207	85 415	76 873	71 369	73 522	82 213	82 052	81 728
5 personnes	93 873	96 270	82 091	71 758	74 529	82 340	93 455	84 572	78 646	80 655	88 316	88 143	87 795
6 personnes	99 656	103 996	88 028	76 789	80 294	88 171	100 014	90 853	84 596	86 489	93 312	93 128	92 761
7 personnes ou plus	104 548	110 529	93 044	81 047	85 166	93 098	105 570	96 166	89 621	91 416	97 525	97 333	96 950

Données fondées sur les estimations du niveau moyen de revenu avant impôt.

Remarque : Le tableau ci-dessus sert aussi à déterminer l'admissibilité des demandeurs à des prêts d'études à temps partiel.